DIGNITY TRAINING COLLECTION



COLLECTION OF MATERIAL
ABOUT PROHIBITION AND
PREVENTION OF TORTURE AND
OTHER CRUEL, INHUMANE AND
DEGRADING
TREATMENT OR PUNISHMENT

IV: Instruments juridiques régionaux et internationaux



DIGNITY - Danish Institute Against Torture

Instruments juridiques régionaux et internationaux:

1. Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948)	1
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	7
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)28
4. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements c inhumains ou dégradants (2006).	
5. Charte arabe des Droits de l'Homme (2004)	
6. Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986)	
7. Le Protocole d'Istanbul (1999)	

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres euxmêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

- 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
- 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

- 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

- 1. Tout individu a droit à une nationalité.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

- 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

- 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

- 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

- 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
- 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

- 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

- 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

- 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

- 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

- 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
- 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :
- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

- 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
- 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
- 3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

- 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
- 2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

- 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
- 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

- 3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
- 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
- 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

- 1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
- 2. Nul ne sera tenu en servitude.

3.

- a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;
- b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;
- c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe :
- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement .

- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

- 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
- 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
- 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
- 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

- b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
- 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

- 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
- 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la

totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

- 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes .
- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
- 4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
- 5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

- 6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
- 7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

- 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
- 2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

- 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

- 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
- 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

- 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

- 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
- 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans

l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

- 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
- 3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

- 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
- 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
- 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
- 4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

- 2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
- 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

- 2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
- 3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

- 1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.
- 2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
- 3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

- 1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.
- 2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.
- 4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

- 1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
- 2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

- 1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
- 2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

- 1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
- 2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

- 1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.
- 2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
- 3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

- 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
- 2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:
- a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

- 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;
- b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
- 2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.
- 4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.
- 5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ciaprès s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1.

- a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;
- b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.
- 2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.
- 3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.
- 4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

- 5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.
- 6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
- 7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :
- a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;
- b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;
- c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire ; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;
- d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.
- 8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.
- 9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour

internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

- 2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
- 4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

- 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.
- 3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48 ;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

- 1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

- 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
- 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
- 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

- 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
- 2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

- 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
- 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

- 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

- 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

- 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
- 2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
- 3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
- 4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

- 1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
- 2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.
- 3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

- 1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les dites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

- 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
- 2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

- 1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
- 2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

- 1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont doit à indemnisation.
- 2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

- 1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ciaprès. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
- 2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.
- 3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
- 4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
- 5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.
- 6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats

parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

- 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
- 2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:
- a) Le quorum est de six membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
- 4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
- 5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

- 1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

- 3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.
- 4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

- 1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
- 2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
- 3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.
- 4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
- 5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du

Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;
- f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.
- 2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

- 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
- 2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
- 4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
- 5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:
- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.
- 6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
- 7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.
- 8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
- 2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

- 1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
- 2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

- 1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
- 2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
- 3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

- 1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- 1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
- 2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
- 3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

- 1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2006)

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels , inhumains ou dégradants,

Rappelant les Article s2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces Articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie : principes généraux

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

- 1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
- 2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
- 3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
- 4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

- 1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux Article s2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de

surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie : Sous-Comité de la prévention

Article 5

- 1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
- 2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
- 3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
- 4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
- 5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
- 6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

- 1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'Article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
- 2. a>) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation; c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie;
 - d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

- 1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'Article 5 du présent Protocole:
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants
- 2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante:
 - a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;
 - b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;
 - c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'Article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation

46

de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des

États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du

moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la

nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur

candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection

prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au

sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe1 de l'Article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du

bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les

dispositions suivantes:

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-

Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à

toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et

du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie : mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention:

a) Effectue les visites mentionnées à l'Article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des

recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention:

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits

mécanismes:

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une

formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;

- iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'Article 11, les États Parties s'engagent:

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'Article 4 du présent Protocole;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

- 1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'Article 11.
- 2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
- 3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des

Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

- 1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder:
 - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'Article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
 - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
 - c) Sous réserve du paragraphe2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
 - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
 - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
- 2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

- 1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
- 2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
- 3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
- 4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des Article s12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Quatrième partie: mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

- 1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
- 2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
- 3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes:

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention:
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

 Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière. 51

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés.

Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national

de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre

en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes

nationaux de prévention.

Cinquième partie : déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils

ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième

partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées

par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture

peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie : Dispositions financières

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent

Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la

prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des

fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial,

qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de

l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le

Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les

programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

 Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie : dispositions finales

Article 27

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
- 2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
- 4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

- Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12août 1949 et des Protocoles additionnels du 8juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

- 1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.
- 2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
- 3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite

- conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.
- 2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe1 du présent Article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
- 3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13février 1946, sous réserve des dispositions de la section23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir:

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

- 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États

Charte arabe des Droits de l'Homme (2004)

Procédant de la foi de la Nation arabe dans la dignité de l'homme que Dieu a honoré depuis la création du monde et dans le fait que la patrie arabe est le berceau des religions et des civilisations dont les nobles valeurs ont consacré le droit de l'homme à une vie digne fondée sur la liberté, la justice et l'égalité,

Afin de concrétiser les principes éternels de fraternité, d'égalité et de tolérance entre les êtres humains consacrés par l'Islam et les autres religions révélées,

Fiers des valeurs et des principes humanitaires que la Nation arabe a établis au cours de sa longue histoire, lesquels ont contribué, dans une large mesure, à la diffusion de la science entre l'Orient et l'Occident, faisant de la région le point de mire du monde entier et la destination privilégiée des personnes en quête de savoir et de sagesse,

Ayant foi dans l'unité de la patrie arabe, qui lutte pour sa liberté et défend le droit des nations à disposer d'elles-mêmes, à préserver leurs richesses et à se développer; ayant foi également dans la primauté du droit et dans sa contribution à la protection des droits de l'homme envisagés dans leur universalité et leur complémentarité et convaincue que la jouissance par l'être humain de la liberté, de la justice et de l'égalité des chances est l'aune à laquelle se mesure la valeur de toute société,

Rejetant toutes les formes de racisme et le sionisme qui constituent une violation des droits de l'homme et une menace pour la paix et la sécurité internationales, consciente du lien étroit existant entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité internationales, réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tenant compte de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam,

Les États parties à la Charte conviennent de ce qui suit:

Article premier

La présente Charte vise, dans le cadre de l'identité nationale des États arabes et du sentiment d'appartenance à une civilisation commune, à réaliser les objectifs suivants:

- a. Placer les droits de l'homme au coeur des préoccupations nationales dans les États arabes de façon à en faire de grands idéaux qui orientent la volonté de l'individu dans ces États et lui permettent d'améliorer sa réalité en accord avec les nobles valeurs humaines;
- b. Inculquer à l'être humain dans les États arabes la fierté de son identité, la fidélité à sa patrie et l'attachement à sa terre, à son histoire et à ses intérêts communs et faire en sorte qu'il s'imprègne

- d'une culture de fraternité humaine, de tolérance et d'ouverture sur autrui, conformément aux principes et aux valeurs universels et à ceux qui sont proclamés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:
- c. Préparer les nouvelles générations dans les États arabes à une vie libre et responsable dans une société civile solidaire fondée sur l'équilibre entre la conscience des droits et le respect des obligations et régie par les valeurs d'égalité, de tolérance et de modération;
- d. Enraciner le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables.

- a. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et d'être maîtres de leurs richesses et leurs ressources, et le droit de choisir librement leur système politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;
- b. Tous les peuples ont le droit de vivre à l'ombre de la souveraineté nationale et de l'unité territoriale;
- c. Toutes les formes de racisme, le sionisme, l'occupation et la domination étrangères constituent une entrave à la dignité de l'homme et un obstacle majeur à l'exercice des droits fondamentaux des peuples; il est impératif de condamner leur pratique sous toutes ses formes et de veiller à leur élimination;
- d. Tous les peuples ont le droit de résister à l'occupation étrangère.

- a. Chaque État partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental;
- b. Les États parties à la présente Charte prennent les mesures requises pour garantir l'égalité effective dans l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés consacrés par la présente Charte, de façon à assurer une protection contre toutes les formes de discrimination fondées sur l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe précédent;
- c. L'homme et la femme sont égaux sur le plan de la dignité humaine, des droits et des devoirs dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la charia islamique et les autres lois divines et par les législations et les instruments internationaux. En conséquence, chaque État partie à la présente Charte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la

parité des chances et l'égalité effective entre l'homme et la femme dans l'exercice de tous les droits énoncés dans la présente Charte.

Article 4

- a. En cas de situation d'urgence exceptionnelle mettant en danger l'existence de la nation et proclamée par un acte officiel, les États parties à la présente Charte peuvent prendre, dans la stricte mesure où l'exige la situation, des dispositions qui dérogent aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de la présente Charte, à condition que ces dispositions n'aillent pas à l'encontre des autres obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée sur le seul motif de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion ou de l'origine sociale;
- b. Aucune dérogation aux dispositions ci-après n'est autorisée, en cas de situation d'urgence exceptionnelle: article 5, article 8, article 9, article 10, article 13, article 14, article 15, article 18, article 19, article 30, article 20, article 22, article 27, article 28 et article 29. En outre, les garanties judiciaires nécessaires pour la protection de ces droits visés ne peuvent être suspendues.
- c. Tout État partie à la présente Charte qui exerce le droit de dérogation informe immédiatement les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, des dispositions auxquelles il déroge et des motifs de la dérogation. E les informe également par le même truchement de la fin de la dérogation à la date à laquelle celle-ci intervient.

Article 5

- a. Le droit à la vie est un droit inhérent à toute personne humaine;
- b. La loi protège ce droit et nul ne sera privé arbitrairement de sa vie.

Article 6

La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément aux lois en vigueur au moment où le crime est commis et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Toute personne condamnée à la peine de mort a le droit de solliciter la grâce ou l'allégement de sa peine.

Article 7

a. La peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction;

b. La peine de mort ne peut être exécutée sur la personne d'une femme enceinte tant qu'elle n'a pas accouché ou d'une mère qui allaite que deux années après l'accouchement, dans tous les cas l'intérêt du nourrisson prime.

Article 8

- a. Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant.
- b. Chaque État partie protège tout individu relevant de sa juridiction de ce type de pratiques et prend des mesures efficaces pour les prévenir. Ces actes ou la participation à ces actes sont considérés comme des crimes imprescriptibles punis par la loi. Chaque État partie garantit dans son système juridique réparation à la victime d'un acte de torture et le droit à une réhabilitation et à une indemnisation.

Article 9

Il est interdit de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques ou d'utiliser ses organes sans son libre consentement et sa pleine connaissance des conséquences pouvant résulter de cela, étant entendu que les règles éthiques, humanitaires et professionnelles doivent être observées et que les procédures médicales de nature à garantir la sécurité personnelle de l'intéressé conformément aux lois pertinentes en vigueur dans chaque État partie doivent être respectées. Le commerce des organes humains est interdit quelles que soient les circonstances.

Article 10

- a. L'esclavage et la traite des êtres humains sont interdits sous toutes leurs formes et punis par la loi.
 Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude quelles que soient les circonstances;
- Le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle,
 l'exploitation de la prostitution d'autrui et toutes les autres formes d'exploitation ainsi que
 l'exploitation des enfants dans les conflits armés sont interdits.

Article 11

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de jouir de sa protection sans distinction d'aucune sorte.

Toutes les personnes sont égales devant la justice. Les États parties garantissent l'indépendance de la justice et la protection des juges contre toute ingérence, pression ou menace. Ils garantissent également à tous les individus relevant de leur compétence l'accès aux juridictions de tous les degrés.

Article 13

- a. Chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes et conduit par un tribunal compétent indépendant et impartial établi préalablement par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou se prononcera sur ses droits et ses obligations. Chaque État partie garantit à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires une aide juridictionnelle pour leur permettre de défendre leurs droits;
- b. Le procès est public sauf dans des cas exceptionnels lorsque l'exige l'intérêt de la justice dans une société respectueuse des libertés et droits de l'homme.

Article 14

- a. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation, d'une perquisition ou d'une détention arbitraire et sans mandat légal;
- b. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour les motifs et dans les cas prévus préalablement par la loi et conformément à la procédure qui y est fixée;
- c. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation, recevra immédiatement notification de toute accusation portée contre lui et a le droit de prendre contact avec ses proches;
- d. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit de demander d'être soumis à un examen médical et doit être informée de ce droit;
- e. La personne arrêtée ou détenue du chef d'une accusation pénale est présentée dans les plus brefs délais à un juge ou un fonctionnaire habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devrait être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Sa libération peut être subordonnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience. La détention provisoire ne doit en aucun cas être la règle;
- f. Quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette arrestation ou détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale;
- g. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ou illégale a droit à réparation.

Il ne peut y avoir d'infraction ni de peine qu'en vertu d'un texte de loi adopté préalablement; la loi la plus favorable à l'accusé est appliquée dans tous les cas.

Article 16

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif conformément à la loi et a droit au cours de l'instruction et durant le procès au moins aux garanties suivantes:

- a. Droit d'être informée immédiatement de façon détaillée et dans une langue qu'elle comprend de la nature des accusations portées contre elle;
- b. Droit de disposer d'un temps et de facilités suffisants pour préparer sa défense et de prendre contact avec ses proches;
- c. Droit d'être jugée en sa présence devant son juge naturel et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un avocat de son choix avec lequel elle peut communiquer en toute liberté et confidentialité;
- d. Droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat pour la défendre si elle ne peut pas le faire elle-même ou si l'intérêt de la justice l'exige et droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- e. Droit d'interroger elle-même ou de faire interroger par son défenseur les témoins à charge et d'obtenir la comparution de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f. Droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;
- g. Droit, si elle est déclarée coupable d'une infraction, de faire appel conformément à la loi devant une instance judiciaire supérieure;
- h. Droit à ce que la sécurité de sa personne et sa vie privée soient respectées en toutes circonstances.

Article 17

Chaque État partie garantit en particulier à tout enfant à risque ou délinquant accusé d'une infraction le droit à un régime judiciaire spécial pour mineurs tout au long des poursuites, du procès et de l'application du jugement et à un traitement spécial qui soit compatible avec son âge et qui protège sa dignité, facilite sa réadaptation et sa réinsertion et lui permette de jouer un rôle constructif dans la société.

Aucune personne dont l'incapacité de s'acquitter d'une dette résultant d'une obligation contractuelle a été établie ne sera emprisonnée.

Article 19

- a. Nul ne peut être jugé deux fois pour une même infraction. Il appartient à toute personne faisant l'objet d'une telle procédure d'en contester la légalité et de demander sa libération;
- b. Tout prévenu dont l'innocence a été établie par un jugement définitif a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il a subi.

Article 20

- a. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;
- Les prévenus sont séparés des condamnés et sont traités de manière compatible avec leur condition de personne non condamnée;
- c. Le régime pénitentiaire a pour but l'amendement et la réinsertion sociale des prisonniers.

Article 21

- a. Nul ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation;
- b. Toute personne a droit à la protection de la loi contre une telle immixtion ou atteinte.

Article 22

Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 23

Chaque État partie à la présente Charte garantit un moyen de recours utile à toute personne dont les droits ou les libertés reconnus dans la présente Charte ont été violés même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

- a. Tout citoyen a le droit de pratiquer librement une activité politique;
- b. Tout citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par
 l'intermédiaire de représentants librement choisis;

- c. Tout citoyen a le droit de se porter candidat ou de choisir ses représentants dans des élections libres et régulières et dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens assurant la libre expression de sa volonté;
- d. Tout citoyen a le droit de bénéficier de la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité avec les autres aux fonctions publiques de son pays dans le respect de la parité des chances;
- e. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres et d'y adhérer;
- f. Tout citoyen a le droit à la liberté de réunion et à la liberté de rassemblement pacifique;
- g. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, la santé publique ou la moralité publique ou pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui.

Les personnes appartenant à des minorités ne peuvent être privées du droit de jouir de leur culture, d'utiliser leur langue et de pratiquer les préceptes de leur religion; la loi réglemente l'exercice de ces droits.

Article 26

- a. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie jouit de la liberté de circuler et choisit librement son lieu de résidence, où que ce soit sur ce territoire dans le respect des lois en vigueur;
- b. Aucun État partie n'expulsera une personne qui ne détient pas sa nationalité mais qui se trouve légalement sur son territoire, qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et après lui avoir donné, sauf si des considérations de sécurité nationale s'y opposent, la possibilité d'introduire un recours devant l'autorité compétente; l'expulsion collective est interdite dans tous les cas.

Article 27

- a. Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter un pays quel qu'il soit, y compris son propre pays, interdit de séjour dans une région donnée, ou obligé à séjourner dans ledit pays;
- b. Nul ne peut être exilé de son pays ou privé du droit d'y retourner.

Chacun a le droit de demander l'asile politique à un autre pays pour échapper à la persécution; ce droit ne peut être exercé par une personne qui fait l'objet de poursuites pour une infraction de droit commun. H est interdit d'extrader des réfugiés politiques.

Article 29

- a. Toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut être déchu arbitrairement ou illégalement de sa nationalité:
- b. Les États partie prendront, conformément à leur législation relative à la nationalité, les mesures qu'ils jugeront appropriées pour permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité de sa mère en tenant compte dans tous les cas de l'intérêt de l'enfant;
- c. Nul ne se verra dénier le droit d'acquérir une autre nationalité compte dûment tenu des procédures juridiques en vigueur dans son pays.

Article 30

- a. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion, qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction non prévue par la loi;
- b. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ou de pratiquer individuellement ou collectivement les rites de sa religion ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société tolérante, respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui;
- c. Les parents ou les tuteurs assurent librement l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

Article 31

Le droit à la propriété privée est garanti à chacun et il est interdit dans tous les cas de confisquer arbitrairement ou illégalement tout ou partie des biens d'une personne.

- a. La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques;
- b. Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

a. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme; le droit de se marier et de fonder une famille selon les règles et les conditions régissant le mariage, est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage. Il ne peut y avoir de mariage sans le plein et libre consentement des deux parties. La législation en vigueur réglemente les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution;

b.

- c. L'État et la société garantissent la protection de la famille, le renforcement de ses liens, la protection de ses membres, l'interdiction de toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant. Ils garantissent également à la mère, à l'enfant, à la personne âgée et aux personnes ayant des besoins particuliers la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental;
- d. Les États partie prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt supérieur soit, en toutes circonstances, le critère à la base de toutes les mesures le concernant qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un enfant délinquant;
- e. Les États partie prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir notamment aux jeunes le droit d'exercer une activité sportive.

- a. Le droit au travail est un droit naturel de chaque citoyen. L'État s'efforce d'assurer dans la mesure du possible un emploi au plus grand nombre de demandeurs tout en garantissant la production, la liberté du travail et l'égalité des chances sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'opinion politique, l'appartenance à un syndicat, l'origine nationale, l'origine sociale, un handicap ou toute autre situation;
- b. Chaque travailleur a le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent un salaire équitable lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille et fixent les heures de travail et de repos, les congés payés et les règles pour préserver l'hygiène et la sécurité du travail et la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées dans le cadre du travail;

- c. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail potentiellement dangereux ou susceptible d'entraver son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. À cette fin, et compte tenu des dispositions des autres instruments internationaux pertinents, les États parties, en particulier:
 - 1. Fixent un âge minimum d'admission à l'emploi;
 - 2. Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - Prévoient des peines ou d'autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.
- d. Il est interdit de faire une distinction entre l'homme et la femme dans l'exercice du droit de bénéficier de manière effective d'une formation, d'un emploi, de la protection du travail et d'un salaire égal pour un travail de valeur et de qualité égales;
- e. Chaque État partie assure aux travailleurs qui immigrent sur son territoire la protection requise conformément à la législation en vigueur.

- a. Chaque individu a le droit de constituer des syndicats ou d'adhérer à des syndicats et de pratiquer librement une activité syndicale pour défendre ses intérêts;
- b. L'exercice de ses droits et libertés ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par les lois en vigueur et qui sont nécessaires pour préserver la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public ou pour protéger la santé publique, la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui;
- c. Chaque État partie garantit le droit de grève dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Article 36

Les États parties garantissent le droit de chaque citoyen à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.

Article 37

Le droit au développement est un des droits fondamentaux de l'homme et tous les États parties sont tenus d'établir les politiques de développement et de prendre les mesures requises pour assurer ce droit. Il leur incombe d'oeuvrer pour concrétiser les valeurs de solidarité et de coopération entre eux et au niveau international afin d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement économique, social, culturel et politique. En vertu de ce droit, chaque citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement, d'y contribuer et de bénéficier de ses bienfaits et de ses fruits.

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit.

Article 39

- a. Les États parties reconnaissent le droit qu'a tout membre de la société de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qui puisse être atteint et le droit du citoyen de bénéficier gratuitement des services de santé de base et d'accéder aux centres de soins médicaux sans discrimination aucune;
- b. Les mesures que les États parties prendront comprennent les suivantes:
 - Développement des soins de santé de base et garantie de la gratuité des services des centres qui fournissent ces soins et de la facilité d'accès à ces centres où qu'ils soient et quelle que soit la situation économique;
 - 2. Fourniture d'efforts pour combattre les maladies par des moyens préventifs et curatifs de façon à réduire la mortalité;
 - 3. Action de sensibilisation et d'éducation sanitaires;
 - 4. Lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de la personne;
 - 5. Garantie à chacun de la nourriture de base et de l'eau potable;
 - 6. Lutte contre les facteurs de pollution de l'environnement et fourniture de moyens d'assainissement;
 - 7. Lutte contre le tabagisme, la drogue et les substances psychotropes.

- a. Les États parties s'engagent à assurer aux personnes mentalement ou physiquement handicapées une vie décente qui garantisse leur dignité, ainsi qu'à renforcer leur autonomie et à faciliter leur participation effective dans la société;
- b. Les États parties fournissent gratuitement des services sociaux à toutes les personnes handicapées, apportent à celles d'entre elles qui en ont besoin un soutien matériel, directement ou par le biais de leur famille ou de la famille qui s'occupe d'eux, et font tout ce qui est nécessaire pour éviter leur placement en institution. Dans tous les cas, ils prennent en compte l'intérêt supérieur de la personne handicapée,

- c. Les États parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour lutter par tous les moyens possibles contre les handicaps, notamment par le biais de programmes de santé préventive et d'efforts de sensibilisation et d'éducation:
- d. Les États parties fournissent tous les services d'enseignement appropriés aux personnes handicapées en tenant compte de l'importance de leur intégration dans le système d'enseignement, ainsi que de l'importance de la formation professionnelle, de la préparation à exercer une activité professionnelle et de la fourniture d'un emploi approprié dans le secteur public ou privé;
- e. Les États parties fournissent tous les services de santé appropriés aux personnes handicapées, y compris des services de réadaptation pour leur intégration dans la société;
- f. Les États parties assurent aux personnes handicapées la possibilité d'utiliser tous les services collectifs publics et privés.

- a. L'alphabétisation est un impératif pour les États et chacun a droit à l'éducation;
- b. Les États parties garantissent à leurs citoyens la gratuité de l'enseignement au moins aux niveaux primaire et fondamental. L'enseignement primaire sous toutes ses formes et à toutes les étapes est obligatoire et accessible à tous sans discrimination;
- c. Les États parties prennent dans tous les domaines les mesures appropriées pour assurer le partenariat entre l'homme et la femme en vue d'atteindre les objectifs du développement;
- d. Les États parties garantissent un enseignement visant l'épanouissement total de l'être humain et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- e. Les États parties oeuvrent pour inscrire les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales aux programmes et aux activités éducatifs, aux programmes pédagogiques et de formation tant officiels que non officiels;
- f. Les États parties garantissent la mise en place des mécanismes requis pour assurer l'éducation permanente à tout citoyen et établissent des plans nationaux pour l'éducation des adultes.

Article 42

 Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

- b. Les États parties s'engagent à respecter la liberté de la recherche scientifique et de la créativité et garantissent la protection des intérêts moraux et matériels liés à la production scientifique, littéraire ou artistique;
- c. Les États parties s'efforcent d'agir en commun et de renforcer la coopération entre eux à tous les niveaux avec la pleine participation des intellectuels et des inventeurs et de leurs organisations, en vue d'élaborer et d'appliquer des programmes récréatifs, culturels, artistiques et scientifiques.

Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée de façon à porter atteinte aux droits et aux libertés protégés par les lois internes des États parties ou énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme que les États parties ont adoptés ou ratifiés, y compris les droits de la femme, de l'enfant et des personnes appartenant à des minorités.

Article 44

Les États parties s'engagent, au cas où leurs dispositions législatives ou autres en vigueur ne garantissent pas de manière effective la mise en oeuvre des droits énoncés dans la présente Charte, à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, les mesures législatives ou autres nécessaires à cet effet.

- a. Il est institué, en vertu de la présente Charte, un Comité arabe des droits de l'homme ci-après dénommé "le Comité". Le Comité est composé de sept membres élus au scrutin secret par les États parties à la présente Charte;
- b. Le Comité est formé de ressortissants d'États parties à la présente Charte qui doivent être des personnalités ayant une grande expérience et compétence dans le domaine d'activité du Comité. Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et en toute indépendance et impartialité;
- c. Le Comité ne peut comprendre parmi ses membres plus d'un ressortissant d'un État partie; un tel membre n'est rééligible qu'une seule fois. Il est en outre tenu compte du principe de l'alternance;
- d. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans, étant entendu que le mandat de trois des membres élus à la première élection, qui seront désignés par tirage au sort, prendra fin au bout de deux ans;
- e. Six mois avant la date de l'élection, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes invite les États parties à désigner leurs candidats dans un délai de trois mois; il leur communique la liste des

candidats deux mois avant la date de l'élection. Sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Au cas où les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dépassent le nombre requis du fait de l'obtention d'un nombre égal de voix par deux candidats ou plus, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. S'il y a de nouveau égalité, le ou les membres à élire sont tirés au sort. La première élection des membres du Comité a lieu au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la Charte;

- f. Le Secrétaire général invite les États parties à une réunion consacrée à l'élection des membres du Comité qui a lieu au Siège de la Ligue des États arabes. Le quorum est constitué par la majorité des États parties. S'il n'est pas atteint, le Secrétaire général convoque une nouvelle réunion à laquelle doit participer au moins le tiers des États parties. Si le quorum n'est toujours pas atteint, le Secrétaire général convoque une troisième réunion, qui se tiendra J quel que soit le nombre des États parties présents;
- g. La première réunion du Comité est convoquée par le Secrétaire général. Au cours de cette réunion, le Comité élit son Président parmi ses membres, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois pour une période identique. Le Comité établit son statut et son règlement intérieur et fixe la périodicité de ses réunions. Le Comité tient ses réunions au Siège de la Ligue des États arabes. Il peut aussi se réunir dans tout autre État partie à la présente Charte sur invitation de celui-ci.

- a. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de la Ligue des États arabes qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre;
- b. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet;
- c. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément aux paragraphes a) et b) ci-dessus, et que le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance est déclarée, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes en avise les États parties à la présente Charte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 45 en vue de pourvoir le siège vacant;

- d. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes dresse la liste alphabétique de tous les candidats ainsi présentés et la communique aux États parties à la présente Charte. L'élection pour pourvoir le siège vacant a ensuite lieu conformément aux dispositions pertinentes;
- e. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément aux paragraphes a) et b) siège au Comité jusqu'à la fin de la partie restante du mandat du membre dont le siège est devenu vacant, conformément aux dispositions desdits paragraphes;
- f. Le Secrétaire général alloue sur le budget de la Ligue des États arabes les ressources financières et humaines et les moyens matériels dont le Comité a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Les membres du Comité sont considérés, en ce qui concerne la rémunération et le remboursement des frais, comme des experts du Secrétariat.

Les États parties s'engagent à assurer aux membres du Comité les immunités nécessaires pour les protéger contre toute forme d'entrave, de pression morale ou matérielle ou de poursuites judiciaires du fait des positions qu'ils prennent ou des déclarations qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Comité.

- a. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de la Ligue des États arabes des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux droits et aux libertés reconnus dans la présente Charte et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits. Le Secrétaire général transmet ces rapports au Comité pour qu'il les examine;
- b. Les États parties présentent un rapport initial au Comité dans un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Charte pour chacun d'eux et un rapport périodique tous les trois ans. Le Comité peut demander aux États parties des renseignements supplémentaires ayant trait à l'application de la Charte;
- c. Le Comité étudie en séance publique les rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe (b) du présent article, en présence et avec la participation au débat du représentant de l'État concerné;
- d. Le Comité examine le rapport, fait des observations et formule les recommandations requises conformément aux objectifs de la Charte;
- e. Le Comité présente un rapport annuel contenant ses observations et ses recommandations au Conseil de la Ligue par l'intermédiaire du Secrétaire général;

f. Les rapports, les observations finales et les recommandations du Comité sont des documents publics auxquels le Comité assure une large diffusion.

Article 49

- a. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes soumet la présente Charte, une fois que le Conseil de la Ligue l'a approuvée, aux États membres pour signature, ratification ou adhésion;
- La présente Charte prend effet deux mois après la date du dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes;
- c. Après son entrée en vigueur, la présente Charte prendra effet pour chaque État deux mois après qu'il aura déposé son document de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat;
- d. Le Secrétaire général informe les États parties du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Tout État partie peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, présenter par écrit des propositions pour modifier la présente Charte. Après notification de ces propositions aux autres États parties, le Secrétaire général invite ces derniers à les examiner en vue de leur approbation avant qu'elles ne soient présentées au Conseil de la Ligue pour adoption.

Article 51

Les modifications prennent effet à l'égard des États parties qui les ont approuvées une fois qu'elles ont été approuvées par les deux tiers des États parties à la Charte.

Article 52

Tout État partie peut proposer des protocoles facultatifs additionnels à la présente Charte, et ceux-ci sont adoptés selon les modalités suivies pour l'adoption des modifications apportées à la Charte.

Article 53

- a. Tout État partie peut, en signant la présente Charte, en déposant les instruments de ratification y relatifs ou en y adhérant, émettre une réserve sur un des articles à condition que cette réserve ne soit pas incompatible avec l'objet de la Charte;
- Tout État partie qui a émis une réserve en application du paragraphe a) du présent article peut à tout moment retirer cette réserve en adressant une notification au Secrétaire général de la Ligue des États arabes;

c. Le Secrétaire général notifie aux États parties les réserves émises et les demandes de retrait.

Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986)

Preambule

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples";

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme,

l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit:

PREMIERE PARTIE: DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1: DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3

- 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
- 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

ARTICLE 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7

- 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - 2. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - 3. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - 4. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
- 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

ARTICLE 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

ARTICLE 9

- 1. Toute personne a droit à l'information.
- 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

- 1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

ARTICLE 12

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
- 3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
- 4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
- 5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

ARTICLE 13

- Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit part l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
- 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
- Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

ARTICLE 16

- 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17

- 1. Toute personne a droit à l'éducation.
- 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
- 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

ARTICLE 18

- 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
- 2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
- 3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
- 4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

- Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
- 2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
- 3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 21

- 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
- 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
- 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
- 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
- 5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 22

- 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
- 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

- Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international.
 Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de
 l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est
 applicable aux rapports entre les Etats.
- 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
 - ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II: DES DEVOIRS

ARTICLE 27

- 1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société,envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues etenvers la Communauté Internationale.
- 2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

ARTICLE 29

L'individu a en outre le devoir:

- De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
- 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
- 3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
- 4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
- 5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, decontribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
- 6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des interéts fondamentaux de la société;
- 7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
- 8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

- 1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
- 2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

ARTICLE 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationallté d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 35

- 1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
- 2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

ARTICLE 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

ARTICLE 39

- 1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
- 2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
- 3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

ARTICLE 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

- 1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
- 2. Elle établit son règlement intérieur.
- 3. Le quorum est constitué par sept membres.
- 4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
- 5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités

diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité

Africaine.

ARTICLE 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de

l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II: DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

ARTICLE 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:

i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes

africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des

colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes

nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant,

donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;

ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les

gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes

juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés

fondamentales;

iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la

promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente

Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de

l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs

d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

ARTICLE 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

ARTICLE 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

ARTICLE 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

ARTICLE 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

ARTICLE 55

- 1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
- 2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

- 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
- 2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
- 3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
- 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;

86

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la

Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis

la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des

Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la

présente Charte.

ARTICLE 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les

soins du Président de la Commission.

ARTICLE 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs

communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble

de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire

l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de

procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport

circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence

des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

ARTICLE 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment

où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des

Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la

Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV: DES PRINCIPES APPLICABLES

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

ARTICLE 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

ARTICLE 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

ARTICLE 63

- 1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
- 2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 64

 Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte. 2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

ARTICLE 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effect une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ANNEXE 1



PROTOCOLE D'ISTANBUL

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Droits de l'homme



Série sur la formation professionnelle N°

Rév.1

NATIONS UNIES New York et Genève, 2005

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

* *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

HR/P/PT/8/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES Numéro de vente: F.04.XIV.3 ISBN 92-1-254145-3 ISSN 1020-4636

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Protocole d'Istanbul

Soumis à l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

9 août 1999

ORGANISATIONS PARTICIPANTES

Action for Torture Survivors (HRFT), Genève
Amnesty International, Londres
Association médicale allemande, Berlin
Association médicale mondiale, Ferney-Voltaire (France)
Association pour la prévention de la torture, Genève
Behandlungszentrum für Folteropfer, Berlin

British Medical Association (BMA), Londres

Center for Research and Application of Philosophy and Human Rights, Hacettepe University, Ankara Center for the Study of Society and Medicine, Columbia University, New York

Centre Georges Devereux, Université de Paris VIII, Paris

Comité contre la torture, Genève

Comité international de la Croix-Rouge, Genève

Danish Medical Association, Copenhague

Department of Forensic Medicine and Toxicology, University of Colombo, Colombo

Ethics Department, Dokuz Eylül Medical Faculty, Izmir (Turquie)

Gaza Community Mental Health Programme, Gaza

Human Rights Foundation of Turkey (HRFT), Ankara

Human Rights Watch, New York

Indian Medical Association and the IRCT, New Delhi

Indochinese Psychiatric Clinic, Boston (États-Unis d'Amérique)

Institute for Global Studies, University of Minnesota, Minneapolis (États-Unis d'Amérique)

Instituto Latinoamericano de Salud Mental, Santiago (Chili)

International Federation of Health and Human Rights Organizations, Amsterdam

International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), Copenhague

Johannes Wier Foundation, Amsterdam

Lawyers Committee for Human Rights, New York

Physicians for Human Rights Israel, Tel Aviv

Physicians for Human Rights Palestine, Gaza

Physicians for Human Rights USA, Boston

Program for the Prevention of Torture, Inter-American Institute of Human Rights, San José

Rapporteur spécial sur la torture, Genève

Society of Forensic Medicine Specialists, Istanbul (Turquie)

Survivors International, San Francisco (États-Unis d'Amérique)

The Center for Victims of Torture (CVT), Minneapolis (États-Unis d'Amérique)

The Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, Londres

The Trauma Centre for Survivors of Violence and Torture, Cape Town (Afrique du Sud)

Turkish Medical Association, Ankara

TABLE DES MATIÈRES

Chapitr	·e		Paragraphes	
I.	NO	RMES JURIDIQUES INTERNATIONALES APPLICABLES	1 - 47	3
	A.	Le droit international humanitaire	2 – 6	3
	B.	Les Nations Unies	7 – 24	3
		1. Obligations légales de prévenir la torture	10	4
		2. Organismes et mécanismes des Nations Unies	11 - 24	5
	C.	Les organisations régionales	25 - 46	7
		1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme		
		et la Cour interaméricaine des droits de l'homme	26 – 32 33 – 38	8 8
		3. Le Comité européen pour la prévention de la torture	33 36	0
		et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	39 - 43	10
		4. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	44 – 46	10
	D.	La Cour pénale internationale	47	11
II.		DES D'ÉTHIQUE APPLICABLES	48 – 73	13
	A.	Éthique de la profession juridique	49 – 50	13
	В.	Éthique des soins de santé	51 – 56	13
		Déclarations des Nations Unies applicables		
		aux professionnels de la santé	52 - 53	13
		Déclarations d'organismes professionnels internationaux Codes nationaux d'éthique médicale	54 – 55 56	14 15
	C.	Principes communs à tous les codes d'éthique des soins de santé	57 – 65	15
	C.			
		Le devoir d'assistance Le consentement en connaissance de cause	58 – 62 63 – 64	15 16
		3. Le secret professionnel	65	17
	D.	Professionnels de la santé et dualité des obligations	66 – 73	17
		1. Principes directeurs pour les médecins liés		
		par des obligations doubles	67 68 - 73	17 17
TIT	ENI	QUÊTES LÉGALES SUR LA TORTURE	74 – 119	
III.				19
	Α.	Finalité des enquêtes sur la torture	77	19
	В.	Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels,		
		inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits	78 - 84	19
	C.	Procédures d'enquête sur la torture	85 – 106	21
		1. Identification de l'instance compétente	85 - 87	21
		2. Entretiens avec la victime présumée et les témoins	88 – 101	21
		Recherche et préservation des preuves matérielles Preuves médicales	102 - 103 $104 - 105$	24 24
		5. Photographie	104 103	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitr	·e		Paragraphes	Page
	D.	Commission d'enquête	107 – 119	25
		 Définition de la portée de l'enquête. Pouvoirs de la commission. Critères de sélection des membres. Le personnel de la commission. Protection des témoins. Délibérations. Avis d'enquête. Rassemblement des preuves. Droits des parties. Évaluation des preuves. Rapport de la commission. 	107 108 109 - 110 111 112 113 114 115 116 117	25 25 26 26 26 26 26 26 27 27 27
IV.	CO	NSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR LES ENTRETIENS	120 - 160	29
	A.	But de l'enquête, de l'examen et de la documentation	121 – 122	29
	B.	Garanties procédurales pour les détenus	123 – 126	29
	C.	Visites officielles dans les centres de détention	127 - 134	30
	D.	Techniques d'interrogatoire	135	31
	E.	Étude du contexte	136 – 141	31
		 Profil psychosocial et avant l'arrestation. Résumé de la détention et des sévices. Circonstances de l'arrestation. Lieux et conditions de détention. Méthodes de torture et autres sévices. 	136 137 138 139 140 – 141	31 32 32 32 32
_	F.	Évaluation du contexte	142 – 143	33
	G.	Étude des méthodes de torture	144 – 145	33
	H.	Risque de réactivation du traumatisme des personnes interrogées	146 – 149	34
	I.	Recours à des interprètes	150 – 153	35
	J.	Problèmes liés au sexe	154 – 155	35
	K.	Recours à d'autres services	156	36
	L.	Interprétation des constatations et conclusions	157 – 160	36
V. P	PRI	EUVES PHYSIQUES DE LA TORTURE	161 – 233	37
	A.	Structure de l'entretien	163 – 167	37
	B.	Profil médical	168 – 172	38
		 Symptômes aigus	170 171 172	38 38 38
	C.	Examen physique	173 – 186	38
		Peau Visage Poitrine et abdomen Système musculo-osseux Système génito-urinaire	176 177 – 182 183 184 185	39 39 40 40 40
		6. Système nerveux central et périphérique	186	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitr	e		Paragraphes	Pag	
	D.	Examen et évaluation pour des formes particulières de torture	187 - 232	41	
		 Coups et autres formes de contusions Coups sur les pieds Suspension Autres tortures positionnelles Décharges électriques Torture dentaire Asphyxie Sévices sexuels y compris le viol 	$ \begin{array}{r} 189 - 202 \\ 203 - 205 \\ 206 - 209 \\ 210 - 211 \\ 212 \\ 213 \\ 214 \\ 215 - 232 \end{array} $	41 43 44 45 45 46 46	
	E.	Tests diagnostiques spécialisés	233	49	
VI.	PREUVES PSYCHOLOGIQUES DE LA TORTURE		234 - 315	51	
	A.	Considérations générales	234 - 239	51	
		 Le rôle central de l'évaluation psychologique Le contexte de l'évaluation psychologique 	234 - 237 238 - 239	51 52	
	B.	Conséquences psychologiques de la torture	240 - 259	52	
		 Avertissement	240 241 - 249 250 - 259	52 52 54	
	C.	Évaluation psychologique/psychiatrique	260 - 315	56	
		 Considérations éthiques et cliniques. Déroulement de l'entretien. Éléments de l'évaluation psychologique/psychiatrique. Évaluation neuropsychologique. Les enfants et la torture. 	260 - 262 263 - 274 275 - 291 292 - 309 310 - 315	56 57 59 61 64	
		ANNEXES			
I.	et a	Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits			
II.	Test	ests diagnostiques6			
III.		Schémas anatomiques pour la documentation de la torture et autres mauvais traitements			
IV.		ectives pour l'évaluation médicale de la torture utres mauvais traitements		81	

RÉDACTEURS ET AUTRES CONTRIBUTEURS

Coordonnateurs du projet

Vincent Iacopino, Physicians for Human Rights USA, Boston Önder Özkalipçi, Human Rights Foundation of Turkey, Istanbul Caroline Schlar, Action for Torture Survivors (HRFT), Genève

Comité de rédaction

Kathleen Allden, Indochinese Psychiatric Clinic, Boston, and Department of Psychiatry, Dartmouth Medical School, Lebanon, New Hampshire

Türkcan Baykal, Human Rights Foundation of Turkey, Izmir

Vincent Iacopino, Physicians for Human Rights USA, Boston

Robert Kirschner, Physicians for Human Rights USA, Chicago

Önder Özkalipçi, Human Rights Foundation of Turkey, Istanbul

Michael Peel, The Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, Londres

Hernan Reyes, Center for the Study of Society and Medicine, Columbia University, New York

James Welsh, Amnesty International, Londres

Rapporteurs

Kathleen Allden, Indochinese Psychiatric Clinic, Boston, and Department of Psychiatry, Dartmouth Medical School, Lebanon, New Hampshire

Barbara Frey, Institute for Global Studies, University of Minnesota, Minneapolis

Robert Kirschner, Physicians for Human Rights USA, Chicago

Sebnem Korur Fincanci, Society of Forensic Medicine Specialists, Istanbul

Hernan Reyes, Center for the Study of Society and Medicine, Columbia University, New York

Ann Sommerville, British Medical Association, Londres

Numfondo Walaza, The Trauma Centre for Survivors of Violence and Torture, Cape Town

Rédacteurs

Suat Alptekin, Forensic Medicine Department, Istanbul

Zuhal Amato, Ethics Department, Doküz Eylul Medical Faculty, Izmir

Alp Ayan, Human Rights Foundation of Turkey, Izmir

Semih Aytaçlar, Sonomed, Istanbul

Metin Bakkalci, Human Rights Foundation of Turkey, Ankara

Ümit Biçer, Society of Forensic Medicine Specialists, Istanbul

Yeşim Can, Human Rights Foundation of Turkey, Istanbul

John Chisholm, British Medical Association, Londres

Lis Danielsen, International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhague

Hanan Diab, Physicians for Human Rights Palestine, Gaza

Jean-Michel Diez, Association pour la prévention de la torture, Genève

Yusuf Doğar, Human Rights Foundation of Turkey, Istanbul

Morten Ekstrom, International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhague

Ravindra Fernando, Department of Forensic Medicine and Toxicology, University of Colombo, Colombo

John Fitzpatrick, Cook County Hospital, Chicago

Camile Giffard, University of Essex, Angleterre

Jill Glick, University of Chicago Children's Hospital, Chicago

Emel Gökmen, Department of Neurology, Istanbul University, Istanbul

Norbert Gurris, Behandlungszentrum für Folteropfer, Berlin

Hakan Gürvit, Department of Neurology, Istanbul University, Istanbul

Karin Helweg-Larsen, Danish Medical Association, Copenhague

Gill Hinshelwood, The Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, Londres

Uwe Jacobs, Survivors International, San Francisco

Jim Jaranson, The Center for Victims of Torture, Minneapolis

Cecilia Jimenez, Association pour la prévention de la torture, Genève

Karen Johansen Meeker, University of Minnesota Law School, Minneapolis

Emre Kapkin, Human Rights Foundation of Turkey, Izmir

Cem Kaptanoğlu, Department of Psychiatry, Osmangazi University Medical Faculty, Eskişehir

Ioanna Kuçuradi, Center for Research and Application of Philosophy and Human Rights, Hacettepe University, Ankara

Basem Lafi, Gaza Community Mental Health Programme, Gaza

Elizabeth Lira, Instituto Latinoamericano de Salud Mental, Santiago

Veli Lök, Human Rights Foundation of Turkey, Izmir

Michele Lorand, Cook County Hospital, Chicago

Ruchama Marton, Physicians for Human Rights-Israel, Tel Aviv

Elisa Massimino, Lawyers Committee for Human Rights, New York

Carol Mottet, juriste, Berne

Fikri Öztop, Department of Pathology, Ege University Medical Faculty, Izmir

Alan Parra, Bureau du Rapporteur spécial sur la torture, Genève

Beatrice Patsalides, Survivors International, San Francisco

Jean Pierre Restellini, Département des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg

Nigel Rodley, Rapporteur spécial sur la torture, Genève

Füsun Sayek, Turkish Medical Association, Ankara

Françoise Sironi, Centre Georges Devereux, Université de Paris VIII, Paris

Bent Sorensen, International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhague, et Comité contre la torture, Genève

Nezir Suyugül, Forensic Medicine Department, Istanbul

Asmah Tareen, University of Minnesota Law School, Minneapolis

Henrik Klem Thomsen, Department of Pathology, Bispebjerg Hospital, Copenhague

Morris Tidball-Binz, Program for the Prevention of Torture, Inter-American Institute of Human Rights, San José

Nuray Tüksoy, Human Rights Foundation of Turkey, Istanbul

Hülya Üçpinar, Human Rights Office, Izmir Bar Association, Izmir

Adriaan van Es, Johannes Wier Foundation, Amsterdam

Ralf Wiedemann, University of Minnesota Law School, Minneapolis

Mark Williams, The Center for Victims of Torture, Minneapolis

Participants

Alessio Bruni, Comité contre la torture, Genève

Eyad El Sarraj, Gaza Community Mental Health Programme, Gaza

Rosa Garcia-Peltoniemi, The Center for Victims of Torture, Minneapolis

Ole Hartling, Danish Medical Association, Copenhague

Hans Petter Hougen, Danish Medical Association, Copenhague

Delon Human, Association médicale mondiale, Ferney-Voltaire (France)

Dario Lagos, Equipo Argentino de Trabajo e Investigación Psicosocial, Buenos Aires

Frank Ulrich Montgomery, German Medical Association, Berlin

Daniel Premont, Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, Genève

Jagdish C. Sobti, Indian Medical Association, New Delhi

Trevor Stevens, Comité européen pour la prévention de la torture, Strasbourg

Turgut Tarhanli, International Relations and Human Rights Department, Boğazici University, Istanbul

Wilder Taylor, Human Rights Watch, New York

Joergen Thomsen, International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhague

Ce projet a été mené à bien grâce au généreux soutien du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, de la Division des droits de l'homme et de la politique humanitaire du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération helvétique, de l'Office pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de la Croix-Rouge suédoise, de la Human Rights Foundation de Turquie et des Physicians for Human Rights. Ont également apporté leur appui les institutions suivantes: The Center for Victims of Torture; Turkish Medical Association; International Rehabilitation Council for Torture Victims; Amnesty International-Suisse; et l'Association chrétienne pour l'abolition de la torture-Suisse.

L'impression de la version révisée du manuel a pu être réalisée grâce au soutien financier de la Commission européenne. L'œuvre d'art reproduite en couverture est un don du Centre for Victims of Torture Nepal (CVICT) au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

INTRODUCTION

Aux fins du présent manuel, la torture est définie selon les termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984:

«[L]e terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»¹.

La torture constitue un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale. Son but consiste à détruire délibérément, non seulement le bien-être physique et mental des individus, mais aussi, dans certains cas, la dignité et la volonté de communautés entières. Elle concerne tous les membres de la communauté humaine, car elle met en question la signification même de notre existence et compromet notre aspiration à un avenir meilleur².

Bien que les instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire proscrivent systématiquement la torture en quelque circonstance que ce soit (voir chap. I), la torture et autres mauvais traitements sont pratiqués dans plus de la moitié des pays du monde^{3, 4}. Le déséquilibre choquant entre l'absolue interdiction de la torture et sa prévalence dans le monde actuel témoigne bien de la nécessité pour les États d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les individus contre la torture et autres mauvais traitements. Le présent manuel a pour but d'aider les États à répondre à l'une des exigences les plus essentielles pour la protection des individus contre la torture, à savoir, la mise en place de méthodes d'enquête efficaces. En faisant la lumière sur les cas de torture et autres mauvais traitements, les enquêtes contribuent à lever l'impunité des responsables et servent ainsi la justice. Les méthodes décrites dans le présent manuel peuvent également s'appliquer à d'autres contextes comme, par exemple, les investigations relatives aux droits de l'homme, l'application du droit d'asile politique, la défense des individus qui «avouent» des crimes sous la torture ou l'évaluation des besoins des victimes de la torture. Enfin, ce manuel peut servir de cadre de référence international pour les professionnels de la santé et pour les arbitres lorsque des professionnels de la santé sont contraints de négliger, de déformer ou de falsifier des éléments de preuve de torture.

Au cours des deux dernières décennies, on a beaucoup appris sur la torture et ses conséquences, mais, jusqu'à la parution du présent manuel, on ne disposait d'aucunes directives pour enquêter à son sujet. Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) est destiné à servir d'outil de référence international pour

¹ Depuis 1982, les recommandations concernant l'assistance des Nations Unies aux victimes de la torture adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture sont fondées sur l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui dispose que «la torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants», et que «ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus», ainsi que sur tous autres instruments internationaux pertinents.

² V. Iacopino, «Treatment of survivors of political torture: commentary», *The Journal of Ambulatory Care Management*, vol. 21 (2) (1998), p. 5 à 13.

³ Amnesty International, Amnesty International Report 1999 (Londres, AIP, 1999).

⁴ M. Başoğlu, «Prevention of torture and care of survivors: an integrated approach», *The Journal of the American Medical Association (JAMA)*, vol. 270 (1993), p. 606 à 611.

évaluer les victimes présumées de tortures et autres mauvais traitements, pour enquêter sur les allégations de torture et pour rendre compte des éléments recueillis à l'autorité judiciaire ou autre organe compétent. Il contient à l'annexe I des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lesquels énoncent les normes minimales à appliquer par les États pour garantir l'efficacité des enquêtes sur la torture⁵. Les directives contenues dans le présent manuel ne doivent pas être envisagées comme un protocole rigide. Il s'agit plutôt de normes minimales issues des principes mentionnés, à appliquer en fonction des ressources et moyens disponibles. Le manuel et les principes sont le fruit de trois ans de travail d'analyse, de recherche et de rédaction accompli par plus de 75 spécialistes du droit, de la santé et des droits de l'homme représentant 40 organisations ou institutions de 15 pays. Le manuel a été conçu et élaboré en collaboration par des juristes, des médecins, des psychologues et des observateurs des droits de l'homme travaillant en Afrique du Sud, en Allemagne, au Chili, au Costa Rica, au Danemark, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Inde, en Israël, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Sri Lanka, en Suisse, en Turquie et dans les Territoires palestiniens occupés.

.

⁵ Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits ont été annexés aux résolutions de l'Assemblée générale 55/89 (4 décembre 2000) et de la Commission des droits de l'homme 2000/43 (20 avril 2000), toutes deux adoptées par consensus.

CHAPITRE I

NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES APPLICABLES

1. L'interdiction de la torture est fermement établie par le droit international. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la proscrivent tous de manière explicite, de même que plusieurs instruments régionaux, au nombre desquels la Convention américaine des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

A. Le droit international humanitaire

- Les traités internationaux régissant les conflits armés sont autant d'éléments constitutifs du droit international humanitaire ou du droit de la guerre. L'interdiction de la torture au titre du droit international humanitaire ne représente qu'une modeste, quoique importante, partie de la protection plus large garantie par ces traités à toutes les victimes de la guerre. Les quatre Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiées par 188 États. Elles établissent des règles pour la conduite des conflits armés internationaux et, en particulier, pour le traitement des personnes qui ne prennent pas ou ne prennent plus part aux hostilités, y compris les blessés, les prisonniers et les civils. Chacune d'elles proscrit sans ambiguïté la torture et autres mauvais traitements, et les deux Protocoles additionnels de 1977 étendent tant la protection garantie par ces Conventions que leur champ d'application. Le Protocole I, ratifié à ce jour par 153 États, couvre les conflits internationaux; le Protocole II, ratifié par 145 États, les conflits armés non internationaux.
- 3. Pour la question qui nous intéresse ici, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève revêt une importance particulière. S'appliquant aux conflits armés «ne présentant pas un caractère international», il énonce des obligations et règles de base qui doivent être respectées, en l'absence d'autre précision ou restriction, dans tous les conflits armés, quelle que soit leur nature. L'interdiction de la torture fait partie de ces règles et constitue à ce titre un élément commun au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.
- 4. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève dispose en effet que:
 - ... sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu ... les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; ... les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants...

- 5. En sa qualité de Rapporteur spécial sur la question de la torture, Nigel Rodley commente ainsi ces dispositions:
 - L'interdiction de la torture et autres mauvais traitements pourrait difficilement être formulée en des termes plus précis. Et le commentaire officiel de ce texte publié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne ménage aucune échappatoire il ne saurait y avoir la moindre excuse ou circonstance atténuante.
- 6. On trouve une autre passerelle entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans le Protocole II, qui régit les conflits armés non internationaux (comme les guerres civiles) et dont le préambule stipule que «les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale»⁷.

B. Les Nations Unies

Afin de garantir à tous les individus une protection adéquate contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Nations Unies s'efforcent depuis de nombreuses années de développer des normes universellement applicables. Les conventions, déclarations et résolutions adoptées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies établissent clairement qu'il ne saurait y avoir d'exception à l'interdiction de la torture et elles imposent d'autres obligations propres à assurer la protection des personnes contre les mauvais traitements. Parmi les plus importants de ces instruments figurent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, les Règles minima pour le traitement des détenus¹⁰, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Déclaration sur la protection contre la

⁶ N. Rodley, *The Treatment of Prisoners under International Law*, 2^e éd. (Oxford, Clarendon Press, 1999), p. 58.

Deuxième paragraphe du préambule du Protocole II (1977) additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1948, art. 5; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session* (A/810), p. 71.

⁹ Entré en vigueur le 23 mars 1976; voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe, art. 7; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n*⁰ 16 (A/6316), p. 56, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹⁰ Adoptées le 30 août 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

torture)¹¹, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹², les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Principes d'éthique médicale)¹³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)¹⁴, l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes relatifs à la détention)¹⁵ et les Principes de base relatifs au traitement des prisonniers¹⁶.

8. La Convention contre la torture ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles¹⁷.

9. D'autres organes et mécanismes des Nations Unies liés aux droits de l'homme ont pris des initiatives en vue d'élaborer des normes pour la prévention de la torture ainsi que des dispositions faisant obligation aux États d'enquêter sur les allégations de torture. C'est le cas, notamment, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la torture, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ainsi que des rapporteurs spéciaux désignés à l'échelon national par la Commission des droits de l'homme.

1. Obligations légales de prévenir la torture

- 10. Les instruments internationaux mentionnés ci-dessus imposent aux États certaines obligations afin de garantir la protection des personnes contre la torture. En voici quelques-unes:
- a) Prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que soient commis des actes de torture. Aucune circonstance, guerre y compris, ne peut être invoquée pour justifier la torture (art. 2 de la Convention contre la torture; art. 3 de la Déclaration sur la protection contre la torture);
- b) Ne pas expulser, refouler ni extrader une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention contre la torture);
- c) Faire en sorte que tous les actes de torture, y compris la complicité ou la participation à de tels actes, constituent des infractions au regard du droit pénal national (art. 4 de la Convention contre la torture; principe 7 de l'Ensemble de principes relatifs à la détention; art. 7 de la Déclaration sur la protection contre la torture; par. 31 à 33 des Règles minima pour le traitement des détenus);
- d) Prendre les mesures requises pour que la torture constitue un crime passible d'extradition et aider les autres États parties dans le cadre des procédures judiciaires y relatives (art. 8 et 9 de la Convention contre la torture);
- e) Limiter les mises au secret; veiller à ce que les prisonniers soient enfermés dans des lieux officiellement reconnus comme lieux de détention; faire en sorte que les noms des personnes responsables de leur détention soient inscrits dans des registres auxquels tous les intéressés, y compris les parents et amis, puissent accéder facilement; enregistrer les lieux et dates de tous les interrogatoires ainsi que l'identité de toutes les personnes présentes; garantir aux médecins, aux avocats et aux membres de la famille le libre accès aux détenus (art. 11 de la Convention contre la torture; principes 11 à 13, 15 à 19 et 23 de l'Ensemble de principes relatifs à la détention; par. 7, 22 et 37 des Règles minima pour le traitement des détenus);
- f) Veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil et militaire

¹¹ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1975, annexe, art. 2 et 4; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément nº 34* (A/10034), p. 96.

¹² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1979, annexe, art. 5; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 46* (A/34/46), p. 209.

¹³ Résolution 37/194 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1982, annexe, principes 2 à 5; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément nº 51* (A/37/51), p. 262.

¹⁴ Entrée en vigueur le 26 juin 1987; voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1984, annexe, art. 2; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément nº 51* (A/39/51), p. 206.

Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988, annexe, principe 6; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément nº 49* (A/43/49), p. 311.

¹⁶ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, annexe, principe 1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément nº 49* (A/45/49), p. 216.

¹⁷ Pour une interprétation de ce qui constitue des «sanctions légitimes», voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture soumis à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/7, par. 3 à 11), dans lequel le Rapporteur spécial a considéré que des sanctions telles que la lapidation à mort, la flagellation et l'amputation ne pouvaient être réputées légitimes au seul motif qu'elles auraient été infligées à l'issue d'une procédure légitime. L'interprétation avancée par le Rapporteur spécial, qui coïncide avec les positions du Comité des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU, a été approuvée par la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, laquelle rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à la torture.

chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et autres personnes concernées (art. 10 de la Convention contre la torture; art. 5 de la Déclaration sur la protection contre la torture; par. 54 des Règles minima pour le traitement des détenus);

- g) Veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre les personnes coupables d'avoir recouru à un tel procédé (art. 15 de la Convention contre la torture; art. 12 de la Déclaration sur la protection contre la torture);
- h) Veiller à ce que les autorités compétentes procèdent sans délai à une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis (art. 12 de la Convention contre la torture; principes 33 et 34 de l'Ensemble de principes relatifs à la détention; art. 9 de la Déclaration sur la protection contre la torture);
- *i*) Veiller à ce que les victimes de la torture puissent obtenir réparation et compensation adéquate des torts subis (art. 13 et 14 de la Convention contre la torture; art. 11 de la Déclaration sur la protection contre la torture; par. 35 et 36 des Règles minima pour le traitement des détenus);
- *j*) Veiller à ce que les auteurs présumés d'infractions fassent l'objet des procédures judiciaires applicables lorsqu'une enquête a mis en lumière des actes de torture. Lorsque des allégations d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants apparaissent fondées, les auteurs présumés seront soumis aux procédures judiciaires, disciplinaires ou autres procédures applicables (art. 7 de la Convention contre la torture; art. 10 de la Déclaration sur la protection contre la torture).
 - 2. Organismes et mécanismes des Nations Unies

a) Comité contre la torture

11. Le Comité contre la torture supervise la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est composé de 10 experts «de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme». Aux termes de l'article 19 de la Convention contre la torture, les États parties soumettent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux engagements souscrits au titre de la Convention. Le Comité s'assure que les dispositions de la Convention ont bien été intégrées dans la législation nationale et en surveille l'application pratique. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut formuler les commentaires et recommandations qu'il juge appropriés et les inclure dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale. Ces procédures se déroulent dans le cadre de réunions publiques.

- 12. En vertu de l'article 20 de la Convention contre la torture, le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet. Le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence. En accord avec l'État partie intéressé, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres, le Comité transmet ces conclusions à l'État partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation. Toutes les tâches que le Comité accomplit au titre de l'article 20 sont confidentielles et, à tous les stades de la procédure, il s'efforce de s'assurer la coopération de l'État partie. Une fois la procédure achevée, le Comité peut, après consultations avec l'État partie, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats dans le rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale et aux autres États parties 18».
- 13. Aux termes de l'article 22 de la Convention contre la torture, tout État partie peut «déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention». Le Comité examine de telles communications à huis clos et soumet ensuite ses conclusions à l'État partie et au particulier intéressés. Il convient de noter toutefois que 39 seulement des 112 États parties qui ont ratifié la Convention ont reconnu l'applicabilité de l'article 22.
- 14. Dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, le Comité insiste régulièrement sur la nécessité pour les États parties de se conformer aux articles 12 et 13 de la Convention contre la torture, en veillant à ce que toute plainte pour torture fasse l'objet d'une enquête rapide et impartiale. Ainsi, le Comité a estimé qu'un délai de 15 mois pour enquêter sur des allégations de torture était excessivement long et non conforme aux dispositions de l'article 12¹⁹. De même, le Comité a noté que l'article 13 n'exigeait pas qu'une plainte faisant état de torture soit déposée en bonne et due forme, mais qu'il suffit qu'une personne affirme avoir été soumise à la torture pour que l'État partie concerné ait l'obligation de procéder à une enquête immédiate et impartiale²⁰.

¹⁸ Il convient de souligner toutefois que l'application de l'article 20 peut être limitée par une réserve émise par un État partie, auquel cas ledit article ne s'applique pas.

¹⁹ Voir communication nº 8/1991, par. 185, Rapport du Comité contre la torture à l'Assemblée générale (A/49/44) du 12 juin 1994.

²⁰ Voir communication nº 6/1990, par. 10.4, Rapport du Comité contre la torture à l'Assemblée générale (A/50/44) du 26 juillet 1995.

b) Comité des droits de l'homme

15. Le Comité des droits de l'homme a été établi en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec mission de surveiller la mise en œuvre du Pacte par les États parties. Il se compose de 18 experts indépendants désignés pour leur haute moralité et leur compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme.

16. Les États parties au Pacte doivent soumettre tous les cinq ans des rapports décrivant les mesures qu'ils ont adoptées en vue de donner effet aux droits énoncés dans le Pacte et les progrès enregistrés dans l'application de ces droits. Le Comité des droits de l'homme examine chaque rapport en consultation avec les représentants de l'État partie concerné, puis adopte ses observations finales en synthétisant ses principales préoccupations et en formulant à l'intention de l'État partie les suggestions et recommandations qu'il juge appropriées. Il élabore également des observations générales qui constituent une interprétation d'articles spécifiques du Pacte, visant à aider les États parties à établir leurs rapports périodiques et à mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il a ainsi adopté une observation générale sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que «nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Dans son observation générale, le Comité a noté qu'il ne suffisait pas, pour appliquer l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit²¹. Il a indiqué expressément: «... les États doivent assurer une protection effective grâce à un mécanisme de contrôle. Les plaintes relatives à des mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête effective menée par les autorités compétentes.».

17. Le 10 avril 1992, le Comité a adopté une nouvelle observation générale relative à l'article 7, développant la précédente. Il a renforcé sa lecture de l'article 7 en précisant que «les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales par les autorités compétentes pour rendre les recours efficaces». Dans le cas d'un État qui a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout particulier relevant de sa juridiction peut adresser une communication au Comité pour dénoncer une éventuelle violation d'un des droits énoncés dans le Pacte. Si la communication est déclarée recevable, le Comité adopte une décision sur le fond, qui est rendue publique dans son rapport annuel.

c) Commission des droits de l'homme

18. La Commission des droits de l'homme est l'organe principal des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle se compose de 53 États membres élus pour un mandat de trois ans par le Conseil économique et social.

Réunie chaque année à Genève pendant six semaines, elle peut prescrire des études et des missions d'enquête, rédiger des textes de convention et de déclaration qui seront soumis à l'examen des organes dirigeants des Nations Unies et débattre de violations spécifiques des droits de l'homme, en séance publique ou privée. Le 6 juin 1967, le Conseil économique et social a, par sa résolution 1235 (XLII), autorisé la Commission à examiner des allégations de violations flagrantes des droits de l'homme et à «entreprendre ... une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme²²». En vertu de ce mandat, la Commission a, entre autres procédures, adopté des résolutions exprimant sa préoccupation au sujet de violations des droits de l'homme et a désigné des rapporteurs spéciaux chargés de rendre compte de violations des droits de l'homme relevant de thèmes spécifiques. Elle a également adopté des résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans sa résolution 1998/38, elle a souligné que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devaient être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée.

d) Rapporteur spécial sur la question de la torture

19. En 1985, la Commission a décidé, par sa résolution 1985/33, de désigner un Rapporteur spécial sur la question de la torture. Ce dernier a pour tâche de rechercher et d'obtenir des informations crédibles et fiables sur des questions liées à la torture et de réagir dans les meilleurs délais à ces informations. La Commission a régulièrement renouvelé le mandat du Rapporteur spécial dans des résolutions ultérieures.

20. Le pouvoir de supervision du Rapporteur spécial s'étend à tous les États membres de l'ONU et à tous les États ayant le statut d'observateur, qu'ils aient ou non ratifié la Convention contre la torture. Le Rapporteur spécial établit des contacts avec les gouvernements, leur demande des informations sur les mesures législatives et administratives prises pour empêcher la torture, les invite à remédier aux conséquences d'éventuels actes de torture et leur demande de répondre à toute communication faisant état de tels actes. Il recoit lui-même des demandes d'intervention urgente qu'il porte à l'attention des gouvernements concernés afin de garantir la protection du droit à l'intégrité physique et mentale, dans le cas de particuliers. En outre, le Rapporteur spécial a des consultations avec les représentants de gouvernements qui souhaitent le rencontrer et, conformément à son mandat, il effectue des missions d'enquête dans certaines parties du monde. Il soumet à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports décrivant les mesures et initiatives qu'il a prises au titre de son mandat et réaffirmant sans relâche la nécessité d'enquêter rapidement sur toute allégation de torture. Dans son rapport daté du 12 janvier 1995, Nigel Rodley, alors

6

²¹ Nations Unies, document A/37/40 (1982).

²² Ibid., E/4393.

Rapporteur spécial sur la question de la torture, a formulé toute une série de recommandations; ainsi, à l'alinéa *g* du paragraphe 926, il souligne:

Lorsqu'un détenu ou son parent ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu ... Il faudrait créer une entité nationale indépendante, telle qu'une commission nationale ou désigner un médiateur doté du pouvoir d'enquêter et/ou d'engager des poursuites, pour qu'ils reçoivent les plaintes et les examinent. Les plaintes en matière de torture devraient être immédiatement prises en compte et examinées par une autorité indépendante n'ayant aucun lien avec celle qui examine l'affaire ou qui exerce des poursuites contre la prétendue victime ²³.

- 21. Le Rapporteur spécial a réitéré cette recommandation dans son rapport daté du 9 janvier 1996²⁴. Évoquant la préoccupation que lui inspire la pratique de la torture, le Rapporteur spécial a souligné (par. 136) qu'au regard «à la fois du droit international général et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États sont tenus d'enquêter sur les allégations de torture».
- e) Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes
- 22. Le mandat de rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a été institué en 1994 par la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme et a été renouvelé par la résolution 1997/44. Le Rapporteur spécial a établi des procédures pour solliciter, dans un esprit humanitaire, des éclaircissements et des informations de la part des gouvernements sur des allégations de violences visant plus spécialement les femmes, et afin d'enquêter à leur sujet. Ces communications peuvent concerner une ou plusieurs personnes identifiées nommément ou se rapporter à des cas plus généraux liés à des situations dans lesquelles des actes de violence à l'encontre des femmes sont perpétrés ou tolérés. Pour les besoins de sa mission, le Rapporteur spécial se fonde sur la définition de la violence de nature sexuelle telle qu'elle figure dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993. Le Rapporteur spécial est habilité à lancer des appels urgents lorsqu'il a connaissance de violences visant spécifiquement des femmes qui comportent ou pourraient comporter une atteinte ou un risque d'atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Dans de telles circonstances, il invite instamment les autorités nationales compétentes non seulement à fournir des informations détaillées sur le cas, mais également à mener une enquête indépendante et impartiale, ainsi qu'à prendre des mesures immédiates afin d'empêcher toute violation ultérieure des droits fondamentaux des personnes concernées.

- 23. Le Rapporteur spécial rend compte chaque année à la Commission des droits de l'homme des communications adressées aux gouvernements et des réponses reçues. Sur la base des informations données par les gouvernements et d'autres sources dignes de foi, il fait des recommandations aux gouvernements concernés en vue de trouver des solutions propres à éliminer durablement la violence contre les femmes. Elle peut également adresser des rappels aux gouvernements lorsqu'elle ne reçoit pas de réponse à ses communications ou lorsqu'elle juge insuffisantes les informations fournies. Si une situation particulière de violence contre les femmes persiste dans un quelconque pays et si les informations reçues par le Rapporteur spécial indiquent qu'aucune mesure n'est ou n'a été prise par le gouvernement concerné pour garantir les droits fondamentaux des femmes, le Rapporteur spécial peut envisager de demander au gouvernement concerné l'autorisation de se rendre dans son pays afin de procéder à une enquête sur le terrain.
- f) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture
- 24. Les séquelles physiques et psychologiques de la torture peuvent être dévastatrices et durer pendant des années, affectant non seulement les victimes mais également les membres de leur famille. Des organisations spécialisées dans l'assistance aux victimes de la torture peuvent aider à surmonter le traumatisme subi. En décembre 1981, l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer aux organisations non gouvernementales (ONG) dispensant une aide psychologique, médicale, sociale, économique, juridique et d'autres formes d'aide humanitaire aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. En fonction des contributions volontaires disponibles, le Fonds peut financer à peu près 200 projets d'ONG pour aider quelque 80 000 victimes de la torture et les membres de leur famille dans 80 pays environ à travers le monde. Le Fonds a financé l'élaboration et la traduction du présent manuel et a recommandé sa publication dans la Série sur la formation professionnelle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la suite d'une recommandation de son conseil d'administration, qui subventionne un nombre limité de projets de formation de professionnels de la santé et autres, pour leur apprendre comment fournir une aide spécialisée aux victimes de la torture.

C. Les organisations régionales

25. Divers organismes régionaux ont également contribué à l'élaboration de normes visant à empêcher la torture. C'est le cas notamment de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Comité européen pour la prévention de la torture et de la Commission africaine des droits de l'homme.

²³ Ibid., E/CN.4/1995/34.

²⁴ Ibid., E/CN.4/1996/35.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

- 26. Le 22 novembre 1969, l'Organisation des États américains a adopté la Convention américaine des droits de l'homme qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1978²⁵. La Convention dispose en son article 5:
 - Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.
 - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.
- 27. L'article 33 de la Convention prévoit l'établissement d'une Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'une Cour interaméricaine des droits de l'homme. Selon son règlement, la Commission a pour fonction essentielle de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme et de servir d'organe consultatif dans ce domaine auprès de l'Organisation des États américains²⁶. À ce titre, la Commission a supervisé la rédaction de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, pour guider l'interprétation de la définition de la torture donnée à l'article 5²⁷. Adoptée le 9 décembre 1985, la Convention est entrée en vigueur le 28 février 1987²⁸. Son article 2 définit la torture dans les termes suivants:
 - ... [T]out acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtiment personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique.
- 28. Aux termes de l'article premier, les États parties à la Convention s'engagent à prévenir et à réprimer la torture selon les dispositions de la Convention. Les États parties à la Convention sont tenus de mener une enquête prompte et approfondie sur toute allégation de torture commise en un lieu relevant de leur juridiction.

- 29. L'article 8 dispose que «les États parties garantissent à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture dans leur juridiction le droit à un examen impartial de la plainte». De même, en cas d'accusation ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties doivent veiller à ce que les autorités compétentes entreprennent dûment et sans délai les enquêtes et engagent, lorsqu'il y a lieu, les poursuites judiciaires appropriées.
- 30. Dans un rapport par pays de 1998, la Commission a noté que l'un des obstacles à la répression effective de la torture réside dans le manque d'indépendance dans les enquêtes sur les allégations de torture, lesdites enquêtes devant être menées par des autorités fédérales susceptibles d'avoir des liens avec les parties accusées d'actes de torture²⁹. La Commission s'est appuyée sur l'article 8 pour souligner l'importance d'un «examen impartial» de chaque cas³⁰.
- 31. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a pour sa part établi la nécessité d'enquêter sur les violations présumées de la Convention américaine des droits de l'homme. Dans son arrêt du 29 juillet 1988 sur l'affaire *Velasquez Rodriguez*, la Cour a déclaré ceci:
 - L'État a l'obligation d'enquêter sur toute situation impliquant une violation des droits protégés par la Convention. Si l'appareil de l'État agit de telle manière que ladite violation demeure impunie et que le plein exercice des droits de la victime n'est pas restauré dans les meilleurs délais, l'État aura manqué à son devoir de garantir le libre et plein exercice de ces droits aux personnes relevant de sa juridiction.
- 32. L'article 5 de la Convention établit le droit à être préservé de la torture. L'affaire concernait plus spécialement un cas de disparition, mais l'un des droits qui selon la Cour étaient garantis par la Convention américaine des droits de l'homme est le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres formes de mauvais traitements.

2. La Cour européenne des droits de l'homme

33. Le 4 novembre 1950, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953³¹. L'article 3 de cette Convention stipule que: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». La Convention européenne instituait des mécanismes de contrôle avec la Cour européenne et la Commission européenne des droits de l'homme. Depuis la réforme du 1^{er} novembre 1998, celles-ci ont été remplacées par une nouvelle cour permanente. Le droit de requête individuelle est désormais

²⁵ Organisation des États américains, *Treaty Series*, n° 36, et Nations Unies, *Recueil des* Traités, vol. 1144, p. 123, texte réimprimé dans «Basic documents pertaining to human rights in the inter-american system» (OEA/Ser.L.V/II.82, document 6, Rev.1), p. 25 (1992).

²⁶ «Regulations of the Inter-American Commission on Human Rights» (OEA/Ser.L.V/II.92), document 31, Rev. 3 du 3 mai 1996, art. 1^{er}).

²⁷ Voir affaire 10832, rapport n° 35/96, *Inter-American Commission on Human Rights Annual Report 1997*, par. 75.

²⁸ Organisation des États américains, *Treaty Series*, nº 67.

²⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Situation of Human Rights in Mexico*, 1998, par. 323.

³⁰ Ibid., par. 324.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 222.

consacré et toutes les victimes peuvent en référer directement à la Cour. Cette dernière a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de torture afin de garantir le respect des droits consacrés par l'article 3.

34. Le premier arrêt sur cette question a été rendu le 18 décembre 1996 dans l'affaire *Aksoy* c. *Turquie* (100/1995/606/694)³². La Cour a alors considéré ceci:

[l]orsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention ... trouve manifestement à s'appliquer³³.

- 35. La Cour ajoutait que les blessures infligées au requérant résultaient bien de la torture et que l'article 3 avait été violé³⁴. De plus, la Cour a interprété l'article 13 de la Convention, qui établit le droit à un recours effectif devant une instance nationale, comme imposant une obligation de mener une enquête approfondie sur les allégations de torture. Eu égard à «l'importance fondamentale de la prohibition de la torture» et à la situation particulièrement vulnérable des victimes de tortures, «la Cour a estimé que l'article 13 impose aux États, sans préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, une obligation de mener une enquête approfondie et effective au sujet des cas de torture»³⁵.
- 36. Selon l'interprétation de la Cour, en effet, la notion de «recours effectif» évoquée à l'article 13 implique par définition la conduite d'une enquête approfondie pour toute «allégation défendable» de torture. Tout en convenant que la Convention ne contient aucune disposition expresse du genre de celle consacrée à l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Cour a néanmoins estimé que «pareille exigence découle implicitement de la notion de "recours effectif", au sens de l'article 13»³⁶. Partant de là, la Cour a donc estimé que l'État avait violé l'article 13 en n'enquêtant pas sur l'allégation de torture formulée par le requérant³⁷.

37. Dans son arrêt du 28 octobre 1998 dans l'affaire Assenov et consorts c. Bulgarie (90/1997/874/1086), la Cour est allée encore plus loin en reconnaissant l'obligation pour un État d'enquêter sur les allégations de torture aux termes non seulement de l'article 13, mais aussi de l'article 3. L'affaire concernait un jeune tzigane arrêté par la police qui présentait des signes évidents de coups, mais sans que les éléments de preuve disponibles permettent d'établir si ceux-ci avaient été assénés par la police ou par le propre père du jeune homme. La Cour a estimé ceci: «l'importance des ecchymoses constatées par le médecin qui examina M. Assenov ... autorise à considérer que les blessures de l'intéressé, [qu'elles lui aient] été administrées par [son père ou par] la police comme il le prétend, étaient suffisamment graves pour [constituer des mauvais traitements au sens] de l'article 3»³⁸. Contrairement à l'avis de la Commission, qui estimait qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3, la Cour ne s'est pas arrêtée là, mais a estimé que les faits engendraient «un soupçon raisonnable que lesdites blessures [avaient] été causées par la police»39. En foi de quoi, la Cour a déclaré que:

[d]ans ces conditions, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article premier de la Convention de «reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis [dans la] Convention», requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête ... doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables ... S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale ..., l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique ..., et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle⁴⁰.

38. Pour la première fois, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 non sur la base d'un mauvais traitement *per se*, mais pour le motif qu'il n'avait pas été mené une enquête officielle effective sur l'allégation de mauvais traitements. En outre, la Cour a réitéré la position exprimée dans l'affaire *Aksoy* en concluant qu'il y avait également eu violation de l'article 13. Elle a en effet considéré que:

Lorsqu'un individu formule une allégation défendable de sévices contraires à l'article 3, la notion de recours effectif implique, outre une enquête approfondie et effective du type de celle qu'exige l'article 3 ..., un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête et le versement d'une indemnité là où il échet⁴¹.

³² Voir les Protocoles additionnels n°s 3, 5 et 8, qui sont entrés en vigueur le 21 septembre 1970, le 20 décembre 1971 et le 1^{er} janvier 1990, *Série des traités européens* n°s 45, 46 et 118, respectivement.

³³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Arrêts et décisions* 1996-VI, par. 61.

³⁴ Ibid., par. 64.

³⁵ Ibid., par. 98.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid., par. 100.

³⁸ Ibid., Arrêts et décisions 1998-VIII, par. 95.

³⁹ Ibid., par. 101.

⁴⁰ Ibid., par. 102.

⁴¹ Ibid., par. 117.

- 3. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- 39. En 1987, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989⁴². Au 1^{er} mars 1999, la totalité des 40 États membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Convention. Cette Convention, qui adjoint au mécanisme judiciaire de la Convention européenne des droits de l'homme un mécanisme préventif, n'a pas de vocation normative. Elle a institué le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, composé d'un représentant de chaque État membre. Les membres élus au Comité doivent être reconnus pour leur haute moralité, leur impartialité et leur indépendance, et être prêts à accomplir des missions sur le terrain.
- 40. Le Comité effectue des visites dans les États membres du Conseil de l'Europe, en partie sur une base périodique et en partie selon les circonstances. Les délégations du Comité comprennent, outre des membres du Comité, des experts médicaux, des juristes et autres spécialistes, ainsi que des interprètes et des membres du secrétariat. Elles visitent des personnes privées de leur liberté par les autorités du pays concerné⁴³. Leurs compétences sont très larges: elles peuvent visiter tout lieu abritant des personnes privées de leur liberté, y compris à l'improviste; elles peuvent répéter à volonté leurs visites dans ces mêmes lieux; s'entretenir en privé avec des personnes privées de leur liberté; visiter toute personne de leur choix dans ces lieux; et visiter sans restriction tous les locaux (et non pas uniquement les quartiers cellulaires). Elles peuvent en outre avoir accès à tous les documents et dossiers relatifs aux personnes visitées. Le travail du Comité est entièrement fondé sur la confidentialité et la coopération.
- 41. Après chaque visite, le Comité rédige un rapport. Ce rapport, fondé sur les faits observés durant la visite, rend compte de la situation constatée, énonce des recommandations concrètes et soulève toute question qui mérite d'être approfondie. L'État partie répond au rapport par écrit, établissant ainsi avec le Comité un dialogue qui se poursuit jusqu'à la visite suivante. Les rapports du Comité et les réponses de l'État partie sont confidentiels, mais l'État partie (non le Comité) peut décider de rendre publics les uns et les autres. À ce jour, presque tous les États parties ayant reçu des délégations ont rendu publics aussi bien les rapports que leurs réponses.
- ⁴² Série des Traités européens, n° 126.
- ⁴³ Sont réputées personnes privées de liberté toutes les personnes privées de leur liberté par une autorité publique, par exemple mais pas exclusivement les personnes arrêtées ou incarcérées de quelque manière que ce soit, les prisonniers en attente de jugement, les prisonniers condamnés et les personnes enfermées contre leur volonté dans des hôpitaux psychiatriques.

- 42. Au cours des 10 dernières années, le Comité a progressivement élaboré un ensemble de critères pour le traitement des personnes détenues qui ont valeur de normes générales. Ces normes ne couvrent pas seulement les conditions matérielles de détention, mais aussi des aspects de procédure. Le Comité a, par exemple, énoncé trois droits dont il souhaite que bénéficient toutes les personnes arrêtées par la police:
- *a*) Le droit de la personne privée de liberté d'informer immédiatement, si elle le désire, une tierce partie (membre de la famille) de son arrestation;
- b) Le droit de la personne privée de liberté de disposer immédiatement des services d'un avocat;
- c) Le droit de la personne privée de liberté de disposer des services d'un médecin, y compris, si elle le désire, d'un médecin de son propre choix.
- 43. Par ailleurs, le Comité n'a cessé d'insister sur le fait que l'un des meilleurs moyens de prévenir des mauvais traitements de la part d'agents de la force publique consiste dans un examen sans délai par les autorités compétentes de toutes les plaintes pour mauvais traitements portées à leur connaissance et, lorsqu'il y a lieu, dans l'application des sanctions appropriées. De telles mesures ont un notable effet de dissuasion.
 - 4. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- 44. À la différence de l'Europe et des États américains, l'Afrique ne s'est pas dotée d'une convention sur la torture et sa prévention. La question de la torture est traitée au même niveau que les autres violations des droits de l'homme. Elle est couverte principalement par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et en vigueur depuis le 21 octobre 1986⁴⁴. Son article 5 dispose ceci:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.

45. Sur la base de l'article 30 de la Charte africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été instituée en juin 1987 avec pour mission de «promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique». Lors de ses sessions périodiques, la Commission a adopté plusieurs résolutions de portée nationale sur des questions touchant aux droits de l'homme en Afrique, qui pour certaines traitaient, entre

10

⁴⁴ Organisation de l'unité africaine, document CAB/LEG/67/3, Rev.5, 21, *International Legal Materials*, 58 (1982).

autres violations, de la torture. Dans certaines de ses résolutions par pays, la Commission a exprimé son inquiétude face à la dégradation de la situation au regard des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la pratique de la torture.

46. La Commission a institué de nouveaux mécanismes, comme le Rapporteur spécial sur les prisons, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires et le Rapporteur spécial sur les femmes, dont le mandat est de faire rapport durant les séances ouvertes de la Commission. Dans le cadre de ces mécanismes, les victimes et les ONG ont la possibilité d'envoyer des informations directement aux rapporteurs spéciaux. Parallèlement, elles peuvent soumettre à la Commission des plaintes relatives à des actes de torture tels que ceux-ci sont définis à l'article 5 de la Charte africaine. Lorsqu'une plainte individuelle a été déposée auprès de la Commission, la victime ou l'ONG dont elle émane peut envoyer la même information aux rapporteurs spéciaux en vue de son intégration dans les rapports rendus publics que ceux-ci présentent à la Commission à ses sessions. Afin de mettre en place une instance pour statuer sur les allégations de violation des droits garantis par la Charte africaine, l'Organisation de

l'unité africaine a adopté en juin 1998 un protocole prévoyant l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

D. La Cour pénale internationale

47. Le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998, à institué une cour pénale internationale permanente afin de juger les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (A/CONF.183/9). Sa compétence s'étend aux actes de torture, aussi bien lorsqu'ils ont été perpétrés, à grande échelle et de manière systématique, dans le cadre de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité que lorsqu'ils constituent des crimes de guerre au sens des Conventions de Genève de 1949. Le Statut de Rome définit la torture comme le fait d'infliger intentionnellement des peines ou souffrances aiguës, soit physiques soit mentales, à une personne sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé. Au 25 septembre 2000, le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale avait été signé par 113 pays et ratifié par 21 États. La nouvelle Cour est sise à La Haye. Sa compétence se limite aux cas dans lesquels les États ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre des individus coupables de crimes visés dans le Statut de Rome.

CHAPITRE II

CODES D'ÉTHIQUE APPLICABLES

48. Toutes les professions se réfèrent dans leur travail à des codes d'éthique qui énoncent les valeurs connues et les obligations reconnues de leurs membres et établissent des principes moraux auxquels ils sont censés obéir. Les normes d'éthique sont essentiellement instituées de deux manières: par des instruments internationaux élaborés par des organismes comme l'Organisation des Nations Unies, et par des codes de principes formulés par les professions elles-mêmes, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives tant nationales qu'internationales. Ces règles fondamentales sont toutes les mêmes et mettent l'accent sur les obligations des professionnels vis-à-vis de leurs clients ou patients, de la collectivité en général et de leurs propres confrères, afin de préserver l'honneur de la profession. Ces obligations reflètent et complètent les droits garantis à tous les individus par les instruments internationaux.

A. Éthique de la profession juridique

- 49. En tant qu'arbitres suprêmes de la justice, les juges jouent un rôle particulier dans la protection des droits des citoyens. Les normes du droit international leur imposent le devoir moral de veiller au respect des droits des individus. Ainsi, le principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Nations Unies) dispose ceci: «En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés»⁴⁵. De même, les magistrats du parquet ont l'obligation morale d'instruire et de poursuivre tout acte de torture commis par des agents de l'État. L'article 15 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (Nations Unies) dispose ceci: «Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions»46
- 50. Les normes internationales font également obligation aux avocats de promouvoir et protéger, dans l'exercice de leurs fonctions, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Selon le principe 14 des Principes de base

relatifs au rôle du barreau (Nations Unies): «En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat»⁴⁷.

B. Éthique des soins de santé

51. Il existe des liens évidents entre les concepts des droits de l'homme et le principe bien établi de l'éthique des soins de santé. De même que pour la profession juridique, les obligations morales des professionnels de la santé sont définies à trois niveaux. Elles sont reflétées dans les documents des Nations Unies. Elles sont aussi énoncées dans les déclarations émanant des organisations internationales représentant les professionnels de la santé comme l'Association médicale mondiale, l'Association mondiale de psychiatrie ou le Conseil international des infirmières⁴⁸. Au niveau national, les associations représentant les médecins et le personnel infirmier ont aussi des codes de déontologie, auxquels leurs membres doivent se conformer. Aussi variés soient-ils dans leur formulation, tous ces codes d'éthique s'articulent autour de l'obligation fondamentale d'agir en toute circonstance dans le meilleur intérêt des patients, quelles que puissent être les obligations contractuelles et autres contraintes ou pressions extérieures. Dans certains pays, les principes d'éthique médicale – par exemple, le secret professionnel - sont incorporés dans la législation nationale. Même lorsque ce n'est pas le cas, tous les professionnels de la santé sont moralement liés par les normes établies par leurs associations professionnelles. En cas d'infraction à ces principes sans justification valable, ils sont reconnus coupables de faute professionnelle.

1. Déclarations des Nations Unies applicables aux professionnels de la santé

52. Les professionnels de la santé, comme toutes les personnes appelées à travailler au sein du système pénitentiaire, doivent observer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, lesquelles exigent que des services médicaux, y compris psychiatriques, soient mis à la disposition de tous les détenus sans exception aucune et que tous les détenus malades ou

⁴⁵ Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, et entérinés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

⁴⁶ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

⁴⁷ Voir la note 46 ci-dessus.

⁴⁸ Il existe également divers groupements régionaux, comme l'Association médicale du Commonwealth et la Conférence internationale des associations médicales islamiques, qui publient à l'intention de leurs membres d'importantes déclarations sur l'éthique médicale et les droits de l'homme.

suivant un traitement soient vus quotidiennement⁴⁹. Ces prescriptions renforcent les obligations morales des médecins, évoquées ci-après, d'agir au mieux de l'intérêt des patients qu'ils ont en charge. Par ailleurs, le système des Nations Unies a spécifiquement traité les obligations morales des médecins et autres professionnels de la santé dans les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁰. Ceux-ci établissent clairement que les professionnels de la santé ont le devoir moral de protéger la santé physique et mentale des détenus. Ils interdisent spécifiquement auxdits professionnels de faire un quelconque usage de leurs connaissances et compétences médicales qui aille à l'encontre des déclarations internationales relatives aux droits individuels⁵¹. En particulier, ils reconnaissent comme une violation grave de l'éthique des soins de santé le fait de participer, activement ou passivement, à des actes de torture ou de les cautionner de quelque façon que ce soit.

53. La «participation à la torture» inclut le fait d'évaluer la capacité de résistance d'un individu à des mauvais traitements; d'assister à, de superviser ou d'infliger des mauvais traitements; de ranimer un individu afin qu'il puisse être soumis à d'autres mauvais traitements ou d'administrer des soins immédiatement avant, pendant ou après des actes de torture à la demande de personnes susceptibles d'être responsables de tels actes; de communiquer à des tortionnaires des informations professionnelles ou des renseignements sur l'état de santé des victimes; et de négliger délibérément des preuves de torture ou de falsifier des documents tels que rapports d'autopsie et certificats de décès⁵². Les Principes des Nations Unies intègrent en outre l'une des règles fondamentales de l'éthique des soins de santé en soulignant que la seule relation éthique entre un détenu et un professionnel de la santé est celle qui vise à évaluer, à protéger et à améliorer la santé du détenu. Il en ressort que toute évaluation de l'état de santé d'un détenu visant à permettre un châtiment ou la torture est par définition contraire à l'éthique.

⁴⁹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima adopté en 1955 par les Nations Unies.

2. Déclarations d'organismes professionnels internationaux

54. De nombreuses déclarations d'organismes professionnels internationaux s'articulent autour de principes liés à la protection des droits de l'homme et témoignent à l'évidence de l'existence d'un consensus médical international sur ces questions. Les déclarations de l'Association médicale mondiale couvrent divers aspects reconnus au niveau international des obligations morales auxquelles sont tenus tous les médecins. Ainsi, dans sa Déclaration de Tokyo⁵³ l'Association réaffirme l'interdiction de toute forme de participation médicale ou de présence médicale dans le cadre de tortures ou de mauvais traitements. Cette position est confortée par les Principes des Nations Unies qui se réfèrent explicitement à la Déclaration de Tokyo. Il est clairement interdit aux médecins de fournir des informations ou un quelconque instrument ou substance de nature médicale susceptible de favoriser des mauvais traitements. La même règle est étendue à la psychiatrie par la Déclaration de Hawai⁵⁴ de l'Association mondiale de psychiatrie, laquelle Déclaration interdit de faire mésusage de compétences psychiatriques en violation des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe. La Conférence internationale des associations médicales islamiques a défendu la même position dans sa Déclaration de Koweït⁵⁵, laquelle interdit aux médecins de permettre qu'il soit fait usage de leurs connaissances professionnelles pour causer des préjudices physiques ou mentaux à une personne humaine, quels que puissent être les motifs militaires ou politiques de tels traitements. Des dispositions similaires sont incluses à l'intention du personnel infirmier dans la directive sur le rôle des infirmières en charge de détenus et prisonniers⁵⁶.

55. Les professionnels de la santé ont également le devoir de soutenir leurs collègues qui s'élèvent contre les violations des droits de l'homme. Tout manquement à ce devoir pourrait constituer une atteinte aux droits des patients, mais aussi jeter le discrédit sur les professions de santé. Or, le fait de porter atteinte à la réputation de la profession est assimilé à une faute professionnelle grave. Dans sa résolution sur les droits de l'homme⁵⁷, l'Association médicale mondiale appelle toutes les associations médicales nationales à examiner la situation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs et à veiller à ce que les médecins ne dissimulent pas les preuves d'abus, même lorsqu'ils craignent des représailles. Elle invite les organismes nationaux à publier des directives claires, en particulier à l'intention des médecins travaillant dans le cadre du système pénitentiaire, à dénoncer les

14

⁵⁰ Adoptés en 1982 par l'Assemblée générale.

⁵¹ En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵² Toutefois, les professionnels de la santé doivent aussi garder à l'esprit leur devoir de secret professionnel vis-à-vis des patients et l'obligation qui leur est imposée d'obtenir leur consentement en connaissance de cause avant de divulguer des informations, en particulier lorsque cela risque de mettre en danger les intéressés (voir chap. II, sect. C.3).

⁵³ Adoptée par l'Association médicale mondiale en 1975.

⁵⁴ Adoptée en 1977.

⁵⁵ Adoptée en 1981 (1401 selon le calendrier musulman).

⁵⁶ Adoptée par le Conseil international des infirmières en 1975.

⁵⁷ Adoptée en 1990.

violations présumées des droits de l'homme et à mettre en place un mécanisme d'investigation efficace en cas de manquement à l'éthique de la part de médecins en relation avec les droits de l'homme. Elle leur impose encore de soutenir les médecins qui appellent l'attention sur des violations des droits de l'homme. Dans sa Déclaration de Hambourg⁵⁸, l'Association médicale mondiale réaffirme le devoir individuel et collectif des médecins et des instances qui les représentent d'encourager les médecins à résister à la torture ou à toute pression visant à les persuader d'agir en violation des principes éthiques. Elle appelle les médecins à s'élever individuellement contre les mauvais traitements et exhorte les organisations médicales nationales et internationales à soutenir les médecins qui résistent à ces pressions.

3. Codes nationaux d'éthique médicale

56. Le troisième niveau autour duquel s'articulent les Principes d'éthique est celui des codes nationaux. Ces codes reflètent les mêmes valeurs essentielles que les instruments évoqués ci-dessus, l'éthique médicale étant l'expression de valeurs communes à toute la profession. Dans pratiquement toutes les cultures et tous les codes, en effet, il est fait référence aux mêmes principes de base: éviter de porter préjudice, soigner les malades, protéger les individus vulnérables et secourir sans discrimination tous les patients, avec pour unique critère l'urgence des besoins. Et ces valeurs se retrouvent également dans les codes régissant la profession infirmière. Un aspect problématique des principes d'éthique réside cependant dans le fait qu'ils n'établissent pas des règles absolues pour chaque situation, mais réclament un certain degré d'interprétation. Lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes moraux, les professionnels de la santé doivent absolument avoir à l'esprit les principes d'éthique fondamentaux que leur dictent les valeurs communes à leur profession, mais ils doivent aussi les appliquer d'une manière conforme à leur devoir d'éviter de porter préjudice à leurs patients.

C. Principes communs à tous les codes d'éthique des soins de santé

57. Le principe de l'indépendance professionnelle réclame des professionnels de la santé qu'ils ne perdent jamais de vue le but ultime de la médecine, qui consiste à atténuer la souffrance et la détresse et à éviter de porter préjudice au patient, quelles que puissent être les pressions exercées par ailleurs. Plusieurs autres obligations morales sont si fondamentales qu'on les retrouve invariablement dans tous les codes et déclarations d'éthique. Les plus importantes sont celles enjoignant de porter assistance à ceux qui en ont besoin, d'éviter de nuire au patient et de respecter ses droits. Ces devoirs s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

- 58. Le devoir d'assistance est exprimé de diverses manières dans les codes et déclarations nationaux et internationaux. Un aspect de ce devoir est l'obligation pour les médecins de soigner ceux qui en ont besoin. Le Code international d'éthique médicale ⁵⁹ de l'Association médicale mondiale, par exemple, définit l'obligation morale des médecins d'administrer des soins d'urgence comme un devoir humanitaire. L'obligation de répondre aux besoins et aux souffrances trouve un écho dans pratiquement toutes les cultures.
- 59. L'éthique médicale moderne prend en grande partie sa source dans des principes établis en des temps reculés, lesquels commandent aux médecins d'assister les patients même si cela comporte des risques pour eux-mêmes. Ainsi, le Caraka Samhita, un code hindou datant du premier siècle de l'ère chrétienne, enjoint aux médecins de «se consacrer corps et âme à secourir leurs patients et de ne pas les négliger ni leur nuire, fût-ce pour préserver leur propre sécurité et bien-être». D'anciens codes islamiques imposent des obligations similaires, qui se retrouvent dans la Déclaration de Koweït déjà citée, laquelle invite les médecins à se consacrer en priorité aux plus nécessiteux, qu'ils soient «proches ou éloignés, vertueux ou pécheurs, amis ou ennemis».
- 60. Les valeurs médicales occidentales sont quant à elles très fortement influencées par le Serment d'Hippocrate et autres professions de foi similaires, comme la Prière de Maimonide. En prononçant le Serment d'Hippocrate, le médecin s'engage solennellement à faire preuve de solidarité avec ses confrères, à assister les patients, à ne pas leur nuire et à respecter le secret professionnel. Ces quatre concepts sont repris sous diverses formes dans tous les codes modernes d'éthique des soins de santé. La Déclaration de Genève⁶⁰ de l'Association médicale mondiale n'est rien d'autre qu'une réaffirmation contemporaine des valeurs hippocratiques. Elle engage les médecins à faire de la santé de leurs patients leur préoccupation première et à se consacrer au service de l'humanité avec droiture et dignité.
- 61. Le devoir d'assistance est inscrit sous différents aspects dans de nombreuses déclarations de l'Association médicale mondiale, lesquelles indiquent clairement que les médecins sont tenus en toute circonstance d'agir au mieux de l'intérêt des patients, y compris lorsqu'il s'agit de détenus et de présumés criminels. Ce devoir est souvent exprimé à travers la notion d'indépendance professionnelle, qui commande aux médecins de se conformer toujours aux meilleures pratiques médicales, quelles que soient les pressions auxquelles ils peuvent être confrontés. Le Code international d'éthique médicale de l'Association souligne l'obligation pour le médecin de prodiguer ses soins en toute indépendance technique et morale, avec compassion

^{1.} Le devoir d'assistance

⁵⁸ Adoptée en 1997.

⁵⁹ Adopté en 1949.

⁶⁰ Adoptée en 1948.

et respect pour la dignité humaine. Il insiste également sur le devoir de n'agir que dans l'intérêt du patient, auquel le médecin doit une entière loyauté. La Déclaration de Tokyo et la Déclaration sur l'indépendance du médecin et la liberté professionnelle⁶¹ promulguées par l'Association établissent toutes deux sans la moindre ambiguïté que les médecins doivent revendiquer la liberté d'agir dans l'intérêt des patients en faisant abstraction de toute autre considération, y compris des éventuelles instructions données par l'employeur, par les autorités carcérales ou par les forces de sécurité. La seconde de ces déclarations exige des médecins qu'ils fassent en sorte de «bénéficier de l'indépendance professionnelle pour représenter et défendre les besoins de leurs patients en matière de santé contre tous ceux qui refuseraient ou restreindraient les soins nécessités par les personnes malades ou blessées». Des principes similaires sont énoncés à l'intention du personnel infirmier dans le Code d'éthique du Conseil international des infirmières.

62. L'Association médicale mondiale a également exprimé le devoir d'assistance par le biais de la reconnaissance des droits du patient. Sa Déclaration de Lisbonne sur les droits du patient⁶² stipule que toute personne a le droit de recevoir, sans aucune discrimination, des soins médicaux appropriés et réaffirme l'obligation qui est faite aux médecins d'agir toujours au mieux de l'intérêt du patient. La Déclaration reconnaît également aux patients le droit à l'autonomie et à la justice, et souligne l'obligation pour les médecins et autres prestataires de soins de santé de faire respecter ces droits. «Lorsqu'une législation, une mesure gouvernementale, une administration ou une institution prive les patients de ces droits, les médecins doivent rechercher les moyens appropriés de les garantir ou de les recouvrer.» Le droit à bénéficier de soins appropriés ne saurait être entamé par des considérations telles que l'origine ethnique, les convictions politiques, la nationalité, le sexe, la religion ou les mérites individuels. Les personnes accusées ou reconnues coupables de crimes ont un droit moral identique à des soins médicaux et infirmiers appropriés. L'unique critère admis, selon la Déclaration de Lisbonne de l'Association médicale mondiale, pour établir des priorités entre les patients réside dans l'urgence relative de leurs besoins.

2. Le consentement en connaissance de cause

63. Si les déclarations évoquant le devoir d'assistance insistent toutes sur l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la personne examinée ou soignée, cela suppose que les professionnels de la santé sachent en quoi consiste le meilleur intérêt du patient. Un précepte absolument fondamental de l'éthique médicale moderne établit que le patient lui-même est le meilleur juge de son propre intérêt. Il en découle que les professionnels de la santé doivent

 $^{\bf 61}$ Adoptée par l'Association médicale mondiale en 1986.

normalement faire passer les souhaits exprimés par un patient adulte compétent avant le point de vue de toute tierce personne, aussi qualifiée soit-elle, quant à ce qui serait le meilleur pour ledit patient. Dans le cas d'un patient inconscient ou incapable pour une raison ou une autre d'exprimer un consentement en connaissance de cause, il appartient aux professionnels de la santé de juger de la meilleure façon de protéger et de promouvoir les intérêts de la personne concernée. On attend donc des infirmiers et médecins qu'ils assument le rôle d'avocats pour le compte de leurs patients, et ce devoir est clairement énoncé dans des textes tels que la Déclaration de Lisbonne de l'Association médicale mondiale et la déclaration du Conseil international des infirmières sur le rôle de l'infirmière dans la protection des droits de l'homme⁶³.

64. La Déclaration de Lisbonne fait obligation aux médecins d'obtenir préalablement à tout examen ou intervention le consentement volontaire et en connaissance de cause des patients mentalement aptes. Cela signifie que les intéressés doivent avoir conscience des conséquences aussi bien d'un consentement que d'un refus. Par conséquent, avant d'examiner un patient, les professionnels de la santé doivent lui expliquer clairement le but de l'examen et du traitement. Un consentement obtenu sous la contrainte ou sur la base de fausses informations données au patient est dépourvu de valeur, et un médecin agissant dans un tel contexte risque de se trouver en infraction avec l'éthique médicale. Plus graves sont les conséquences potentielles d'une procédure pour le patient, plus impérieuse est l'obligation morale d'obtenir consentement donné en toute connaissance de cause. Si l'examen comme le traitement envisagés présentent d'évidents bénéfices thérapeutiques pour l'intéressé, le consentement implicite que constitue sa coopération à la procédure peut être réputé suffisant. Mais lorsqu'il s'agit de procéder à un examen n'ayant pas pour finalité première d'entreprendre un traitement, il est essentiel de s'assurer que le patient a compris et accepté la procédure et que celle-ci n'est en aucune manière contraire à son meilleur intérêt. Comme nous l'avons déjà souligné, tout examen visant à établir si un individu est en mesure de supporter un châtiment, la torture ou une autre forme de pression physique dans le cadre d'un interrogatoire est proscrit par l'éthique et contraire au but de la médecine. La seule évaluation éthiquement correcte de l'état de santé d'un détenu est celle qui a pour objet de préserver ou d'améliorer son état de santé et non pas de favoriser des mauvais traitements. Tout examen médical pour recueillir des preuves dans le cadre d'une procédure d'enquête est conditionné au consentement de l'intéressé exprimé en toute connaissance de cause, dans le sens que le patient comprend comment les informations de santé ainsi recueillies seront utilisées et conservées, et qui y aura accès. Si ces points et d'autres renseignements déterminants pour la décision de l'intéressé n'ont pas été clairement exposés à l'avance, son éventuel consentement sera réputé invalide, de même que les informations recueillies.

⁶² Adoptée par l'Association médicale mondiale en 1981; amendée par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session en septembre 1995.

⁶³ Adoptée en 1983.

3. Le secret professionnel

65. Tous les codes d'éthique, depuis le Serment d'Hippocrate jusqu'à nos jours, mentionnent le secret professionnel comme un principe fondamental. C'est le cas, entre autres, dans les déclarations de l'Association médicale mondiale, comme la Déclaration de Lisbonne. Dans certains pays, cette exigence est considérée comme tellement importante qu'elle a été incorporée dans la législation nationale. L'astreinte au secret professionnel n'est toutefois pas absolue et peut être exceptionnellement levée, lorsque le silence risquerait de causer un préjudice grave à des tiers ou résulterait en une grave perversion de la justice. En règle générale, toutefois, le devoir de réserve qui protège les informations de santé comportant, ou susceptible de permettre, l'identification du patient ne peut être levé qu'avec le consentement en connaissance de cause de ce dernier⁶⁴. Les informations non identifiables, en revanche, peuvent être librement utilisées à d'autres fins, et devraient être utilisées de préférence dans tous les cas où l'identité du patient est secondaire, par exemple pour la collecte de données relatives aux actes de torture et autres mauvais traitements. Des dilemmes peuvent se présenter lorsque des professionnels de la santé sont soumis à des pressions ou sont tenus par la loi de communiquer des informations identifiables risquant de mettre en danger les patients concernés. Dans de tels cas, les obligations morales fondamentales consistant à respecter l'autonomie des patients, à agir au mieux de leur intérêt, à les assister et à ne pas leur nuire l'emportent sur toute autre considération. Aussi les médecins doivent-ils signifier clairement à la cour ou à l'autorité exigeant des informations qu'ils sont liés par le secret professionnel. Les professionnels de la santé qui adoptent une telle attitude ont droit au soutien de leurs associations professionnelles et de leurs confrères. Par ailleurs, dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire garantit une protection spécifique au secret médecin-patient, en enjoignant aux médecins de ne pas dénoncer les personnes malades ou blessées⁶⁵. Les professionnels de la santé sont protégés dans le sens qu'ils ne peuvent pas être tenus de divulguer des informations sur leurs patients dans ces situations.

D. Professionnels de la santé et dualité des obligations

66. Les professionnels de la santé ont des obligations doubles: l'obligation primordiale d'agir au mieux de l'intérêt de leur patient et l'obligation générale de veiller au nom de la société au respect de la justice et des droits de l'homme. Les dilemmes résultant de cette dualité sont particulièrement difficiles pour ceux d'entre eux qui travaillent avec la police, les formes armées et autres forces

 64 À l'exception des informations exigées pour les besoins de la santé publique, comme l'identité des individus porteurs de maladies infectieuses, des toxicomanes, des personnes souffrant de troubles mentaux, etc.

⁶⁵ Art. 16 du Protocole I (1977) et art. 10 du Protocole II (1977) additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

de sécurité, ou au sein du système pénitentiaire. Les intérêts de leur employeur et de leurs collègues n'appartenant pas à la profession médicale peuvent en effet être en opposition avec ceux des patients en détention. Mais indépendamment du cadre dans lequel ils interviennent, tous les professionnels de la santé ont le devoir fondamental de veiller au bien-être des personnes qu'ils sont appelés à examiner ou à soigner. Ils ne sauraient être contraints par des engagements contractuels ou autres considérations à compromettre leur indépendance professionnelle, qui leur commande d'évaluer en toute probité les besoins de leurs patients et d'agir en conséquence.

1. Principes directeurs pour les médecins liés par des obligations doubles

67. Les médecins qui interviennent pour le compte d'une tierce partie ont dans tous les cas l'obligation d'en informer clairement leurs patients⁶⁶. Ils doivent se présenter au patient et lui expliquer le but de l'examen ou du traitement. Les médecins restent en toutes circonstances liés par le devoir d'assistance vis-à-vis de leurs patients, même s'ils interviennent à la demande d'une tierce partie et sont rémunérés par celle-ci. Ils doivent refuser toute procédure susceptible de nuire aux patients ou de les placer dans une situation de vulnérabilité physique ou psychologique. Ils doivent s'assurer que leurs engagements contractuels préservent leur indépendance professionnelle et veiller à ce que toute personne privée de liberté puisse bénéficier des examens et traitements dont elle a besoin. Quand des prisonniers mineurs ou vulnérables sont concernés, les médecins ont un devoir additionnel de protection. Tenus généralement au secret professionnel, ils doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit communiquée sans le consentement des intéressés et protéger la confidentialité de leurs dossiers médicaux. Lorsqu'ils observent dans le cadre de leurs fonctions des agissements immoraux, abusifs, répréhensibles ou susceptibles de nuire à la santé des patients, ils doivent les dénoncer. Ils sont alors dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent le plus rapidement possible, tout délai compromettant la recevabilité d'une éventuelle plainte ultérieure. En de telles circonstances, ils doivent faire rapport aux autorités compétentes ou à des organismes internationaux habilités à enquêter, sans toutefois exposer les patients, leur famille ni eux-mêmes à des risques de rétorsion. Les professionnels de la santé qui, sur la base d'éléments raisonnablement probants, agissent ainsi sont en droit d'espérer un ferme soutien de leurs associations professionnelles et de leurs confrères.

2. Dilemmes résultant de la dualité des obligations

68. Des dilemmes peuvent se présenter lorsque l'éthique et la loi sont en contradiction. Dans certaines circonstances, au nom de leurs obligations morales les professionnels de la santé peuvent être amenés à enfreindre une loi

⁶⁶ Ces principes sont tirés du document *Doctors with Dual Obligations* (Londres, British Medical Association, 1995).

particulière, comme l'obligation légale de révéler des informations médicales confidentielles. Dans l'ensemble, les codes d'éthique nationaux et internationaux s'accordent sur le fait qu'au nom d'autres considérations impératives — y compris légales — il ne faut pas obliger les professionnels de la santé à agir en contradiction avec leur déontologie et leur conscience. En de tels cas, ces derniers doivent refuser de se conformer à la loi ou à toute autre réglementation, plutôt que de compromettre les principes moraux fondamentaux qui régissent leur profession ou d'exposer leurs patients à des risques graves.

- 69. Il arrive aussi que deux obligations morales s'opposent. Les instruments internationaux et les codes d'éthique imposent de rendre compte à une instance compétente de tout acte de torture ou autre mauvais traitement et, dans certains pays, la législation nationale l'exige. Mais, parfois, les intéressés refusent qu'on les examine à ces fins ou qu'on divulgue les informations recueillies lors de l'examen, en général par crainte de représailles à leur encontre ou contre leur famille. Les professionnels de la santé sont alors écartelés entre deux responsabilités: vis-à-vis de leur patient et vis-à-vis de la société dans son ensemble, dans l'intérêt de laquelle il importe que justice soit rendue et que les auteurs d'abus soient châtiés. Face à de tels dilemmes, c'est l'obligation de ne pas nuire au patient qui doit prévaloir. Les professionnels de la santé doivent donc chercher des solutions permettant de servir la justice sans avoir à violer le secret professionnel, en sollicitant si besoin est l'avis d'organismes dignes de confiance (selon les cas, ils pourront se tourner vers leur association médicale nationale ou vers des organisations non gouvernementales). Parfois aussi, on parvient à convaincre le patient de consentir à la divulgation d'informations le concernant, sous certaines réserves.
- 70. Les obligations morales du médecin peuvent varier en fonction de la relation avec le patient et de l'aptitude de ce dernier à décider librement de l'éventuelle divulgation d'informations le concernant. Ainsi, lorsque médecin et patient sont engagés dans une relation clairement thérapeutique, comme un traitement hospitalier, le médecin a l'obligation morale impérative de respecter l'exigence de secret professionnel qui prévaut normalement dans un tel contexte. Signaler des traces manifestes de torture est alors tout à fait approprié, pour autant que la victime ne s'y oppose pas. En d'autres termes, les médecins doivent faire ces signalements si le patient le demande ou s'il consent en toute connaissance de cause à leur divulgation. Ils ont aussi le devoir d'aider le patient à arrêter sa décision.
- 71. Les médecins légistes ont une relation différente avec les personnes qu'ils examinent, et ils sont généralement tenus de rendre compte systématiquement de leurs observations. Face à eux, le pouvoir et le choix du patient sont plus limités, et il n'est pas toujours possible de parler librement de ce qui s'est passé. C'est pourquoi il importe qu'avant tout examen les médecins légistes expliquent leur rôle au patient, en insistant sur le fait que, à la différence d'un contexte thérapeutique, le secret professionnel ne fait

pas partie intégrante de leur fonction. Il peut arriver que les règles en vigueur interdisent au patient de refuser l'examen, mais il lui reste la possibilité de décider s'il souhaite divulguer ou non l'origine d'une quelconque blessure. Les médecins légistes ne doivent pas falsifier leurs rapports, mais s'attacher à présenter des éléments de preuve d'une totale impartialité, y compris en mentionnant dans lesdits rapports tout signe de mauvais traitements⁶⁷.

- 72. Les médecins de prison ont pour tâche première d'assurer des traitements thérapeutiques, mais il leur incombe aussi d'examiner les détenus qui arrivent en prison après leur passage entre les mains de la police. Dans le cadre de ces fonctions, ils peut arriver qu'ils constatent des signes manifestes de violence inacceptable, que les prisonniers eux-mêmes ne sont pas en situation de dénoncer. En de tels cas, les médecins doivent tenir compte des intérêts des patients et du secret professionnel qui les lie à ces derniers, mais l'obligation morale de dénoncer d'évidents mauvais traitements est également très forte, les prisonniers eux-mêmes étant souvent dans l'incapacité de le faire effectivement. Lorsque les intéressés consentent à ce que les faits soient divulgués, il n'y a pas de dilemme et l'obligation morale prévaut. Dans le cas contraire, les médecins doivent soigneusement peser les risques pour l'intéressé au regard des bénéfices à attendre pour l'ensemble des détenus et de l'intérêt pour la société d'empêcher la répétition de tels abus.
- 73. Les professionnels de la santé doivent aussi être conscients du fait que la dénonciation de tels abus aux autorités sous la juridiction desquelles les faits allégués se seraient produits peut comporter des risques pour le patient et pour d'autres personnes, y compris celles qui divulguent les informations. Les médecins ne doivent pas sciemment exposer des individus à des risques de représailles. Sans pour autant s'abstenir de toute action, ils doivent faire preuve de la plus grande discrétion et envisager de communiquer les informations en question à une instance extérieure à la structure directement concernée ou, à condition que procéder ainsi soit sans risques apparents pour les professionnels de la santé et les patients, de faire rapport d'une manière anonyme. Bien entendu, si cette dernière solution est adoptée, les professionnels de la santé doivent s'attendre à d'éventuelles pressions pour les amener à lever l'anonymat ou à voir leurs dossiers saisis. Lorsque aucune solution facile n'est en vue, les professionnels de la santé devraient s'en tenir au principe fondamental qui leur impose d'éviter, en dehors de toute autre considération, de nuire à leurs patients et, si la chose est possible, solliciter l'avis d'instances médicales nationales ou internationales.

_

⁶⁷ Voir V. Iacopino *et al.*, «Physician complicity in misrepresentation and omission of evidence of torture in postdetention medical examinations in Turkey», *Journal of the American Medical Association (JAMA)*, vol. 276 (1996), p. 396 à 402.

CHAPITRE III

ENQUÊTES LÉGALES SUR LA TORTURE

- 74. Les États sont tenus par le droit international d'enquêter sans délai et de manière impartiale sur toute allégation de torture. Lorsque les éléments recueillis le justifient, l'État sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture ou d'y avoir participé doit extrader cette dernière vers l'État habilité à la juger, ou transmettre le cas à ses propres autorités compétentes pour intenter une action en justice sur la base du droit pénal national ou local. Compétence, impartialité, indépendance, promptitude et minutie constituent les exigences fondamentales de toute enquête viable sur des actes de torture. Ces éléments peuvent être adaptés à n'importe quel système juridique et devraient guider toutes les enquêtes relatives à des allégations de torture.
- 75. Lorsqu'une procédure d'enquête se révèle inadéquate en raison d'un manque de moyens ou de savoir-faire, pour cause de partialité, parce que la pratique de la torture semble systématique, ou pour d'autres raisons sérieuses, l'État poursuivra l'enquête par le biais d'une commission indépendante ou autre procédure similaire. Les membres de ladite commission seront choisis parmi des personnes reconnues pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance. En particulier, elles devront être indépendantes de toute institution, entité ou personne pouvant être mêlée à l'enquête.
- 76. La section A ci-dessous explique dans ses grandes lignes la finalité des enquêtes sur des allégations de torture. La section B énonce les grands principes pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La section C présente les procédures d'enquête sur des allégations de torture, d'abord en traitant de la question de l'identification de l'organe compétent, puis en proposant des directives pour recueillir les déclarations des victimes présumées et des témoins et rassembler des preuves. La section D fournit des directives pour l'établissement d'une commission d'enquête indépendante ad hoc, à partir de l'expérience de divers pays ayant institué de telles commissions afin d'enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des enlèvements.

A. Finalité des enquêtes sur la torture

77. L'objectif général de l'enquête consiste à établir les faits relatifs à des allégations de torture, en vue d'identifier les éventuels responsables et de permettre leur inculpation, ou pour s'en servir dans le cadre d'autres procédures destinées à obtenir réparation pour des victimes. Les questions traitées ici peuvent être pertinentes également pour d'autres formes d'enquête sur la torture. Dans cet objectif, les personnes chargées de l'enquête doivent, au minimum, chercher à obtenir le témoignage des victimes présumées d'actes de torture; recueillir et préserver les

preuves, y compris médicales, d'actes de torture en vue d'éventuelles actions en justice contre les responsables; identifier les témoins potentiels et obtenir de leur part des déclarations concernant les faits allégués; et déterminer comment, quand et où se sont produits les faits allégués ainsi que le caractère systématique ou circonstanciel des actes de torture.

- B. Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits
- 78. Les principes ci-dessous recueillent un consensus parmi les personnes et les organisations ayant l'expérience des enquêtes sur la torture. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «torture ou autres mauvais traitements») visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:
- *a*) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;
- b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;
- c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.
- 79. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents, impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.
- 80. L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête⁶⁸. Les enquêteurs doivent disposer de toutes

⁶⁸ Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

- 81. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.
- 82. Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes⁶⁹. Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.
- 83. Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen,

- obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires. L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:
- a) Circonstances de l'entretien: Nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;
- b) Faits: Compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;
- c) Examen physique et psychologique: Compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;
- d) Opinion: Considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou tout examen ultérieur qui seraient nécessaires;
- *e*) Identification: Le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.
- 84. Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet. On trouvera plus de détails concernant les rapports écrits sur les cas d'allégations de torture dans le chapitre IV. Les chapitres V et VI décrivent, quant à eux, les procédures d'évaluation physique et psychologique, respectivement.

_

⁶⁹ Voir la note 68.

C. Procédures d'enquête sur la torture

1. Identification de l'instance compétente

- 85. Dans les cas où l'on soupçonne l'implication d'agents publics dans des actes de torture, y compris lorsque des ministres, d'autres hauts fonctionnaires ou des officiers supérieurs donnent l'ordre de recourir à la torture ou tolèrent un tel recours, la conduite d'une enquête objective et impartiale peut s'avérer impossible, sauf à établir une commission spéciale à cet effet. L'établissement d'une commission d'enquête peut également s'avérer nécessaire lorsque la compétence ou l'impartialité des enquêteurs est sujette à caution.
- 86. Certains éléments laissent supposer que l'État est impliqué dans les actes de torture ou qu'il existe des circonstances spéciales réclamant la création d'un mécanisme organe d'enquête impartial ad hoc:
- a) La victime a été vue en bonne santé pour la dernière fois alors qu'elle se trouvait en garde à vue ou en détention;
- b) Le modus operandi est caractéristique de méthodes de torture encouragées par l'État;
- c) Des représentants de l'État ou des personnes associées à l'État ont tenté d'entraver ou de freiner l'enquête;
- *d*) L'intérêt public apparaît mieux servi par une enquête indépendante:
- e) L'enquête menée par des instances officielles est sujette à caution en raison d'un manque de compétence ou d'impartialité ou pour d'autres motifs, y compris l'importance de l'affaire, le caractère apparemment systématique des abus, des plaintes émanant de la victime, ou encore les insuffisances précisées ou autres raisons sérieuses.
- 87. Lorsqu'un État décide d'établir une commission d'enquête indépendante, il devrait respecter plusieurs conditions. Premièrement, les personnes soumises à enquête devraient bénéficier à tous les stades de l'enquête des garanties de procédure minimales prévues dans le droit international. Deuxièmement, les enquêteurs devraient bénéficier du soutien technique et administratif approprié et avoir accès à des conseils juridiques objectifs et impartiaux, afin que les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête soient recevables au plan judiciaire. Troisièmement, les enquêteurs devraient bénéficier de tout l'éventail des ressources et compétences dont dispose l'État. Enfin, les enquêteurs devraient avoir la possibilité de recourir aux services d'experts internationaux en droit et en médecine.

2. Entretiens avec la victime présumée et les témoins

88. En raison de la nature des actes de torture et des traumatismes qu'ils entraînent, notamment un sentiment d'impuissance dévastateur, il est capital de faire preuve de délicatesse vis-à-vis des victimes présumées et des témoins.

- L'État doit protéger les victimes présumées, les témoins et leur famille contre toutes violences, menaces de violences et autres formes d'intimidation auxquelles ils pourraient se trouver exposés du fait de l'enquête. Et les enquêteurs doivent informer clairement les témoins des conséquences de leur participation à l'enquête et de tout développement de l'affaire susceptible de les affecter.
- a) Consentement en connaissance de cause et autre protection pour la victime présumée
- 89. D'emblée, la victime présumée devrait être informée, dans la mesure du possible, de la nature de la procédure, des raisons pour lesquelles son témoignage est sollicité, et de l'usage qui pourra éventuellement en être fait. Les enquêteurs devraient expliquer à l'intéressé quels éléments de l'enquête seront rendus publics et lesquels seront gardés confidentiels. La victime présumée a le droit de refuser de coopérer à tout ou partie de l'enquête. Aucun effort ne devrait être épargné afin de se conformer à ses souhaits et disponibilités. La victime présumée devrait être régulièrement informée de l'état d'avancement de l'enquête. Elle devrait être tenue au courant de tous les témoignages importants recueillis dans le cadre de l'enquête, des poursuites et de l'éventuelle arrestation du responsable présumé, et être informée de tous les services de traitement et d'assistance à sa disposition. Les enquêteurs devraient coopérer avec les associations locales de lutte contre la torture afin de favoriser les échanges d'informations et d'expériences dans ce domaine.

b) Choix de l'enquêteur

90. Les autorités chargées de l'enquête doivent désigner une personne qui assumera la responsabilité première de l'entretien avec la victime présumée. Si cette dernière peut avoir besoin de s'entretenir avec des professionnels du droit et de la santé, l'équipe chargée de l'enquête doit veiller à éviter des répétitions inutiles de son témoignage. En choisissant l'enquêteur responsable, on s'efforcera de tenir compte des préférences exprimées par la victime concernant le sexe de l'enquêteur, ses origines culturelles ou son aptitude à communiquer dans la langue de l'intéressé. L'enquêteur responsable devrait avoir une formation ou une expérience des investigations sur les cas de torture et du travail avec les victimes de traumatismes, y compris la torture. Si l'enquêteur désigné ne possède pas de formation ou d'expérience dans ces domaines, il devra s'informer aussi complètement que possible sur la torture et ses conséquences physiques et psychologiques avant de s'entretenir avec la victime. Pour ce faire, il pourra recourir à différentes sources, au nombre desquelles le présent manuel, diverses publications spécialisées, des cours de formation et des conférences professionnelles. L'enquêteur devrait également avoir accès aux conseils et à l'assistance d'experts internationaux tout au long de la procédure.

c) Contexte de l'enquête

91. Les enquêteurs devraient étudier attentivement le contexte dans lequel s'inscrit leur travail, prendre toutes les précautions d'usage et veiller au respect des garanties

applicables. S'ils sont appelés à interroger des personnes encore détenues ou dans toute autre situation les exposant à d'éventuelles représailles, ils veilleront à ne pas les mettre en danger. Dans les cas où le fait de parler à un enquêteur risque de mettre quelqu'un en danger, des entretiens de groupe pourront être préférables à une entrevue individuelle. Lorsque les entretiens ont lieu en privé, l'enquêteur choisira un lieu où le témoin puisse se sentir en confiance pour parler librement.

- 92. Les enquêtes s'inscrivent dans des contextes politiques variables, ce qui entraîne des différences notables dans la manière dont il convient d'opérer. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'enquête est également déterminant. Par exemple, si l'enquête est destinée à aboutir au procès du coupable présumé, l'enquêteur devra recueillir des éléments de preuve beaucoup plus solides que si l'enquête vise à soutenir une demande d'asile politique dans un pays tiers. En bref, l'enquêteur doit adapter la procédure en fonction de la situation particulière et du but de l'évaluation. Ci-dessous, quelques exemples de contextes influant sur le mode opératoire:
 - La victime présumée est détenue ou emprisonnée dans son propre pays;
 - ii) Elle est détenue ou emprisonnée dans un autre pays;
 - iii) Elle est en liberté dans son pays, mais dans un environnement hostile et oppressif;
 - iv) Elle est en liberté dans son pays, dans un environnement sûr et pacifique;
 - Elle se trouve dans un pays étranger, qui peut être soit amical soit hostile;
 - vi) Elle se trouve dans un camp de réfugiés;
 - vii) Elle comparaît devant un tribunal appelé à statuer sur des crimes de guerre, ou devant une commission d'établissement des faits.
- 93. Le contexte politique peut être hostile à l'égard de la victime et de l'enquêteur lorsqu'il s'agit, par exemple, d'interroger des personnes emprisonnées par leur propre gouvernement ou détenues par un gouvernement étranger en vue de leur expulsion. Lorsqu'il s'agit d'interroger des demandeurs d'asile dans un pays tiers afin d'établir la preuve de la torture, pour des considérations politiques il peut y avoir une réticence à reconnaître le bien-fondé des allégations de traumatisme et de torture. La possibilité de mise en danger d'un détenu est très réelle et doit être prise en compte dans toute enquête. Même lorsque des victimes présumées de torture n'apparaissent pas menacées dans l'immédiat, les enquêteurs doivent faire preuve de la plus grande prudence dans leurs contacts avec elles. La langue utilisée par l'enquêteur et son attitude générale ont une influence considérable sur l'aptitude à communiquer de la victime présumée et sur sa confiance. L'enquêteur devrait choisir un lieu aussi sécurisant et confortable que possible

- sans oublier de prévoir l'accès à des sanitaires et boisson - et ménager suffisamment de temps pour l'entretien. Il ne faut pas s'attendre à recueillir un témoignage complet dès la première entrevue. Les questions d'ordre intime peuvent être très perturbantes pour la victime présumée. Compte tenu du caractère traumatisant du témoignage pour l'intéressé, l'enquêteur devra faire preuve de délicatesse dans le ton, la formulation et l'enchaînement de ses questions, et informer l'intéressé de son droit d'interrompre l'entretien à tout instant pour faire une pause, ainsi que de refuser de répondre à la moindre question.

94. La victime présumée, les témoins et les membres de l'équipe d'enquête devraient, dans la mesure du possible, pouvoir recourir aux services de psychologues ou de personnes spécialisées dans le travail avec les victimes de la torture. Le fait d'évoquer la torture subie peut donner à la victime l'impression de revivre l'expérience ou entraîner d'autres symptômes post-traumatiques (voir chap. IV, sect. H). Le fait d'entendre le récit d'actes de torture peut provoquer des symptômes de traumatisme induit chez les enquêteurs, aussi doivent-ils être encouragés à discuter ensemble de leurs réactions, tout en respectant leur obligation professionnelle de confidentialité. Dans la mesure du possible, ces discussions devraient avoir lieu en présence d'un facilitateur expérimenté. Par ailleurs, il existe pour l'enquêteur deux risques particuliers qui doivent être pris très au sérieux: d'une part, perdre son objectivité vis-à-vis du récit en s'identifiant avec la victime présumée; d'autre part, minimiser l'expérience vécue par la personne interrogée par suite d'une accoutumance de l'enquêteur aux récits de torture.

d) Sécurité des témoins

- 95. L'État doit protéger les victimes présumées, les témoins et leur famille contre toutes violences, menaces de violences et autres formes d'intimidation auxquelles ils pourraient se trouver exposés du fait de l'enquête. Les personnes soupçonnées d'implication dans des actes de torture devraient être démises de toute fonction leur permettant d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence quelconque sur les requérants, les témoins ou leur famille, ou sur les personnes chargées de l'enquête. Les enquêteurs doivent tenir compte en permanence des possibles conséquences de l'enquête sur la sécurité de la victime présumée d'actes de torture et des témoins.
- 96. L'un des moyens de veiller à la sécurité des personnes interrogées, y compris de personnes détenues dans des pays en proie à une situation de conflit, consiste à prendre note de l'identité des personnes visitées, de manière à pouvoir s'assurer à l'occasion d'une visite ultérieure qu'elles n'ont pas subi de préjudice. Les enquêteurs doivent être autorisés à s'entretenir librement et en privé avec toutes les personnes qu'ils souhaitent entendre, et à répéter leurs visites à ces mêmes personnes (d'où la nécessité de prendre note de leur identité) si le besoin s'en fait sentir. Tous les pays n'acceptent pas ces conditions, aussi les enquêteurs pourront-ils éprouver parfois des difficultés

à obtenir de telles autorisations. Dans les cas où les témoins s'exposent à des risques du fait de leur témoignage, l'enquêteur devrait s'efforcer de recueillir des preuves par d'autres moyens.

97. Les détenus sont plus exposés que les personnes en liberté, et leurs réactions peuvent varier selon les circonstances. Parfois, ils se mettent eux-mêmes en danger en parlant inconsidérément, parce qu'ils s'estiment protégés par la seule présence d'un enquêteur «extérieur» - ce qui n'est pas nécessairement le cas. D'autres fois, les enquêteurs se heurtent à un véritable «mur de silence», les prisonniers étant trop terrorisés pour faire confiance à qui que ce soit, même si on leur propose un entretien en privé. Dans ce dernier cas, il peut s'avérer nécessaire de commencer par des «entretiens de groupe», afin de pouvoir expliquer clairement la portée et le but de l'enquête, puis de proposer dans un deuxième temps des entretiens en privé avec ceux qui souhaitent témoigner. Lorsque la crainte de représailles, justifiée ou non, est trop forte, il peut être nécessaire d'interroger tous les prisonniers détenus dans un lieu donné, afin d'éviter d'attirer l'attention sur telle ou telle personne. Lorsqu'une enquête débouche sur des poursuites judiciaires ou autre forme de divulgation publique des faits, l'enquêteur devrait recommander l'application de mesures propres à garantir la sécurité de la victime présumée. Ces mesures pourront consister, par exemple, à retirer des dossiers publics le nom de l'intéressé ainsi que toute autre information permettant de l'identifier, ou à lui offrir la possibilité de témoigner par le truchement de procédés audiovisuels empêchant l'identification de la personne interrogée, ou fonctionnant en circuit fermé. Les mesures en question doivent être conformes aux droits de l'accusé.

e) Emploi d'interprètes

- 98. Dans le cadre d'une enquête relative à des allégations de torture, il n'est pas facile de travailler avec un interprète, même professionnel. Faute d'avoir à disposition des interprètes maîtrisant les différents dialectes et langues employés, il faut parfois se résoudre à recourir aux services de parents ou autres proches de l'intéressé. Mais cette solution n'est guère satisfaisante, car pour la victime présumée il peut être embarrassant d'avoir à évoquer son expérience par le truchement de personnes de sa connaissance. Dans l'idéal, l'interprète devrait faire partie de l'équipe d'enquête et être familiarisé avec la question de la torture (voir chap. IV, sect. I, et chap. VI, sect. C.2).
- f) Informations à recueillir auprès de la victime présumée
- 99. L'enquêteur devrait s'efforcer, par le témoignage de la victime présumée, de recueillir la plus grande partie possible des informations ci-après (voir chap. IV, sect. E):
 - i) Circonstances ayant conduit à la torture, y compris arrestation ou enlèvement et internement;

- Dates et heures approximatives des actes de torture, y compris le cas le plus récent. Il peut s'avérer difficile d'établir avec précision ces éléments, en raison, notamment, de la multiplicité des lieux et des auteurs (ou groupes d'auteurs) présumés. On devra parfois recueillir des récits séparés pour les différents lieux. Il faut s'attendre à des inexactitudes, voire des confusions, dans la chronologie, car la notion du temps est souvent difficile à maîtriser pour les personnes qui ont été torturées. Les recoupements entre les divers récits relatifs aux différents lieux pourront aider à se faire une idée d'ensemble plus précise. Souvent, les victimes ignorent où elles ont été emmenées, car elles avaient les yeux bandés ou n'étaient qu'à moitié conscientes. En rassemblant des témoignages convergents, on pourra établir un «tableau» des lieux, des méthodes et même des responsables des actes de torture:
- iii) Description détaillée des personnes ayant participé à l'arrestation, à l'internement et à la torture (le témoin les connaissait-il déjà?), y compris vêtements, cicatrices, taches de naissance, tatouages, taille et poids (le témoin pourra fournir ces dernières indications en se référant à sa propre morphologie), particularité anatomique, langue et accent, comportements particuliers (ébriété), etc.;
- iv) Propos tenus et questions posées au témoin.
 Cela pourra aider à localiser des lieux de détention secrets ou inconnus;
- v) Description de la routine au lieu de détention et de la nature des mauvais traitements;
- vi) Description des actes de torture, y compris les méthodes employées. L'évocation de tels faits étant souvent très dure, les enquêteurs ne doivent pas s'attendre à une réponse exhaustive dès la première entrevue. Il est important de recueillir des informations précises, mais les questions sur des sévices et humiliations intimes sont généralement très traumatisantes;
- vii) Violences de nature sexuelle. Pour la plupart des gens, violence sexuelle est synonyme de viol ou de sodomie. Les enquêteurs doivent être conscients que les injures à connotation sexuelle, le déshabillage, les attouchements, les comportements lubriques ou humiliants, de même que les décharges électriques sur les parties génitales, ne sont généralement pas assimilés à des violences sexuelles. Or, tous ces actes violent l'intimité de l'individu et doivent donc être considérés comme des violences sexuelles. Très souvent, les victimes de violences sexuelles gardent le silence, ou même nient avoir subi de tels actes. Dans bien des cas,

c'est seulement après deux ou trois visites qu'elles consentiront à évoquer ces formes de violence, à condition encore que l'enquêteur fasse preuve d'empathie et de sensibilité par rapport à la culture et à la personnalité de la victime;

- viii) Lésions physiques subies du fait de la torture;
- ix) Description des armes et autres instruments employés;
- x) Identité des témoins des actes de torture. L'enquêteur veillera à protéger la sécurité des témoins, éventuellement en notant leur identité sous forme codée ou en gardant leur nom séparément de son procès-verbal d'entretien.

g) Déclaration de la personne alléguant la torture

100. L'enquêteur devrait enregistrer une déclaration détaillée de la victime présumée et la faire transcrire. Cette déclaration devrait consister en des réponses à des questions non tendancieuses. Par questions non tendancieuses, il faut entendre des questions exemptes de suggestions ou d'affirmations et permettant à la personne interrogée de fournir le témoignage le plus complet et le moins biaisé possible. Par exemple, on demandera: «Que vous est-il arrivé et où?», plutôt que «Avez-vous été torturé en prison?», cette dernière question suggérant la nature des faits et circonscrivant le lieu où ils se sont déroulés. De même, on évitera de formuler des questions à choix, car cela pourrait amener l'intéressé à donner des réponses inexactes si les faits réels ne correspondent pas exactement à l'une des options. L'enquêteur doit laisser la possibilité à la personne interrogée de faire sa propre présentation des faits, en l'aidant par des questions destinées à préciser certains points. Il devrait encourager l'intéressé à faire appel à tous ses sens pour décrire ce qui lui est arrivé, en lui demandant ce qu'il a vu, senti, entendu et éprouvé. C'est particulièrement important dans les cas où la victime présumée portait un bandeau sur les yeux ou se trouvait dans l'obscurité au moment des faits.

h) Déclaration de l'auteur présumé

101. Dans la mesure du possible, les enquêteurs devraient interroger les auteurs présumés des actes de torture. Ils leur fourniront alors toutes les protections légales garanties par le droit interne et le droit international.

3. Recherche et préservation des preuves matérielles

102. L'enquêteur devrait recueillir autant de preuves matérielles qu'il est possible pour étayer une allégation ou une pratique systématique de torture. L'un des aspects les plus importants d'une enquête approfondie et impartiale sur la torture réside dans la collecte et l'analyse des preuves matérielles. Les enquêteurs devraient documenter soigneusement les modalités de prélèvement et de conservation des preuves matérielles de la torture en vue de leur utilisation future dans le cadre de la procédure, y compris d'éventuelles

poursuites judiciaires. La plupart des actes de torture sont commis dans des lieux où les victimes sont soumises à une forme ou une autre de détention. Il est généralement très difficile, voire impossible, d'y accéder librement et à plus forte raison d'y préserver d'éventuelles preuves matérielles. Les enquêteurs devraient être habilités par l'État à obtenir le libre accès à tous les lieux de détention et à sécuriser les lieux où sont réputés s'être produits les actes de torture présumés. Toutes les personnes prenant part à l'enquête devraient conjuguer leurs efforts afin d'examiner avec soin les lieux en question. Elles devraient avoir accès sans restriction aucune aux endroits où les actes de torture présumés sont censés avoir été commis, qu'il s'agisse de bâtiments, de véhicules, de bureaux, de cellules de prison ou de quelque autre lieu où des actes de torture auraient été commis.

103. L'accès à tout bâtiment ou autre lieu visé par l'enquête devrait être réservé aux enquêteurs et à leurs collaborateurs afin d'éviter la disparition ou la destruction de preuves matérielles. Celles-ci doivent être recueillies, manipulées, emballées et étiquetées avec le plus grand soin et mises en sécurité de manière à prévenir tout risque d'altération ou de disparition. On recueillera, relèvera et traitera avec le même soin d'éventuels échantillons de fluides corporels (sang ou sperme, par exemple), empreintes digitales, cheveux, fibres et fils si les actes de torture présumés sont suffisamment récents pour que de tels éléments de preuve soient utilisables. Tout objet susceptible d'avoir été utilisé pour infliger la torture, qu'il soit conçu ou non à cette fin, sera également recueilli et conservé comme il convient. On effectuera un croquis à l'échelle des lieux où les actes de torture sont censés avoir été commis en y faisant figurer tous les détails pertinents - étages, salles, portes d'accès, fenêtres, ameublement, terrain environnant, etc. - et on prendra des photographies en couleurs de ces mêmes éléments. On enregistrera l'identité de toutes les personnes présentes sur les lieux, ainsi que leurs coordonnées complètes (adresse, numéro de téléphone et tout autre renseignement utile). Si possible et pour autant que les faits allégués soient assez récents pour le justifier, on fera examiner par un laboratoire des échantillons des vêtements de la victime présumée, en vue d'y découvrir d'éventuelles traces de fluides corporels et autres preuves matérielles. On interrogera toutes les personnes présentes sur les lieux visés par l'enquête afin d'établir si elles ont été témoins des actes de torture allégués. Tous les dossiers, notes et autres documents trouvés sur place seront recueillis aux fins d'établissement de preuves matérielles et d'analyse graphologique.

4. Preuves médicales

104. L'enquêteur devrait faire procéder à un examen médical de la victime présumée. À cet égard, le facteur temps est particulièrement important. Un examen médical doit être effectué quel que soit le laps de temps écoulé depuis les actes de torture, mais si ceux-ci sont censés avoir eu lieu dans les six dernières semaines, il devrait y être procédé le plus rapidement possible, avant que les traces les plus évidentes ne s'estompent. L'examen devrait

comporter une évaluation des besoins éventuels du sujet en termes de soins pour blessures ou maladies, de soutien psychologique, de conseil et de suivi (voir le chapitre V pour une description de l'examen physique et de l'évaluation médicale). Une évaluation psychologique de la victime présumée est également indispensable. Elle peut avoir lieu dans le cadre de l'examen physique ou, à défaut de signes physiques, séparément (voir le chapitre VI pour une description de l'évaluation psychologique).

- 105. Pour établir l'existence de preuves physiques et psychologiques d'actes de torture, il importe d'envisager six questions:
- *a*) Les observations physiques et psychologiques sont-elles cohérentes avec les actes de torture allégués?
- *b*) Quelles sont les observations physiques constitutives du tableau clinique?
- c) Les observations psychologiques sont-elles des réactions attendues ou typiques à un stress aigu dans l'environnement culturel et social du sujet?
- d) Étant donné que les troubles mentaux associés à un traumatisme évoluent avec le temps, quelle est la chronologie des faits? À quel stade le sujet se trouve-t-il dans cette évolution?
- *e*) Quels autres facteurs traumatisants affectent le sujet (persécution, déracinement forcé, exil, perte de la famille et du statut social, etc.)? Quel est leur impact sur la victime?
- f) Le tableau clinique suggère-t-il une fausse allégation de torture?

5. Photographie

106. L'enquêteur devrait prendre ou faire prendre des photographies des blessures des personnes alléguant des actes de torture, des lieux (intérieurs et extérieurs) où ceux-ci sont censés avoir été commis, ainsi que de toute autre preuve matérielle découverte sur ces lieux. Un mètre à ruban ou autre élément de référence sera inclus dans le cadre afin d'indiquer l'échelle de la photographie. Les photographies doivent être prises dans les meilleurs délais, même au moyen d'un appareil rudimentaire, car certaines traces matérielles s'estompent rapidement ou peuvent être délibérément altérées ou escamotées. Les photographies à développement instantané ont tendance à s'effacer avec le temps. Si l'on y a recouru faute de mieux dans un premier temps, il est recommandé d'employer dès que possible des appareils autorisant la conservation des images. De préférence, on utilisera des appareils 35 mm équipés d'un dispositif de datation automatique. Les modalités de conservation des films, négatifs et épreuves doivent être soigneusement documentées.

D. Commission d'enquête

1. Définition de la portée de l'enquête

- 107. Les États et organisations qui instituent une commission d'enquête doivent préciser la portée de l'enquête en dotant ladite commission d'un mandat bien défini. La définition de ce mandat peut optimiser les chances de succès de l'enquête en conférant une légitimité à la procédure, en favorisant le consensus parmi ses membres quant à la finalité de l'enquête, et en permettant d'évaluer la recevabilité du rapport final de la commission. Ci-dessous, quelques recommandations à prendre en compte pour la définition de ce mandat:
- a) Le mandat devrait être formulé en des termes neutres, exempts de tout présupposé quant à l'issue de l'enquête. Cette exigence de neutralité implique que le mandat ne doit en aucune façon limiter les compétences de la commission, même là où les investigations pourraient mettre en lumière la responsabilité de l'État dans des actes de torture;
- b) Le mandat devrait établir clairement les faits et les questions qui doivent être couverts par l'enquête et traités dans le rapport final de la commission;
- c) Le mandat devrait ménager une certaine flexibilité dans la portée de l'enquête, afin que les investigations de la commission ne soient pas entravées par des instructions trop restrictives ou, à l'inverse, excessivement larges. Cette flexibilité peut, par exemple, être assurée par une clause autorisant la commission à amender son mandat selon les besoins. Mais si la commission fait usage d'une telle clause, elle devra rendre publique toute modification de son mandat.

2. Pouvoirs de la commission

- 108. Dans les «principes», il faudrait énoncer dans leurs grandes lignes les pouvoirs qui doivent être attribués à une commission d'enquête. Celle-ci doit, notamment, être habilitée:
- a) À obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête, y compris en citant à comparaître tout témoin et en exigeant la production de tout document, dossiers officiels et rapports médicaux inclus, ainsi qu'à assurer la protection des témoins, de la famille de la victime présumée et de toute autre source;
 - b) À rendre publiques ses conclusions;
- c) À effectuer des visites, y compris dans les lieux où les actes de torture sont censés avoir été commis:
- d) À recueillir des preuves auprès de témoins et d'organisations à l'extérieur du pays.

3. Critères de sélection des membres

- 109. Les membres de la commission devraient être choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance, ces critères étant définis comme suit:
- a) Impartialité. Les membres de la commission ne devraient pas avoir de liens étroits avec un quelconque individu, organisme d'État, parti politique ou autre organisme potentiellement impliqué dans les faits soumis à enquête. Ils ne devraient pas avoir de liens trop étroits avec une organisation ou un groupe dont la victime présumée est membre, car cela risquerait de nuire à la crédibilité de la commission. L'existence de tels liens ne devrait toutefois pas servir de prétexte pour exclure d'emblée de la commission des personnes appartenant à de grandes organisations dont la victime est également membre, ou des personnes associées à des organisations qui se consacrent au traitement et à la réadaptation des victimes de la torture;
- b) Compétence. Les membres de la commission doivent être capables d'évaluer et de soupeser des éléments de preuve, et posséder de solides capacités de discernement. Dans la mesure du possible, les commissions d'enquête devraient inclure des personnes possédant des compétences reconnues dans le domaine juridique, en médecine et dans d'autres domaines pertinents;
- c) Indépendance. Les membres de la commission devraient être reconnus au sein de leur communauté pour leur droiture et leur loyauté.
- 110. L'objectivité de l'enquête et des conclusions de la commission pourra dépendre, entre autres choses, du nombre des membres de cette dernière. De manière générale, il est préférable qu'une commission d'enquête se compose de trois personnes ou davantage, plutôt que d'un ou deux membres. Par principe, une enquête relative à des allégations de torture ne devrait pas être confiée à une seule personne, car l'étendue des investigations s'en trouverait inévitablement restreinte et il lui serait difficile de prendre sereinement les importantes décisions que comporte sa mission. En outre, un enquêteur unique sera beaucoup plus vulnérable aux pressions de l'État et d'autres parties.

4. Le personnel de la commission

111. Les commissions d'enquête devraient disposer des services de juristes-conseils impartiaux. Lorsque l'enquête porte sur des allégations d'abus impliquant l'État, il est préférable de faire appel à des conseils indépendants du Ministère de la justice. Le juriste-conseil principal de la commission devrait être libre de toute influence politique, qu'il s'agisse d'un représentant du ministère public ou d'un avocat indépendant. La conduite d'une enquête réclame souvent l'avis d'experts-conseils. La commission devrait avoir accès aux services d'experts dans des domaines comme la pathologie, la médecine légale, la psychiatrie, la psychologie, la gynécologie et la pédiatrie. Pour que les investigations soient vraiment exhaustives et impartiales, les enquêteurs de la commission devront dans la plupart

des cas suivre des pistes et rechercher des éléments de preuve par leurs propres moyens. La crédibilité de l'enquête dépendra en bonne partie de la mesure dans laquelle la commission pourra compter sur ses propres enquêteurs.

5. Protection des témoins

112. L'État doit protéger les victimes présumées, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille contre toutes violences, menaces de violences et autres formes d'intimidation (voir sect. C.2 d)). Si la commission estime qu'il y a des risques qu'un témoin ou un témoin potentiel subisse persécution, harcèlement ou autre préjudice, elle pourra choisir de l'entendre à huis clos, de garder confidentielle l'identité de l'informateur ou du témoin, de n'utiliser que des éléments de preuve ne permettant pas l'identification du témoin, ou de prendre toute autre précaution appropriée.

6. Délibérations

113. Selon les normes générales régissant la procédure pénale, les audiences doivent être conduites en public, à moins que le huis clos soit nécessaire aux fins de protéger la sécurité du témoin. Les délibérations à huis clos devraient être enregistrées et les comptes rendus d'audience non publiés déposés en lieu sûr. Dans certains cas, le secret total pourra être nécessaire afin d'obtenir un témoignage. La commission pourra alors décider d'entendre le témoin en privé, dans un cadre informel ou sans enregistrer sa déclaration.

7. Avis d'enquête

114. L'établissement d'une commission et les faits visés par son enquête devraient bénéficier d'une diffusion aussi large que possible. L'avis d'enquête devrait être accompagné d'une invitation à fournir toute information et déclaration écrite utiles à la commission, ainsi que d'instructions à l'intention des personnes souhaitant présenter un témoignage spontané. Il pourra être diffusé par le biais de la presse écrite, de la radio, de la télévision, de tracts et d'affiches.

8. Rassemblement des preuves

115. Les commissions d'enquête devraient avoir le pouvoir d'obliger tout témoin à comparaître et à produire des documents, y compris les fonctionnaires soupçonnés de participation à des actes de torture. Cette autorité devrait être assortie du pouvoir d'infliger des amendes ou autres sanctions en cas de refus d'obtempérer. La première mesure à prendre pour tenter de rassembler des preuves devrait consister à inviter tout témoin potentiel à déposer devant la commission ou à lui fournir une déclaration écrite. Lorsque des témoins ont peur ou sont empêchés pour une quelconque raison de se présenter à une audience, les déclarations par écrit peuvent constituer une importante source de preuves. Les commissions d'enquête devraient prendre en considération toute autre procédure permettant de recueillir des informations utiles.

9. Droits des parties

116. Les victimes présumées de torture et leurs représentants légaux devraient être informés de toute audience et y avoir accès ainsi qu'à toute information touchant l'enquête, et ils devraient avoir la possibilité de produire d'autres éléments de preuve. Le fait de reconnaître ainsi à la victime présumée la qualité de partie à la procédure reflète l'importance particulière accordée à la protection de ses intérêts dans la conduite de l'enquête. Cela étant, toutes les autres parties intéressées devraient également avoir la possibilité d'être entendues. L'instance chargée de l'enquête doit pouvoir obliger tout témoin à comparaître et à produire des documents, y compris les fonctionnaires soupçonnés de participation à des actes de torture. Tous les témoins devraient avoir la possibilité de recourir à un conseil juridique si l'enquête risque de leur porter préjudice, par exemple lorsque leur témoignage est susceptible de les exposer à des poursuites pénales ou d'engager leur responsabilité au civil. Aucun témoin ne peut être contraint de témoigner contre lui-même. La commission devrait avoir la possibilité d'interroger sans restriction tout témoin. Les parties à l'enquête devraient être autorisées à soumettre des questions par écrit à la commission.

10. Évaluation des preuves

117. La commission doit évaluer toutes les informations et tous les éléments de preuve qui lui sont fournis afin d'en déterminer la fiabilité et l'exactitude. Pour apprécier un témoignage oral, elle devrait être attentive au comportement et à la crédibilité générale du témoin en question, en tenant compte des facteurs sociaux et culturels et de la problématique sexospécifique qui l'influencent. Le recoupement d'éléments de preuve émanant de sources différentes accroît la valeur des témoignages en question et le crédit qui peut être accordé aux preuves pour ouï-dire. Ces dernières doivent toutefois être considérées avec soin avant d'être admises par la commission, de même que les témoignages non recoupés. Comme les témoignages à huis clos qui sont conservés sous le sceau du secret ou ne sont

pas enregistrés du tout font rarement l'objet de recoupements, on peut par conséquent leur accorder un poids moindre.

11. Rapport de la commission

118. La commission devrait établir un rapport public dans un délai raisonnable. Lorsque ses conclusions n'ont pas recueilli l'unanimité de ses membres, les membres minoritaires devraient publier une opinion dissidente. Les rapports des commissions d'enquête devraient inclure au moins les éléments suivants:

- a) La portée de l'enquête et le mandat;
- b) La procédure et les méthodes d'évaluation des éléments de preuve;
- c) La liste exhaustive des témoins précisant leur âge et leur sexe, sauf pour ceux dont l'identité est tenue secrète pour raisons de sécurité ou qui ont témoigné à huis clos, ainsi que des éléments de preuve recueillis;
- d) Le lieu et la date de chaque audience (ces informations peuvent être données en annexe);
- *e*) Le contexte général de l'enquête (par exemple, conjoncture sociale, politique et économique);
- f) Les faits précis et les éléments de preuve à partir desquels ils ont été établis;
- g) Le cadre juridique dans lequel a opéré la commission;
- h) Les conclusions de la commission au regard du droit applicable et des faits constatés;
- *i*) Les recommandations de la commission fondées sur ses constatations.
- 119. L'État concerné devrait répondre publiquement au rapport de la commission et, lorsqu'il y a lieu, indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y donner suite.

CHAPITRE IV

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR LES ENTRETIENS

120. Lorsqu'on interroge une victime présumée d'actes de torture, il convient de tenir compte de certains éléments et considérations pratiques. Cela vaut pour toutes les personnes appelées à mener des entretiens, qu'il s'agisse d'avocats, de médecins, de psychologues, de psychiatres, de défenseurs des droits de l'homme ou d'autres professionnels. La présente section passe en revue ces «considérations générales» en les situant dans les divers contextes qu'on pourra rencontrer dans le cadre des enquêtes sur la torture et des entretiens avec les victimes d'actes de torture.

A. But de l'enquête, de l'examen et de la documentation

- 121. Le but général de l'enquête consiste à établir les faits en cas d'allégations de torture (voir chap. III, sect. D). Les examens médicaux peuvent apporter d'utiles éléments de preuve dans le contexte du droit lorsqu'il s'agit:
- a) D'identifier les auteurs d'actes de torture et de les déférer à la justice;
 - b) De soutenir des requêtes d'asile politique;
- c) D'établir les conditions dans lesquelles de faux aveux ont pu être obtenus par des agents de l'État;
- d) D'établir les pratiques locales en matière de torture. Les examens médicaux peuvent également servir à déterminer les besoins thérapeutiques des victimes et servir de témoignages dans les enquêtes en matière de droits de l'homme.
- 122. Le témoignage oral ou écrit du médecin est un avis autorisé indiquant dans quelle mesure les observations médicales corroborent les allégations d'abus formulées par le patient et sert à transmettre à l'autorité judiciaire ou autre autorité compétente les observations et appréciations du médecin. En outre, le témoignage du médecin contribue souvent à éclairer les représentants du pouvoir judiciaire ou d'autres fonctionnaires du gouvernement, ainsi que les communautés locale et internationale, sur les séquelles physiques et psychologiques de la torture. La personne chargée de l'examen médical devrait être apte:
- a) À constater d'éventuelles blessures et autres symptômes de mauvais traitements, même en l'absence d'allégations particulières de la part du sujet ou de représentants des forces de l'ordre ou du pouvoir judiciaire;
- b) À établir les preuves physiques et psychologiques des blessures et autres symptômes de mauvais traitements;
- c) À évaluer la corrélation entre les constatations médicales et les mauvais traitements spécifiques dénoncés par la victime;

- d) À évaluer la corrélation entre les constatations médicales et les informations disponibles concernant les méthodes de torture éventuellement pratiquées dans telle ou telle région et leurs séquelles usuelles;
- e) À fournir une opinion professionnelle sur les conclusions des examens médico-légaux ainsi que sur de possibles causes d'abus lors d'audiences relatives à des demandes d'asile, de procès au pénal et d'actions civiles;
- f) À utiliser les informations obtenues de la manière appropriée pour faciliter l'établissement des faits et des preuves concernant la torture.

B. Garanties procédurales pour les détenus

- 123. L'examen médico-légal d'un détenu devrait être effectué sur demande officielle écrite présentée par le ministère public ou autre autorité compétente. Les demandes d'examen médical formulées par des fonctionnaires chargés de l'application de la loi seront réputées invalides si elles ne sont pas étayées par une requête écrite d'un représentant du ministère public. Le détenu lui-même, son avocat ou sa famille ont toutefois le droit de réclamer un examen médical en vue d'établir la preuve de la torture ou autres mauvais traitements. Le détenu devrait être accompagné à l'examen médico-légal par des fonctionnaires n'appartenant pas aux forces armées ni à la police. En effet, les actes de torture ou autres mauvais traitements allégués étant susceptibles d'avoir été commis sous le contrôle de ces dernières, leur présence constituerait pour le détenu et le médecin un facteur de pression inacceptable empêchant d'apporter la preuve de tortures ou autres mauvais traitements. Les fonctionnaires escortant le détenu devraient être rattachés au ministère public, et non pas à d'autres services chargés de l'application de la loi. L'avocat du détenu devrait être présent lors de la présentation de la requête et pendant le transfert du détenu à l'issue de l'examen. Les détenus ont le droit de bénéficier d'un deuxième examen ou d'un contre-examen effectué par un médecin qualifié pendant et après la période d'internement.
- 124. Les détenus doivent être examinés en privé. Aucun policier ni autre fonctionnaire chargé de l'application de la loi ne devrait être présent dans la salle d'examen. Cette garantie procédurale ne devrait être levée que dans le cas où le médecin chargé de l'examen est lui-même intimement convaincu que le détenu représente une menace sérieuse pour la sécurité du personnel de santé. Dans de telles circonstances, toutefois, ce sont des agents de sécurité de l'établissement médical, et non pas la police ni des agents d'un autre service chargé de l'application de la loi, qui devraient assister à l'examen. Ces personnes devraient rester hors de portée de la voix du patient (autrement dit, n'assurer qu'une surveillance oculaire). L'examen du détenu devrait être effectué dans le lieu jugé le plus approprié par le médecin. Dans certains cas, il peut s'avérer préférable

d'exiger que l'examen se déroule dans un établissement médical officiel, plutôt qu'à la prison ou dans la cellule. Parfois, cependant, les détenus préfèrent être examinés dans la relative sécurité de leur cellule, par crainte, par exemple, que l'établissement médical proposé soit placé sous surveillance. Le choix du lieu dépend de nombreux facteurs, mais, en tout état de cause, les enquêteurs devraient veiller à ce que les détenus ne soient pas contraints d'accepter un lieu qui ne leur convient pas.

125. Si, pour une raison ou une autre, des policiers, soldats, employés de l'administration pénitentiaire ou autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi sont présents dans la salle d'examen, cela devra être mentionné dans le rapport officiel du médecin. La présence de ces personnes pendant l'examen pourra constituer un motif de réfutation d'un éventuel rapport médical négatif. L'identité et les titres et fonctions des autres personnes présentes à l'examen doivent également être mentionnés dans le rapport. Lors de tout examen médico-légal d'un détenu, un formulaire standard de rapport médical doit être utilisé (voir à l'annexe IV les directives utilisables pour élaborer lesdits formulaires).

126. Une fois le rapport établi, l'original devrait être transmis directement à l'instance qui a demandé l'examen, en général le ministère public. Lorsqu'un détenu ou son représentant légal réclame un rapport médical, celui-ci devra lui être communiqué. Le médecin qui a procédé à l'examen conservera une copie de son rapport. Une association médicale nationale ou une commission d'enquête pourra décider de vérifier les rapports médicaux afin de s'assurer que les garanties procédurales et autres règles de preuve pertinentes ont bien été respectées, en particulier lorsque les médecins sont des fonctionnaires de l'État. Les rapports devraient être systématiquement communiqués à ces organes, sous réserve de l'application des règles d'indépendance et de confidentialité qui s'imposent. Les rapports médicaux ne devraient en aucune circonstance être communiqués à des fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Tout détenu doit obligatoirement faire l'objet d'un examen médical au moment où il est placé en détention ainsi qu'au moment où il est libéré⁷⁰. Il devrait également pouvoir disposer des services d'un avocat au moment de l'examen. Lorsque l'examen se déroule en milieu carcéral, la présence d'une personne extérieure à l'établissement est souvent impossible. Dans de tels cas, il devrait être stipulé que le médecin de la prison doit respecter rigoureusement la déontologie professionnelle, et que ledit médecin doit être capable de remplir ses fonctions professionnelles sans être influencé en aucune façon par une tierce partie. Lorsque l'examen médico-légal corrobore les allégations de torture, le détenu ne devrait pas être ramené à son lieu de détention,

mais présenté devant le procureur ou le juge afin qu'il soit statué sur son cas⁷¹.

C. Visites officielles dans les centres de détention

127. Les visites aux détenus ne doivent pas être prises à la légère. Dans certaines circonstances, il peut être très difficile de les conduire d'une manière objective et professionnelle, notamment dans les pays où la torture demeure une pratique courante. Les visites ponctuelles, exemptes de suivi pour s'assurer de la sécurité des personnes interrogées, peuvent être dangereuses. Dans certains cas, elles sont même pires que l'absence de visite. Des enquêteurs animés des meilleures intentions peuvent faire l'erreur de visiter une prison ou autre lieu de détention sans savoir exactement ce qu'ils font. Ils risquent de se faire une idée incomplète, voire trompeuse, de la réalité, et de mettre en danger des détenus qu'ils ne reverront peut-être jamais. Ils peuvent en outre fournir ainsi un alibi aux tortionnaires, qui pourront arguer du fait que des enquêteurs indépendants ont visité leur établissement sans rien y constater de répréhensible.

128. Les visites aux détenus devraient être confiées à des enquêteurs capables de les conduire et d'assurer le suivi nécessaire avec professionnalisme, et armés de garanties procédurales bien rôdées. Le principe selon lequel un élément de preuve même partiel est toujours bon à prendre est sans valeur lorsqu'on a affaire à des détenus qui risquent d'être en danger du fait de leur témoignage. Les visites de lieux de détention par des personnes bien intentionnées représentant des institutions publiques et non gouvernementales peuvent s'avérer difficiles, voire contreproductives. En l'espèce, il convient de distinguer entre une visite de bonne foi nécessaire à l'enquête, laquelle ne saurait être mise en question, et une visite non indispensable à l'enquête qui, effectuée par des personnes non spécialisées, risque de faire plus de mal que de bien dans un pays où la torture est pratiquée. Les commissions indépendantes formées de juristes et de médecins devraient être habilitées à visiter périodiquement les prisons et autres lieux de détention.

129. Les entretiens avec des personnes en détention, et éventuellement encore aux mains de leurs tortionnaires, sont à l'évidence très différents de ceux qui sont menés dans le cadre privé et sécurisant d'un établissement médical extérieur. On ne saurait trop insister sur l'importance de gagner la confiance des intéressés dans de tels contextes. Toutefois, il est plus important encore de ne pas trahir cette confiance, même involontairement. Toutes les précautions devraient être prises pour éviter que les détenus ne se mettent eux-mêmes dans une situation dangereuse. En particulier, il convient de demander aux prisonniers qui ont subi la torture si leur témoignage peut être utilisé et de quelle manière. Par crainte de représailles, certains pourront refuser que leur identité soit mentionnée.

_

⁷⁰ Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Nations Unies) (chap. I, sect. B).

⁷¹ «Health care for prisoners: implications of Kalk's refusal», *The Lancet*, vol. 337 (1991), p. 647 et 648.

Enquêteurs, professionnels de la santé et interprètes sont liés par les engagements pris auprès des détenus.

130. Un sérieux dilemme peut se présenter lorsqu'il apparaît clairement, par exemple, que de nombreux prisonniers ont subi la torture dans un lieu donné, mais que tous refusent que les enquêteurs fassent état de leurs témoignages par peur de représailles. Obligés de choisir entre trahir la confiance des prisonniers pour tenter de mettre un terme à la torture ou garder le silence sur cette pratique, les enquêteurs devront chercher une solution au dilemme. Si, dans de telles circonstances, on observe sur de nombreux détenus des signes évidents de flagellations, coups, lacérations et autres marques de violence, on pourra envisager d'organiser une «inspection de santé» collective dans une cour par exemple. En parcourant les rangs des prisonniers et en observant directement les traces manifestes de sévices sur leur dos, le médecin-enquêteur pourra ainsi dresser un rapport mentionnant ses constatations sans avoir à citer le témoignage des victimes. Une telle procédure contribuera à mettre les prisonniers en confiance en prévision des futures visites de suivi.

131. Bien entendu, cette formule ne peut pas s'appliquer à des formes plus «subtiles» de torture, notamment psychologique ou sexuelle. Dans de tels cas, les enquêteurs devront peut-être se résoudre à s'abstenir de tout commentaire pendant une ou plusieurs visites, jusqu'à ce que les victimes, encouragées par les circonstances, aient moins peur et consentent à ce qu'il soit fait état de leurs témoignages. Le médecin et l'interprète doivent systématiquement décliner leur identité et expliquer leur rôle. Les professionnels de la santé qui participent à des enquêtes sur la torture doivent être des praticiens dûment autorisés à exercer et familiarisés avec le domaine particulier de la torture. Les connaissances dans ce domaine peuvent s'acquérir par le biais de publications, de cours de formation et de conférences professionnelles, et par l'expérience pratique. Ces personnes devraient également être au courant des pratiques locales en matière de torture et autres mauvais traitements, car une telle information peut éventuellement corroborer les témoignages recueillis. La pratique des entretiens et des examens visant à recueillir des éléments de preuve physiques et psychologiques de torture ainsi que de l'appréciation desdits éléments devrait être acquise sous la supervision de cliniciens expérimentés.

132. Il arrive que des personnes détenues manifestent une confiance excessive alors que l'enquêteur ne peut absolument pas leur garantir qu'elles sont à l'abri de toutes représailles, à moins qu'une visite de suivi n'ait été négociée et officiellement acceptée par l'autorité compétente, ou que l'identité de l'intéressé n'ait pas été enregistrée. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les précautions nécessaires afin que de telles personnes ne s'exposent pas d'elles-mêmes à des risques inutiles, fût-ce en vertu d'une naïve confiance dans la capacité de l'enquêteur à assurer leur protection.

133. Dans l'idéal, les interprètes participant à des visites aux détenus devraient être étrangers à la communauté

locale, ceci afin d'éviter qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille ne soient exposés à d'éventuelles pressions de la part d'autorités curieuses de savoir quelles informations ont été communiquées aux enquêteurs. Le choix de l'interprète peut s'avérer plus délicat lorsque les détenus n'appartiennent pas au même groupe ethnique que leurs geôliers. Faut-il alors recourir à un interprète appartenant au même groupe ethnique que le détenu afin de gagner sa confiance, mais au risque de susciter la défiance des autorités qui pourraient tenter de l'intimider, sans compter que l'interprète pourra se montrer réticent à travailler dans un environnement hostile qui pourrait le mettre en danger? Ou bien faut-il faire appel à un interprète du même groupe ethnique que celui des geôliers de manière à gagner la confiance de ces derniers, mais au risque de s'aliéner celle du détenu sans pour autant exclure de possibles tentatives d'intimidation de la part des autorités? À l'évidence, la solution idéale doit être recherchée en dehors de cette alternative: l'interprète devrait si possible être étranger à la région et pouvoir être regardé par tous comme aussi indépendant que les enquêteurs.

134. Une personne interrogée à 8 heures du soir mérite autant d'attention qu'une personne interrogée à 8 heures du matin. Les enquêteurs devraient s'organiser de façon à disposer de suffisamment de temps et à ne pas s'épuiser. Il n'est pas juste d'écourter le témoignage d'une personne interrogée à 8 heures du soir, d'autant qu'elle a attendu toute la journée pour s'exprimer. De même, le énième témoignage de *falanga* mérite la même attention que le premier. Certains prisonniers n'ont jamais eu l'opportunité d'évoquer leur sort devant des personnes de l'extérieur; il est erroné de croire que les détenus s'entretiennent constamment de la torture entre eux. Les détenus qui n'ont aucun élément nouveau à apporter à l'enquête doivent recevoir autant d'attention que les autres.

D. Techniques d'interrogatoire

135. Plusieurs règles de base doivent être respectées (voir chap. III, sect. C.2 g)). L'information est certes importante, mais la personne interrogée l'est plus encore. De même, écouter est plus important qu'interroger: si on ne fait que poser des questions, tout ce qu'on obtient en retour, ce sont des réponses. Pour le détenu, il peut être plus important de parler de sa famille que de la torture. C'est pourquoi il convient de ménager du temps pour l'évocation de préoccupations personnelles. La torture, notamment sexuelle, est un sujet très intime qui ne sera parfois abordé qu'à la deuxième visite, voire plus tard encore. On ne devrait jamais forcer les victimes à parler de la torture si elles n'y tiennent pas.

E. Étude du contexte

1. Profil psychosocial et avant l'arrestation

136. Lorsque la victime présumée a été remise en liberté, l'enquêteur devrait s'intéresser à sa vie quotidienne, à ses relations avec ses parents et amis, à son travail, à ses études et autres activités, à ses intérêts, à ses projets d'avenir et

à son éventuelle consommation d'alcool, de médicaments et d'autres substances. Il devrait également s'efforcer d'établir son profil psychosocial après sa détention. Lorsque la victime présumée est toujours en détention, il suffit de dresser un profil psychosocial simplifié (travail et niveau d'études). En revanche, il est essentiel de s'informer des médicaments que doit éventuellement prendre le patient, car les personnes placées en détention peuvent se voir privées des médicaments prescrits, au risque de sérieuses conséquences pour leur santé. Les questions touchant aux activités politiques, croyances et opinions ne sont pertinentes que dans la mesure où elle jouent un rôle dans l'internement ou la torture de l'intéressé. Il est en tout état de cause préférable de les formuler de façon indirecte, en demandant à l'intéressé quelles accusations ont été prononcées à son encontre ou pourquoi il pense avoir été interné et torturé.

2. Résumé de la détention et des sévices

137. Avant d'entrer dans les détails, l'enquêteur devrait s'efforcer d'obtenir une brève description des événements, y compris dates, lieux et durée de la détention et fréquence et durée des séances de torture. Ce résumé l'aidera par la suite à employer efficacement le temps à disposition. Souvent, les personnes qui ont été torturées à de multiples reprises se souviennent des faits, mais sont incapables de préciser les lieux et les dates de chaque séance de torture. Dans de tels cas, il peut s'avérer préférable de solliciter un récit évoquant les méthodes de torture plutôt qu'un compte rendu chronologique d'événements précis, tout en s'efforçant d'établir le plus clairement possible où ont été commis tels ou tels actes. Les lieux de détention étant administrés par différents corps des services de sécurité, de la police ou de l'armée, une carte des lieux de torture permettra de recouper les récits des différentes personnes et pourra faciliter considérablement l'enquête dans son ensemble.

3. Circonstances de l'arrestation

138. Exemples de questions: Quelle heure était-il? Où étiez-vous? Que faisiez-vous? Qui était présent? De quoi avaient l'air les individus qui vous ont arrêté, étaient-ce des militaires ou des civils, étaient-ils en uniforme ou en civil, quel genre d'armes portaient-ils? Qu'ont-ils dit? Y avait-il des témoins? Était-ce une arrestation officielle, un internement administratif ou un enlèvement? A-t-on recouru à la violence, à des menaces? Y a-t-il eu une quelconque interaction avec des membres de la famille? Prendre note également de l'éventuel usage d'entraves ou d'un bandeau, des moyens de transport ainsi que de la destination et de l'identité des personnes impliquées, lorsqu'elles sont connues.

4. Lieux et conditions de détention

139. Déterminer les conditions de détention – nourriture, boisson, sanitaires, éclairage, chauffage et ventilation, contacts avec la famille, les avocats et les professionnels de la santé, espace vital (cellules communes ou isolement),

dimensions du lieu de détention – en recherchant si possible d'autres témoignages pour corroborer les informations. On pourra poser les questions suivantes: Que s'est-il passé au début? Où avez-vous été emmené? Y a-t-il eu une procédure d'identification (enregistrement d'informations personnelles, empreintes digitales, photographies)? Vous a-t-on demandé de signer un quelconque document? Pouvez-vous décrire la cellule ou autre lieu de détention (dimensions, autres personnes présentes, éclairage, ventilation, température, présence d'insectes ou de rongeurs, literie, nourriture, boisson, sanitaires)? Que pouviez-vous voir, entendre et sentir? Aviez-vous des contacts avec l'extérieur ou accès à des soins de santé? Quelle était la disposition des lieux où vous étiez détenu?

5. Méthodes de torture et autres sévices

140. Lorsqu'on s'emploie à recueillir des informations sur la torture et autres mauvais traitements, il convient d'être circonspect dans la formulation des questions. En mentionnant telle ou telle forme particulière de torture dans l'énoncé de la question, on risque d'inciter la personne interrogée à déformer les faits; d'un autre côté, l'obtention de réponses négatives peut contribuer à établir la crédibilité de l'intéressé. En règle générale, on formulera les questions de manière à susciter un compte rendu narratif cohérent. L'enquêteur pourra, par exemple, poser les questions suivantes: Où et quand les sévices ont-ils eu lieu, combien de temps ont-ils duré? Aviez-vous les yeux bandés? Avant de parler d'abus, savez-vous qui était présent (nom, fonction)? Pouvez-vous décrire le local? Avez-vous remarqué des objets particuliers? Demandez à l'intéressé de décrire si possible avec précision chaque instrument de torture; pour la torture électrique, indiquer le voltage, l'appareil employé, le nombre et la forme des électrodes. Interrogez-le sur son habillement; a-t-il été dévêtu, a-t-on changé ses vêtements? Prenez note des paroles prononcées pendant l'interrogatoire, des insultes lancées à la victime, des propos tenus par les tortionnaires.

141. Pour chaque méthode de torture, on notera: la position du corps, les entraves, la nature du contact - durée, fréquence et localisation anatomique - ainsi que la partie du corps affectée. Y a-t-il eu hémorragie, blessure à la tête, perte de conscience? En cas de perte de conscience, celle-ci a-t-elle résulté du traumatisme à la tête, de l'asphyxie, de la douleur? L'enquêteur devrait également demander à l'intéressé comment il se sentait à la fin de la «séance». Pouvait-il marcher? Est-ce qu'il a fallu l'aider ou le porter jusqu'à sa cellule? A-t-il pu se lever le jour suivant? Combien de temps les pieds sont-ils restés enflés? Toutes ces questions permettent de se faire une idée plus complète des sévices qu'une simple «liste de contrôle» des méthodes employées. Le témoignage devrait préciser les dates et la durée des séances de torture, ainsi que, pour les sévices de type positionnel, la position et pour la torture par suspension, le type de suspension (suspension renversée, corps recouvert d'une couverture ou attaché directement avec une corde, poids sur les jambes ou étirement). Dans les cas de torture par suspension, on indiquera également le matériel utilisé (corde, fil métallique et tissu laissent

des marques différentes sur la peau). S'agissant de la durée des séances indiquée par la victime, l'enquêteur doit garder à l'esprit le fait que la torture altère communément les notions de temps et d'espace. Le témoin a-t-il fait l'objet d'agressions sexuelles, y compris verbales? Lors des séances de torture électrique des parties génitales, les tortionnaires affirment couramment à la victime qu'elle sera désormais impuissante, par exemple. Se reporter au chapitre V, section D.8, pour plus de détails sur l'évaluation des allégations de torture sexuelle, y compris le viol.

F. Évaluation du contexte

- 142. Pour différentes raisons, il peut s'avérer difficile d'obtenir une relation précise d'actes de torture, notamment parce que:
- *a*) La victime avait un bandeau sur les yeux ou était droguée ou inconsciente pendant la séance de torture;
- b) Elle craint de mettre sa sécurité ou celle d'autres personnes en danger;
- c) Elle ne fait pas confiance à l'enquêteur ou à l'interprète;
- d) Sa lucidité est affectée par l'impact psychologique de la torture par exemple, crises d'hyperémotivité ou troubles de la mémoire consécutifs à la dépression ou au syndrome de stress post-traumatique provoqués par le traumatisme;
- *e*) Elle souffre de troubles de la mémoire de nature neuropsychiatrique, suite à un traumatisme à la tête, à l'étouffement ou à la suffocation, ou à l'inanition;
- f) Elle active des mécanismes de défense tels que négation ou évitement;
- g) Elle est soumise à des interdits culturels ne permettant l'évocation d'expériences traumatisantes que dans la confidentialité la plus absolue⁷².
- 143. Chacun de ces facteurs peut entraîner des incohérences dans le témoignage de l'intéressé. Dans la mesure du possible, l'enquêteur devrait s'efforcer de clarifier les points douteux. À défaut, il devrait rechercher d'autres éléments de preuve confirmant ou infirmant ces mêmes points. Un faisceau d'indices concordants pourra corroborer et éclairer le récit de l'intéressé. Et même si ce dernier ne peut pas fournir tous les détails souhaités par l'enquêteur (date, heure et fréquence des séances de torture, identité exacte des tortionnaires, etc.), un tableau général des faits traumatisants et des actes de torture se dégagera et servira à terme la finalité de l'enquête.

G. Étude des méthodes de torture

- 144. Une fois recueilli le récit détaillé des événements, il est conseillé de passer en revue d'autres méthodes possibles de torture, ceci en vue d'approfondir sa connaissance des pratiques locales et de modifier en conséquence les directives correspondantes. Par ailleurs, les questions relatives à certaines formes particulières de torture peuvent s'avérer utiles dans les cas suivants:
- *a*) Les souvenirs sont brouillés par des symptômes psychologiques;
- b) Le traumatisme a entraîné une altération des facultés sensorielles;
- c) Il y a une possibilité de lésions organiques du cerveau;
- d) Le témoignage est limité par des facteurs éducatifs et culturels.
- 145. La distinction entre torture physique et psychologique est artificielle. Ainsi, la torture sexuelle cause généralement des symptômes tant physiques que psychologiques, même s'il n'y a pas eu d'agression physique. La liste ci-dessous vise à mettre en lumière différentes formes possibles de torture. Elle n'est pas destinée à servir de liste de contrôle pour l'enquêteur ni de modèle pour répertorier les méthodes de torture dans un rapport. Une approche fondée sur l'utilisation d'une liste peut être contre-productive, car le tableau clinique complet des conséquences de la torture va bien au-delà de la simple addition des lésions qui peuvent être énumérées sur un tel document. Au demeurant, l'expérience a montré que, confrontés à une telle approche «globale», les tortionnaires se focalisent souvent sur une méthode particulière et s'efforcent de réfuter sa qualification comme forme de torture. Voici quelques formes de torture courantes ainsi que des exemples non exhaustifs:
- a) Coups de poing ou de pied, gifles, coups infligés au moyen d'un fouet, de fil électrique, d'une matraque et autres traitements causant des meurtrissures, comme de faire tomber la victime à terre;
- b) Tortures positionnelles, consistant à suspendre le sujet, à attacher ses membres en extension, à lui imposer de manière prolongée une position particulière ou inconfortable;
- c) Brûlures au moyen de cigarettes, d'instruments portés à haute température, de liquide bouillant ou de substances caustiques;
 - d) Décharges électriques;
- *e*) Asphyxie par noyade, suffocation, étouffement ou inhalation de produits chimiques;
- f) Blessures par écrasement des doigts, ou des cuisses ou du dos au moyen d'un rouleau, par exemple;

⁷² R. F. Mollica et Y. Caspi-Yavin, «Overview: the assessment and diagnosis of torture events and symptoms», *Torture and Its Consequences: Current Treatment Approaches*, M. Başoğlu, éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 1992), p. 38 à 55.

- g) Blessures pénétrantes à l'arme blanche, par balle, ou causées par l'introduction d'un fil de fer sous les ongles;
- *h*) Brûlures causées par l'application de sel, piment, essence ou autres substances sur des plaies ou des muqueuses;
- *i*) Violences sexuelles coups sur les parties génitales et autres brutalités touchant les organes sexuels, viol:
- *j*) Blessures par broiement ou arrachage de doigts ou de membres;
- *k*) Amputation et ablation chirurgicales de doigts, membres ou organes;
- *l*) Torture pharmacologique par administration de doses toxiques de sédatifs, neuroleptiques, produits paralysants, etc.;
- m) Conditions de détention cruelles ou dégradantes
 cellules exiguës ou surpeuplées, isolement, insalubrité et manque d'hygiène, nourriture et boisson insuffisantes ou contaminées, températures extrêmes, promiscuité, nudité forcée:
- n) Privation des stimuli sensoriels normaux, déni ou restriction des besoins naturels son, lumière et éclairage, notion du temps, isolement, besoins physiologiques, sommeil, eau, nourriture, hygiène, mobilité, soins médicaux, contacts sociaux à l'intérieur du lieu de détention et avec le monde extérieur (les victimes sont souvent maintenues en isolement afin d'éviter l'établissement de liens de solidarité et de favoriser un attachement névrotique au tortionnaire);
 - o) Humiliations verbales et physiques;
- *p*) Menaces de mort, de violences contre la famille, de tortures supplémentaires, d'emprisonnement, simulacres d'exécutions;
- q) Menaces d'agressions par des animaux tels que chiens, chats, rats ou scorpions;
- r) Tortures psychologiques visant à détruire la personnalité, en forçant la victime à trahir, en la confrontant à son impuissance, en l'exposant à des situations ambiguës, en lui adressant des messages contradictoires;
 - s) Violation de tabous;
- t) Contrainte comportementale le fait d'obliger la victime à enfreindre les préceptes de sa propre religion (par exemple, forcer un musulman à manger du porc), à infliger à d'autres la torture ou d'autres sévices, à détruire des biens, à trahir d'autres personnes en les mettant en danger;
- u) Le fait d'obliger la victime à assister à des tortures ou atrocités infligées à d'autres.

H. Risque de réactivation du traumatisme des personnes interrogées

- 146. Étant donné que les lésions peuvent varier en nature et en gravité en fonction des méthodes de torture utilisées, les données recueillies dans le cadre d'une anamnèse complexe et de l'examen médical devraient être recoupées au moyen de tests de laboratoire et d'examens radiologiques appropriés. À chaque étape de l'examen médical, il importe de fournir toutes les informations et explications utiles et de bien faire comprendre les méthodes de laboratoire employées (voir chap. VI, sect. B.2 a)).
- 147. À cause des séquelles psychologiques de la torture, en particulier les diverses manifestations du syndrome de stress post-traumatique, les victimes peuvent avoir peur de revivre leur expérience à l'occasion d'un entretien, d'un examen médical ou d'un test de laboratoire. C'est pourquoi il importe de bien leur expliquer à l'avance ce à quoi s'attendre. Les victimes de la torture qui restent dans leur pays sont souvent hantées par la peur d'une nouvelle arrestation, et elles sont souvent contraintes de passer dans la clandestinité pour y échapper. Quant aux exilés et réfugiés, ils sont souvent coupés de leurs racines langue, culture, famille, amis, travail et tout ce qui leur était familier.
- 148. Les réactions individuelles des victimes de la torture face à l'enquêteur (et face à l'éventuel interprète) peuvent influencer le déroulement de l'entretien et, par extension, l'issue de l'enquête. Cela vaut également pour les réactions personnelles de l'enquêteur vis-à-vis de la personne interrogée. Il importe d'être conscient des entraves à la communication et à la compréhension que peuvent susciter ces réactions personnelles. L'enquêteur devrait réexaminer en permanence le processus d'entretien et d'enquête en consultant des collègues qui possèdent une solide expérience de l'évaluation psychologique et du traitement des victimes de la torture. Ce type de supervision par les pairs est utile pour surmonter les biais et les obstacles susceptibles d'entraver la communication au cours de l'entretien et de l'enquête et pour obtenir des informations exactes (voir chap. VI, sect. C.2).
- 149. En dépit de toutes les précautions, les examens physiques et psychologiques, en sollicitant des souvenirs et impressions douloureux, risquent de provoquer ou d'exacerber chez le sujet des troubles de stress post-traumatique et de réactiver le traumatisme (voir chap. VI, sect. B.2). Les questions touchant à la détresse psychologique et, plus encore, au domaine de la sexualité, se heurtent à des interdits dans la plupart des sociétés traditionnelles, et le fait d'aborder ces sujets est considéré comme un manque de respect, voire une insulte. Les victimes de tortures sexuelles sont parfois irrémédiablement atteintes dans leur intégrité morale, religieuse, sociale ou psychologique. C'est pourquoi il est de la plus extrême importance pour le succès d'un entretien avec ces personnes de faire montre d'une compréhension respectueuse et d'une totale transparence concernant la confidentialité - et ses limites - du témoignage. L'enquêteur doit s'efforcer de

déterminer lui-même dans quelle mesure les objectifs de la procédure justifient son éventuelle insistance pour obtenir des détails, surtout lorsque la victime manifeste d'évidents signes de détresse pendant l'entretien.

I. Recours à des interprètes

150. Les services d'un interprète sont souvent indispensables pour permettre à l'enquêteur de bien comprendre les déclarations du sujet. Même lorsque l'enquêteur possède des notions de la langue de ce dernier, les informations recherchées sont souvent trop importantes pour risquer d'éventuelles erreurs de compréhension. Les interprètes doivent être dûment avertis que tout ce qu'ils entendent et traduisent dans le cadre d'un entretien est strictement confidentiel. Ce sont eux qui obtiennent toute l'information de première main, sans aucune censure. Les témoins doivent avoir l'assurance que ni l'enquêteur ni l'interprète ne mésuseront de cette information (voir chap. VI, sect. C.2).

151. Lorsque l'interprète n'est pas un professionnel, il y a toujours un risque que l'enquêteur perde le contrôle de l'entretien. Témoin et interprète peuvent se laisser entraîner dans une conversation qui s'écarte des objectifs de l'enquête, et l'interprète risque aussi de prendre par un biais quelconque la direction de l'entretien ou de déformer les réponses de la personne interrogée. Lorsqu'on a recours aux services d'un interprète, on perd inévitablement des éléments d'information, certains pertinents, d'autres accessoires. Dans ces cas extrêmes, il peut s'avérer nécessaire pour les enquêteurs de s'abstenir de prendre des notes pendant les entretiens et de fragmenter ceux-ci en plusieurs séances de courte durée, afin de consigner les informations les plus significatives dans l'intervalle des séances

152. L'enquêteur devrait toujours adresser ses questions directement au témoin en maintenant un contact visuel avec ce dernier, plutôt que se tourner vers l'interprète. De même, il devrait utiliser la deuxième personne dans l'énoncé de ses questions - «Qu'avez-vous fait ensuite», par exemple, plutôt que: «Demandez-lui ce qu'il a fait ensuite». Trop souvent, les enquêteurs prennent des notes pendant que l'interprète traduit la question ou pendant que le témoin y répond. Certains donnent l'impression de ne pas suivre vraiment l'entretien, parce que celui-ci se déroule dans une langue qu'ils ne comprennent pas. Or il est indispensable que l'enquêteur soit toujours attentif non seulement aux paroles, mais aussi au langage corporel, aux expressions faciales, au ton de la voix et aux gestes du témoin, pour se former une opinion. Il devrait en outre se familiariser avec le vocabulaire de la torture dans la langue du témoin, de manière à pouvoir montrer qu'il sait de quoi il est question. Le fait de manifester une réaction, plutôt que de rester inexpressif, en entendant un mot comme submarino ou darmashakra, par exemple, ajoutera à sa crédibilité.

153. Lors de visites aux détenus, il est préférable de ne pas recourir à des interprètes locaux s'il y a le moindre risque qu'ils suscitent la défiance des personnes interrogées. Il est

préférable également pour ces interprètes eux-mêmes de ne pas être impliqués avec des détenus politiques, car les autorités locales peuvent être tentées d'essayer de leur soutirer des renseignements après un entretien ou, faute d'y parvenir, de les intimider. Mieux vaut donc utiliser les services d'interprètes indépendants n'entretenant aucun lien avec la communauté locale. À défaut de maîtriser parfaitement la langue locale, il convient autant que possible de faire appel à des interprètes chevronnés et compétents, sensibilisés au problème de la torture et à la culture locale. Par principe, on s'abstiendra de solliciter les services de codétenus, sauf si le sujet lui-même choisit une personne en qui il a une entière confiance. Quand les victimes ne sont pas en détention, beaucoup de ces règles restent valables, mais il est généralement plus facile d'obtenir les services d'une personne locale de l'extérieur que dans le cadre carcéral.

J. Problèmes liés au sexe

154. Dans l'idéal, l'équipe d'enquête devrait inclure des spécialistes des deux sexes, de façon à permettre aux victimes présumées de tortures de choisir le sexe de leur interlocuteur, y compris l'interprète. C'est particulièrement important lorsque le sujet est une femme qui a été détenue dans un environnement où le viol est une pratique courante, même si l'intéressée ne s'est pas plainte de tels sévices. Même en l'absence de violence sexuelle caractérisée, la plupart des pratiques de torture comportent une dimension sexuelle (voir chap. V, sect. D.8). Si une femme est invitée à évoquer des sévices de nature sexuelle par une personne dont l'apparence physique lui rappelle ses tortionnaires - dans la plupart des cas, ces derniers sont des hommes -, son traumatisme risque d'être réactivé. Dans certaines cultures, il est au demeurant exclu qu'un enquêteur de sexe masculin interroge une victime de sexe féminin - et cette règle doit être respectée. En dehors de ces cultures, toutefois, beaucoup de femmes préféreront s'entretenir avec un médecin de sexe masculin plutôt qu'avec une femme qui n'est pas médecin, afin de pouvoir bénéficier de conseils et informations de nature médicale. Dans un tel cas, cependant, il est essentiel que l'éventuel interprète soit une femme. Certaines personnes préfèrent en outre que l'interprète soit étranger à leur communauté, à la fois pour que sa présence ne réveille pas des souvenirs associés à la torture et pour des raisons de confidentialité (voir chap. IV, sect. I). Lorsqu'il n'y a pas besoin de recourir à un interprète, une femme membre de l'équipe d'enquête devrait être présente pour rassurer le témoin au moins pendant l'examen physique et, si le sujet le souhaite, pendant tout l'entretien.

155. Lorsque la personne interrogée est un homme qui a subi des sévices sexuels, la situation est plus complexe, lesdits sévices étant essentiellement commis par des hommes dans ce cas-là aussi. Certains préféreront donc raconter les événements à une femme par peur et défiance des hommes en général, d'autres se refuseront à évoquer des faits de nature aussi intime devant une femme.

K. Recours à d'autres services

156. Lorsque c'est possible, les examens d'ordre médicolégal visant à documenter des actes de torture devraient être assortis d'une évaluation d'autres besoins éventuels, comme le recours aux services de médecins spécialisés, de psychologues, de physiothérapeutes ou d'assistants sociaux. Les enquêteurs devraient être informés des possibilités locales de réadaptation et de soutien et ne devraient pas hésiter à insister pour qu'il soit procédé à des consultations ou investigations complémentaires si cela lui apparaît nécessaire lors de l'examen médical. La recherche des éléments de preuve médicale de la torture et autres mauvais traitements ne dispense pas les médecins de leurs obligations morales. C'est pourquoi toute personne dont l'état semble nécessiter d'autres soins médicaux ou psychologiques devrait être orientée vers les services appropriés.

L. Interprétation des constatations et conclusions

157. Les symptômes physiques de la torture varient en fonction de l'intensité, de la fréquence et de la durée des sévices, de la capacité de la victime à se préserver et de sa condition physique antérieure. Certaines formes de torture ne laissent pas de traces physiques, mais certains symptômes peuvent leur être associés a posteriori. Ainsi, les coups à la tête ayant entraîné une perte de connaissance peuvent entraîner des crises d'épilepsie ou un dysfonctionnement organique du cerveau. De même, les tortures par privation – nourriture inadéquate, hygiène insuffisante – peuvent entraîner des symptômes d'avitaminose.

158. Certaines formes de torture sont étroitement associées à des séquelles particulières. Par exemple, les coups à la tête suivis de perte de conscience jouent un rôle important dans le diagnostic du dysfonctionnement organique du cerveau, et les sévices génitaux sont fréquemment associés à des dysfonctionnements sexuels.

159. Par ailleurs, il importe ne pas oublier que les tortionnaires tentent parfois de masquer leurs actes. Ainsi, afin d'éviter des marques physiques de coups, ils recourent à des objets larges et contondants, et couvrent la victime d'une couverture – ou, dans le cas de la *falanga*, lui mettent des chaussures – afin de répartir l'impact des coups. Les tortures par étirement, écrasement ou asphyxie sont d'autres méthodes destinées à causer un maximum de douleur et de souffrance pour un minimum de traces. C'est dans le même but qu'on utilise couramment des serviettes humides dans la torture électrique.

160. Le rapport doit indiquer les qualifications et l'expérience de l'enquêteur. Si possible, il mentionnera le nom du témoin ou du patient. Si cette indication comporte un risque sérieux pour l'intéressé, on pourra utiliser un pseudonyme ou autre code permettant à l'équipe d'enquête et à elle seule d'identifier la personne. Le rapport doit également mentionner l'identité de toute autre personne présente dans la salle pendant tout ou partie de l'entretien. Il doit rendre compte en détail des informations recueillies, en évitant les ouï-dire, et, lorsqu'il y a lieu, présenter les constatations des enquêteurs. Il doit être signé, daté et inclure toute déclaration requise par la juridiction dans le cadre de laquelle il est établi (voir annexe IV).

CHAPITRE V

PREUVES PHYSIQUES DE LA TORTURE

161. Les déclarations des témoins et des victimes constituent des éléments indispensables de toute procédure de documentation de la torture. Lorsqu'il existe des preuves physiques de la torture, celles-ci apportent une confirmation importante desdites déclarations. Toutefois, l'absence de telles preuves ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de torture, car de nombreuses formes de sévices ne laissent pas de traces et encore moins de cicatrices permanentes.

162. Une évaluation médicale à des fins légales doit être conduite avec objectivité et impartialité. Elle doit être fondée sur la compétence clinique et l'expérience professionnelle du médecin. Celui-ci est tenu par ses obligations morales vis-à-vis de tout patient de faire preuve de la plus grande rigueur et impartialité, de manière à établir et conserver sa crédibilité professionnelle. Dans la mesure du possible, les cliniciens appelés à examiner des détenus devraient avoir une formation de base dans le domaine de la documentation légale de la torture et autres formes de sévices physiques et psychologiques. Ils devraient être familiarisés avec l'environnement carcéral et les méthodes de torture pratiquées dans la région où le patient a été emprisonné, ainsi qu'avec les séquelles courantes de la torture. Leur rapport médical devrait être factuel et rédigé avec soin, en évitant le jargon et en définissant tous les termes médicaux d'une manière compréhensible par les profanes. Le médecin ne devrait pas tenir pour acquis que tous les éléments matériels pertinents ont été communiqués par l'agent public qui a demandé l'évaluation médico-légale. C'est au médecin qu'il incombe de recueillir ces éléments et d'en rendre compte, même si certains d'entre eux peuvent être jugés sans pertinence, voire contraires à ses intérêts, par la partie qui a réclamé l'examen. Les éléments qui corroborent la torture et autres mauvais traitements ne devraient en aucune circonstance être écartés du rapport médico-légal.

A. Structure de l'entretien

163. Ces remarques s'appliquent plus spécialement aux entretiens avec des personnes qui ne sont plus en détention. Le lieu de l'entretien et de l'examen devrait être aussi sûr et confortable que possible. Il importe de ménager suffisamment de temps pour permettre un entretien et un examen approfondis. Un entretien de deux à quatre heures peut s'avérer insuffisant pour évaluer les éléments de preuve physiques ou psychologiques de la torture. À tout moment de l'évaluation, des facteurs spécifiques à la situation, comme la dynamique de l'entretien, la gêne éprouvée par le patient face au dévoilement de son intimité, sa crainte de persécutions futures, son sentiment de honte vis-à-vis des événements passés ou la culpabilité qu'il éprouve en tant que survivant, peuvent raviver le souvenir d'une expérience de torture, accentuant ainsi son angoisse et sa réticence à révéler des informations importantes. Un deuxième voire un troisième entretien peut alors s'avérer nécessaire pour achever l'évaluation.

164. Si l'on veut obtenir un récit exact d'actes de torture, la confiance est essentielle. Écoute active, rigueur dans la communication, courtoisie, empathie sincère et honnêteté sont indispensables pour gagner la confiance d'une personne qui a subi la torture ou autres mauvais traitements. Les médecins doivent être capables de créer un climat de confiance propice à la divulgation d'informations cruciales, mais souvent très douloureuses. Ils doivent être conscients que les faits révélés sont parfois des secrets très intimes, dévoilés peut-être pour la première fois. En plus d'offrir un lieu aussi sécurisant et confortable que possible - sans oublier de prévoir l'accès aux sanitaires et boisson - et de ménager suffisamment de temps pour l'entretien, le médecin devrait expliquer à l'intéressé ce qu'il peut attendre de l'évaluation. Il doit aussi être attentif au ton, à la formulation et à l'enchaînement de ses questions (les questions délicates ne devraient être posées qu'une fois établi un certain degré de confiance) et respecter l'éventuel souhait du patient de faire une pause ou son refus de répondre aux questions.

165. Médecins et interprètes ont le devoir de garder confidentielles les informations recueillies et de ne les divulguer qu'avec l'accord du patient (voir chap. III, sect. C). Ce dernier doit être examiné en privé et informé de toute restriction quant à la confidentialité de l'évaluation qui peut être imposée par l'État ou par l'autorité judiciaire. Le but de l'entretien doit lui être clairement expliqué, et il faut bien lui exposer et lui faire comprendre les conséquences tant positives que négatives à attendre de l'évaluation médicale. Le patient ayant le droit de refuser ladite évaluation, le médecin doit obtenir son consentement en connaissance de cause, ainsi que l'assurance qu'il donne son accord en toute liberté sans y avoir été contraint par d'autres parties, notamment des représentants des autorités chargées de l'application de la loi ou des autorités judiciaires. En cas de refus de l'évaluation, le médecin doit en établir le motif. En outre, lorsque la personne concernée est un détenu, le rapport doit être signé par son avocat et par un autre professionnel de la santé dûment habilité.

166. Dans certains cas, les patients craignent que les autorités responsables de leur persécution puissent avoir accès aux informations divulguées dans le cadre de l'évaluation. La crainte et la défiance peuvent être particulièrement aiguës lorsque des médecins ou autres professionnels de la santé ont participé à la torture. Souvent, l'évaluateur appartient à une ethnie ou autre communauté dominante, alors que le patient, compte tenu des circonstances de l'entretien, fait probablement partie d'un groupe minoritaire. Cette dynamique d'inégalité est susceptible de conforter chez ce dernier le sentiment, justifié ou non, d'un déséquilibre de pouvoir et d'accentuer ses sentiments de peur, de défiance et de sujétion.

167. Empathie et contact humain peuvent représenter pour les personnes en détention l'aspect le plus positif de

leur participation à une enquête. Sur le plan pratique, elles n'ont généralement pas de bénéfice particulier à en attendre, car l'enquête intervient la plupart du temps après que la torture a cessé. Mais la maigre consolation de savoir que l'information fournie pourra contribuer à améliorer à terme les conditions de détention sera plus déterminante si l'enquêteur manifeste une sincère empathie. Cela peut sembler évident, mais trop souvent les enquêteurs en milieu carcéral, obnubilés par la recherche d'informations, négligent le besoin de compassion des détenus.

B. Profil médical

168. Il convient d'obtenir un profil médical complet de la personne interrogée, incluant ses antécédents médicaux, chirurgicaux et psychiatriques, ainsi que toute éventuelle blessure antérieure à l'internement, de même que ses possibles séquelles. L'entretien devrait être conduit de manière à favoriser une relation chronologique libre des événements survenus dans le cadre de la détention.

169. Une connaissance des pratiques de torture en général sera utile pour établir le lien entre les méthodes employées localement et les allégations des victimes présumées. Description des instruments de torture, de la position du corps, des entraves, des lésions aiguës ou chroniques et des handicaps, des tortionnaires et des lieux de détention sont autant d'exemples d'informations précieuses. Toutefois, s'il est essentiel de recueillir des informations précises concernant l'expérience de la victime, celle-ci devrait pouvoir s'exprimer librement, en utilisant ses propres mots, dans le cadre d'un entretien ouvert. Si une personne victime de tortures n'arrive pas à verbaliser son expérience et ses symptômes, on pourra dans certains cas recourir à des listes de contrôle ou à des questionnaires répertoriant diverses formes de traumatismes et de symptômes. Si l'enquêteur juge utile d'y recourir, il a à sa disposition de nombreux questionnaires, sachant cependant qu'il n'existe pas de questionnaires spécifiquement destinés aux victimes d'actes de torture. Toute plainte exprimée par une personne ayant subi la torture doit être prise en compte, même lorsqu'elle n'est pas étayée par les observations cliniques. De même, tous les symptômes et handicaps aigus et chroniques associés à des formes particulières de torture et aux processus de guérison devraient être enregistrés.

1. Symptômes aigus

170. Le patient devrait être invité à décrire toute lésion ou trouble ayant pu résulter d'une forme particulière de torture – hémorragie, contusion, tuméfaction, plaie ouverte, lacération, fracture, dislocation, affection articulaire, hémoptysie, pneumothorax, perforation du tympan, lésions du système génito-urinaire, brûlures (couleur, cloque ou nécrose selon le degré), lésions consécutives à des décharges électriques (taille et nombre, couleur, caractéristiques superficielles), lésions par torture chimique (couleur, nécrose), douleurs, engourdissement, constipation, vomissements, etc. – en indiquant l'intensité, la fréquence et la durée de chaque symptôme. L'éventuelle apparition de lésions cutanées subséquentes devrait également être

mentionnée, en précisant si elles ont laissé ou non des cicatrices. On interrogera en outre le patient sur son état de santé au moment de sa libération. Pouvait-il marcher? A-t-il dû s'aliter? Dans l'affirmative, pour combien de temps? Combien de temps les blessures ont-elles mis à guérir? Étaient-elles infectées? Le patient a-t-il reçu des soins? D'un médecin ou d'un guérisseur traditionnel? Ne pas oublier que la capacité du détenu à répondre à de telles questions peut avoir été altérée par la torture ou par ses effets secondaires. Le cas échéant, il convient d'en prendre note.

2. Symptômes chroniques

171. Demandez au patient de mentionner les troubles physiques qu'il pense être associés aux actes de torture et autres mauvais traitements subis. Prenez note de la gravité, de la fréquence et de la durée des divers symptômes, de leurs éventuels effets invalidants, ainsi que des soins médicaux ou psychologiques requis pour leur traitement. Certaines conséquences physiques des sévices subis peuvent encore être observées après des mois, voire des années même si les lésions aiguës ont disparu - cicatrices de brûlures électriques ou thermiques, déformations osseuses, fractures mal réduites, problèmes dentaires, chute des cheveux, myofibrose, par exemple. Les symptômes somatiques les plus courants sont maux de tête et de dos, troubles gastro-intestinaux, dysfonctionnements sexuels et douleurs musculaires et, sur le plan psychologique, dépression, anxiété, insomnie, cauchemars, troubles de la mémoire (voir chap. VI, sect. B.2).

3. Résumé d'un entretien

172. Les victimes de la torture peuvent présenter des lésions relativement atypiques. Si les lésions aiguës peuvent être caractéristiques des sévices allégués, la plupart guérissent dans un délai de six semaines en moyenne, sans laisser de traces significatives. Cela tient dans bien des cas au fait que les tortionnaires utilisent des méthodes destinées à éviter ou à limiter les marques visibles des blessures infligées. Dans de telles circonstances, l'examen physique pourra dégager un bilan apparemment normal, mais on ne saurait en inférer l'absence de sévices. Le compte rendu détaillé du témoignage du patient concernant ses lésions aiguës et le processus de guérison constituent souvent une source importante d'éléments de preuve à l'appui d'allégations spécifiques d'actes de torture et autres mauvais traitements.

C. Examen physique

173. Une fois l'information de base réunie et moyennant le consentement en connaissance de cause du patient, un médecin qualifié procédera à un examen approfondi. Dans la mesure du possible, le patient devrait avoir la possibilité de choisir le sexe du médecin et de l'éventuel interprète. Si le médecin n'est pas du même sexe que le patient, l'examen devrait se dérouler en présence d'une personne du même sexe que le patient, sauf si ce dernier s'y oppose. Le patient doit bien comprendre qu'il reste libre à tout

moment de limiter le champ de l'examen ou d'y mettre un terme (voir chap. IV, sect. J).

174. La présente section fait souvent référence au recours à des spécialistes ou à des examens complémentaires. À moins que le patient ne soit en détention, il importe que les médecins aient accès à des services de soins physiques et psychologiques aptes à répondre aux besoins de suivi éventuellement identifiés. Dans bien des cas, certains tests de diagnostic ne sont pas disponibles, mais cela ne doit en aucune façon invalider le rapport (pour plus de détails sur les tests diagnostiques, voir annexe II).

175. Lorsqu'il existe des allégations d'actes de torture récents et que le patient a gardé sur lui les vêtements qu'il portait alors, on devrait mettre ceux-ci de côté sans les laver en vue de leur examen ultérieur, et fournir au patient des vêtements de rechange. La salle d'examen devrait être dotée d'un éclairage suffisant et de tout l'équipement médical requis. Toute carence dans ce domaine devrait être notée dans le rapport. Le médecin devrait enregistrer toutes les observations pertinentes, tant positives que négatives, en usant de schémas anatomiques pour indiquer l'emplacement et la nature de toutes les blessures (voir annexe III). Certaines formes de sévices, comme les décharges électriques et les coups, indétectables dans un premier temps, pourront être révélées par des examens complémentaires. Bien qu'il soit rarement possible de photographier les lésions de patients se trouvant encore aux mains de leurs tortionnaires, le recours aux photographies devrait faire systématiquement partie de tout examen. Faute de mieux, on pourra prendre des photographies même de mauvaise qualité, mais on s'efforcera de les compléter le plus rapidement possible par des clichés de qualité professionnelle (voir chap. III, sect. C.5).

1. Peau

176. L'examen devrait englober tout le corps afin de détecter les éventuels signes d'affections généralisées de la peau, comme les avitaminoses A, B et C, ainsi que les lésions antérieures et/ou consécutives à la torture – abrasions, contusions, lacérations, piqûres, brûlures, alopécie, ongles arrachés, etc. Pour les lésions associées à la torture, on indiquera l'emplacement, la forme, la taille, la couleur, l'aspect (squameux, croûteux, ulcéreux) ainsi que la démarcation et le niveau vis-à-vis de la peau environnante. Il est essentiel de faire des photographies quand c'est possible. À l'issue de l'examen, le médecin devra émettre une opinion quant à l'origine des lésions: infligées par des tiers ou auto-infligées, accidentelles ou consécutives à un processus morbide 73, 74.

2. Visage

177. Les tissus faciaux devraient être palpés afin de détecter d'éventuels signes de fracture, crépitation, tuméfaction ou douleur. Les composantes motrices et sensorielles de tous les nerfs crâniens devraient être examinées, de même que le goût et l'odorat. Le scanner, de préférence à la radiographie traditionnelle, est le meilleur moyen de diagnostiquer les fractures faciales et d'établir leurs caractéristiques, de vérifier les alignements osseux et de détecter les lésions et complications associées des tissus mous. Ne pas oublier que les lésions crâniennes et de la colonne cervicale sont souvent associées à des traumatismes faciaux.

a) Yeux

178. Il existe de nombreuses formes de lésions des yeux, parmi lesquelles les hémorragies conjonctivales, subhyaloïdes, rétro-oculaires et rétiniennes, le déplacement du cristallin et la perte de champ visuel. Étant donné les graves conséquences potentielles d'une absence de traitement ou d'un traitement inadéquat, on réclamera une consultation ophtalmologique à chaque fois qu'on soupçonne un traumatisme ou une affection oculaire. Le scanner est le meilleur moyen de diagnostiquer une éventuelle fracture orbitale et des lésions des tissus mous au niveau du globe ou de l'arrière-globe. L'imagerie par résonance magnétique (IRM) peut utilement compléter la tomographie pour la détection des lésions des tissus mous, et la technique des ultrasons à haute résolution offre une bonne alternative pour l'évaluation des traumatismes du globe oculaire.

b) Oreilles

179. Les traumatismes de l'appareil auditif, notamment la rupture du tympan, sont un symptôme courant de coups violents. Le médecin devrait examiner à l'otoscope les canaux de l'oreille et le tympan et décrire les éventuelles lésions constatées. Une méthode courante de torture. connue sous le nom de telefono en Amérique latine, consiste à asséner de violents coups sur les oreilles avec la paume de la main. Elle provoque une rapide augmentation de la pression dans le canal de l'oreille qui entraîne à son tour la rupture de la membrane du tympan. L'examen doit intervenir très rapidement pour détecter les lésions ainsi causées au tympan; d'un diamètre inférieur à 2 mm, elles se cicatrisent en effet dans les 10 jours. On pourra observer parfois un écoulement de fluide dans l'oreille médiane ou externe. Si l'otorrhée est confirmée par les analyses de laboratoire, il convient de recourir à l'IRM ou au scanner afin de localiser l'emplacement de la fracture. Les éventuelles pertes d'acuité auditive pourront être détectées au moyen de simples tests d'évaluation. Si nécessaire, on pourra procéder à des mesures audiométriques sous la conduite d'un technicien qualifié. Pour diagnostiquer les fractures de l'os temporal ou la rupture de la chaîne des osselets, on recourra de préférence au scanner, puis à la tomographie hypocycloïdale, enfin à la tomographie linéaire.

 $^{^{73}}$ O. V. Rasmussen, «Medical aspects of torture», *Danish Medical Bulletin*, vol. 37, Supplément n° 1 (1990), p. 1 à 88.

⁷⁴ R. Bunting, «Clinical examinations in the police context», *Clinical Forensic Medicine*, W. D. S. McLay, éd. (Londres, Greenwich Medical Media, 1996), p. 59 à 73.

c) Nez.

180. Dans l'examen du nez, on sera attentif à l'alignement et à d'éventuels signes de crépitation et de déviation du septum nasal. Pour les fractures simples, des radiographies simples suffiront dans la plupart des cas. Pour les fractures complexes et en cas de déplacement du septum, il faudra procéder à un scanner. En cas de rhinorrhée, il est recommandé de recourir au scanner ou à l'IRM.

d) Mâchoire, oropharynx et cou

181. Les fractures et dislocations des mandibules peuvent être le résultat de coups. Le syndrome de l'articulation temporo-mandibulaire est une conséquence fréquente de coups sur le bas du visage et la mâchoire. On sera attentif également à d'éventuels signes de crépitation de l'os hyoïde ou du cartilage laryngé pouvant résulter de coups sur la nuque. Les observations relatives à l'oropharynx, notamment les lésions par brûlure pouvant résulter de décharges électriques, devraient être notées de manière détaillée, de même que les éventuelles hémorragies gingivales et autres affections des gencives.

e) Cavité buccale et dents

182. L'examen par un dentiste devrait faire partie des contrôles de santé routiniers pour les détenus. Souvent négligé, cet examen constitue un élément important de leur évaluation médicale. Il arrive que l'on prive délibérément les détenus de soins dentaires à seule fin de favoriser l'aggravation de caries, gingivites et abcès dentaires. L'enquêteur devrait demander au patient un compte rendu complet de ses antécédents dentaires et, lorsqu'il existe un dossier dentaire, demander à le consulter. Dents arrachées ou fracturées, plombages disloqués et prothèses brisées sont autant de conséquences potentielles de coups ou de tortures électriques. Il convient de prendre note de toute carie ou gingivite. Le mauvais état de la dentition peut être le résultat des conditions de détention, ou être antérieur à celle-ci. La cavité buccale doit être soigneusement examinée. Langue, gencives et lèvres peuvent avoir été mordues par le sujet sous l'effet de décharges électriques et celles-ci peuvent avoir provoqué diverses lésions à l'intérieur de la bouche, de même que l'introduction forcée d'objets ou substances. La radiographie ou l'IRM permettent de déterminer l'étendue d'éventuelles lésions des tissus mous, des mandibules et des dents.

3. Poitrine et abdomen

183. Lors de l'examen du tronc, on sera attentif, outre aux éventuelles lésions de la peau, à la présence de zones de douleur, de sensibilité ou de gêne qui pourraient être les signes de lésions des muscles, des côtes ou des organes abdominaux. Le médecin doit envisager notamment la possibilité d'hématomes intramusculaires, rétropéritonéaux et intra-abdominaux, ainsi que de lacérations ou ruptures d'organes internes. Lorsque c'est possible, on recourra aux ultrasons, au scanner et à la scintigraphie osseuse en vue de confirmer le diagnostic. L'examen de routine du système

cardiovasculaire, des poumons et de l'abdomen devrait être effectué selon la procédure habituelle. La détention peut causer des troubles respiratoires et aggraver ceux qui existaient préalablement.

4. Système musculo-osseux

184. Les victimes de la torture se plaignent très couramment de douleurs musculo-osseuses⁷⁵. Celles-ci peuvent résulter de coups répétés, de la torture par suspension ou autres tortures positionnelles, ou encore des conditions générales de la détention⁷⁶. Elles peuvent aussi être d'origine somatique (voir chap. VI, sect. B.2). Bien que non spécifiques, elles devraient être documentées. La physiothérapie donne généralement de bons résultats dans ces cas⁷⁷. L'examen du squelette devrait inclure le contrôle de la mobilité des articulations, de la colonne vertébrale et des extrémités. Il importe également de noter toute sensation de douleur associée au mouvement, à la contraction et à la pression, ainsi que l'éventuelle présence d'un syndrome de loge, de fractures avec ou sans déformation et de dislocations. Les probables dislocations, fractures et ostéomyélites devraient être radiographiées. Dans le cas des ostéomyélites, la radiographie devrait être complétée par une scintigraphie osseuse à trois phases. L'IRM est la meilleure façon d'évaluer les lésions des tendons, des ligaments et des muscles, mais l'arthrographie donne également de bons résultats. Au stade aigu, elle permet de détecter d'éventuelles hémorragies et déchirures musculaires. Les lésions musculaires guérissent généralement sans laisser de traces cicatricielles, aussi l'imagerie médicale sera-t-elle négative si l'examen est trop tardif. Avec l'IRM et le scanner, les muscles dénervés et le syndrome chronique de loge sont révélés sous forme de fibromes. Les écrasements osseux peuvent être détectés au moyen de l'IRM ou de la scintigraphie. Ces lésions osseuses ne laissent généralement pas de traces.

5. Système génito-urinaire

185. L'examen gynécologique ne devrait être effectué qu'avec le consentement exprès du patient, et différé si nécessaire à une séance ultérieure. Une personne du même sexe que le patient doit être présente si le médecin est, lui, du sexe opposé. Pour plus de détails, se reporter au chapitre IV, section J, et ci-dessous à la section D.8, pour les examens de victimes de sévices sexuels. On pourra recourir aux ultrasons et à la scintigraphie dynamique pour détecter d'éventuels traumatismes génito-urinaires.

⁷⁵ Voir ci-dessus, note 73.

⁷⁶ D. Forrest, «Examination for the late physical after-effects of torture», *Journal of Clinical Forensic Medicine*, vol. 6 (1999), p. 4 à 13.

⁷⁷ Voir ci-dessus, note 73.

186. L'examen neurologique devrait inclure les nerfs crâniens, les organes des sens et le système nerveux périphérique, en vue de détecter d'éventuelles neuropathies motrices et sensorielles pouvant résulter de traumatismes, d'avitaminoses ou de maladies. Il convient d'évaluer également les facultés cognitives et l'état mental (voir chap. VI, sect. C). Chez les patients qui font état de torture par suspension, on sera particulièrement attentif aux possibles symptômes de plexopathie brachiale (dissymétrie de la force manuelle, affaissement du poignet, faiblesse du bras accompagnée de variations des réflexes sensoriels et tendineux). Radiculopathies et autres neuropathies, déficits des nerfs crâniens, hyperalgésie, paresthésies, hyperesthésie, modification de la posture, altération de la sensibilité à la chaleur, de la fonction motrice, de la démarche et de la coordination sont autant de phénomènes pouvant résulter de la torture. Chez les patients faisant état de vertiges et de vomissements, on procédera à un examen de l'appareil vestibulaire et on notera toute manifestation de nystagmus. Sur le plan radiologique, on recourra si possible à l'IRM ou au scanner, sachant que la première technique est préférable pour l'évaluation radiologique du cerveau et des fosses postérieures.

D. Examen et évaluation pour des formes particulières de torture

- 187. On trouvera ci-après un aperçu, non exhaustif mais relativement complet, des principaux problèmes médicaux pouvant résulter de certaines des formes les plus courantes de torture. Pour chaque lésion observée, le médecin devrait indiquer le degré de compatibilité avec la forme de torture dénoncée par le patient. Ces indications seront généralement formulées comme suit:
- *a*) Non compatible: La lésion ne peut pas avoir été causée par le traumatisme mentionné;
- b) Compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles;
- c) Très compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles;
- d) Typique: La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles;
- *e*) Spécifique: La lésion ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné.
- 188. En dernier ressort, toutefois, l'examen a pour objet d'évaluer globalement l'ensemble des lésions constatées et non pas la compatibilité de chaque lésion avec une forme particulière de torture (le chapitre IV, section G, fournit une liste des principales méthodes de torture).

a) Lésions de la peau

189. Les lésions aiguës sont souvent caractéristiques de la torture, car elles se présentent sous des formes particulières qui les distinguent des lésions accidentelles (contours, répétition, répartition sur le corps). La plupart des lésions guérissant dans un délai de six semaines environ, sans laisser de cicatrices ou autres marques, une description crédible de la victime concernant lesdites lésions et leur évolution jusqu'à la guérison constitue souvent l'unique élément de preuve à l'appui d'allégations de torture. Les modifications permanentes de la peau par suite de contusions sont rares, non spécifiques et généralement dépourvues de valeur diagnostique. L'application prolongée de liens serrés autour du bras ou de la jambe, le plus souvent au niveau du poignet ou de la cheville, peut néanmoins laisser des séquelles, sous la forme d'une alopécie cicatricielle. Il n'existe pas à cet égard de diagnostic pouvant suggérer une maladie spontanée de la peau, et il n'est guère imaginable qu'un traumatisme de cette nature puisse se produire dans des circonstances normales.

190. Parmi les lésions aiguës, les abrasions de la peau peuvent se présenter sous la forme de griffures, de brûlures par frottement, d'écorchures et autres excoriations. Dans certains cas, leurs contours peuvent fournir une indication de l'instrument utilisé. Des abrasions répétées ou profondes peuvent créer des zones d'hypo ou d'hyperpigmentation, selon le type de peau. On peut observer de telles zones, par exemple, à l'intérieur des poignets lorsque les mains ont été attachées par des liens très serrés.

191. Les contusions et autres meurtrissures sont des symptômes d'hémorragies des tissus mous dues à la rupture de vaisseaux sanguins par suite de coups. Leur étendue et leur gravité dépendent non seulement de la violence des traumatismes, mais aussi de la structure et de la vascularité des tissus contusionnés. On les observe surtout dans les zones où une fine couche de peau recouvre les os et dans les zones graisseuses. De nombreux problèmes de santé, notamment les avitaminoses et les autres carences nutritionnelles, favorisent aussi l'apparition d'hématomes ou de purpura. Les contusions et abrasions indiquent qu'une violente pression a été exercée sur la zone lésée - mais leur absence ne permet pas de conclure à l'absence d'une telle pression. La forme des contusions permet parfois d'identifier l'instrument qui les a causées. Ainsi, une meurtrissure en forme de rail peut être associée à un coup donné au moyen d'une matraque ou d'une canne, par exemple. À mesure que les hématomes se résorbent, ils passent par toute une gamme de couleurs allant du bleu foncé, pourpre ou cramoisi au violet, au vert, au jaune foncé puis au jaune pâle, avant de disparaître. Il est néanmoins très difficile de fixer avec précision le moment des sévices. Avec certains types de peau, les contusions provoquent une hyperpigmentation qui peut se prolonger durant plusieurs années. Par ailleurs, les hématomes qui se forment dans les tissus sous-cutanés n'apparaissent parfois

que plusieurs jours après le choc, le temps pour le sang extravasé de parvenir jusqu'à la surface. En cas d'allégation de sévices mais en l'absence de contusion, le patient devrait donc être réexaminé après quelques jours. Dans un tel cas, il importe de ne pas perdre de vue que la localisation et la forme finales des meurtrissures ne constituent pas nécessairement des indications du traumatisme originel, et que certaines lésions peuvent s'être estompées dans l'intervalle⁷⁸.

192. Les lacérations, déchirures ou écrasements de la peau et des tissus mous sous-jacents s'observent plus facilement lorsque les coups et autres pressions violentes touchent des parties protubérantes du corps, la peau étant alors comprimée entre l'objet qui exerce la pression et la surface de l'os. Toutefois, une pression violente peut provoquer de telles lésions sur n'importe quelle partie du corps. Les cicatrices dissymétriques ou situées à des endroits où il est rare d'en rencontrer, de même que la présence de marques diffuses, sont autant d'indications de blessures infligées délibérément⁷⁹.

193. Les cicatrices laissées par la flagellation se présentent communément sous la forme de boursouflures dépigmentées entourées d'étroites bandes de peau hyperpigmentée. Le seul diagnostic alternatif est la dermatite plantaire, mais celle-ci se caractérise par l'hyperpigmentation et par des marques plus courtes. En revanche, les dépigmentations linéaires, symétriques et atrophiques de la peau de l'abdomen, des aisselles et des jambes, parfois imputées à la torture, sont en réalité des symptômes de distension striée et ne sont normalement pas liées à la torture ⁸⁰.

194. La torture par brûlure est celle qui laisse le plus fréquemment des cicatrices permanentes. Parfois, les marques observées permettent de poser le diagnostic. Les brûlures de cigarette laissent souvent des macules circulaires ou ovoïdes de 5 à 10 mm de long, caractérisées par un centre hyper ou hypopigmenté et une périphérie hyperpigmentée aux contours relativement flous⁸¹. Les brûlures infligées au moyen d'objets portés à haute température provoquent des atrophies marquées de la peau dont les contours permettent parfois d'identifier la nature de l'objet employé; ces marques sont entourées d'étroites zones hypertrophiées ou hyperpigmentées délimitant la zone de brûlure initiale. On peut les observer, par exemple, après des brûlures causées au moyen d'une barre de métal chauffée à l'électricité ou d'un briquet à gaz. La présence d'un grand nombre de marques similaires tend à confirmer

⁷⁸ S. Gürpinar et S. Korur Fincanci, «Insan Haklari Ihlalleri ve Hekim Sorumluluğu» (Violations des droits de l'homme et responsabilité du médecin), *Birinci Basamak Için Adli Tip El Kitabi* (Manuel de médecine légale à l'intention des médecins généralistes) (Ankara, Association médicale turque, 1999).

le diagnostic de torture, d'autant que les brûlures accidentelles sont généralement exemptes des caractéristiques zones marginales et n'entraînent que rarement une perte importante de tissus. Les cicatrices des brûlures par frottement se distinguent généralement par la présence d'hypertrophies ou de chéloïdes.

195. En cas de brûlure de la matrice de l'ongle, la croissance ultérieure est caractérisée par un ongle strié, fin et déformé, parfois brisé en segments longitudinaux. Suite à un arrachage, on peut observer une surcroissance tissulaire au niveau du pli proximal, donnant lieu à la formation d'un ptérygion. Les altérations de l'ongle causées par *Lichen planus* constituent l'unique diagnostic alternatif, mais elles sont généralement accompagnées d'importantes lésions cutanées. En outre, les infections fongiques se caractérisent par des ongles épais, jaunâtres et friables qui les distinguent des symptômes décrits plus haut.

196. Les lésions traumatiques pénétrantes de la peau peuvent résulter de blessures infligées au moyen d'un objet acéré tel que couteau, baïonnette ou morceau de verre brisé. Le diagnostic est habituellement plus facile à établir au stade aigu, les cicatrices ultérieures présentant des contours déformés qui ne sont pas toujours spécifiques. La présence d'un ensemble de petites traces d'incisions aux contours réguliers peut être due à l'intervention de guérisseurs traditionnels⁸². L'application de poivre ou autres substances délétères sur des plaies ouvertes peut provoquer l'hypertrophie des cicatrices. La dissymétrie et la taille variable des cicatrices constituent des indications probantes de la torture.

b) Fractures

197. Les fractures consécutives à des chocs mécaniques entraînent une perte de l'intégrité osseuse. Les fractures directes se situent au point d'impact du choc. L'emplacement, le contour et autres caractéristiques d'une fracture fournissent des indications sur la nature et la direction du choc. L'aspect de la lésion révélé par l'imagerie radiologique permet parfois de distinguer entre une fracture accidentelle et une fracture résultant d'un acte délibéré. La datation des fractures relativement récentes devrait être confiée aux soins d'un traumato-radiologue expérimenté. Il est préférable de s'abstenir de tout jugement spéculatif quant à la nature et à l'âge des lésions osseuses d'origine traumatique, celles-ci pouvant varier en fonction de l'âge du patient, de son sexe, de ses caractéristiques tissulaires, de son état de santé et de la gravité du traumatisme. Ainsi, les jeunes gens en bonne santé et ayant une musculature robuste résistent mieux aux chocs que les personnes âgées de constitution fragile.

c) Traumatismes de la tête

198. Les coups à la tête constituent l'une des formes de torture les plus répandues. Les traumatismes répétés, même peu importants, peuvent entraîner une atrophie corticale et

42

⁷⁹ Voir plus haut, note 73.

⁸⁰ L. Danielsen, «Skin changes after torture», *Torture*, vol. 2, Supplément nº 1 (1992), p. 27 et 28.

⁸¹ Ibid.

⁸² Voir plus haut, note 76.

des dommages axonaux diffus. Dans les traumatismes consécutifs à des chutes, on observe parfois des lésions cérébrales par contrecoup (dans la zone opposée à celle du choc); en cas de traumatisme direct, les éventuelles contusions cérébrales seront situées dans la zone du choc. Les hématomes du cuir chevelu sont souvent indétectables à l'œil nu, à moins qu'il n'y ait formation d'œdème. Chez les individus à peau sombre, l'œdème lui-même est difficile à distinguer, mais on peut le détecter par palpation.

199. Les personnes victimes de coups à la tête pourront se plaindre de maux de tête permanents. Ceux-ci sont souvent somatiques, mais peuvent aussi avoir une origine cervicale (voir plus haut à la section C). Il arrive que les patients se plaignent de douleurs à la palpation, laquelle permettra aussi de détecter des déformations diffuses ou localisées, ou des zones d'induration. Des cicatrices pourront être observées à la suite de lacérations du cuir chevelu. Les maux de tête peuvent constituer le symptôme initial d'un hématome sous-dural en expansion. Comme ils peuvent être associés à une altération foudroyante de l'état mental, il importe de procéder d'urgence à un scanner. En général, les œdèmes et les hémorragies des tissus mous peuvent être détectés par scanner ou IRM. Dans certains cas, il peut être approprié d'effectuer également un examen psychologique ou neuropsychologique (voir chap. VI, sect. C.4).

200. La torture consistant à infliger au sujet de violentes secousses peut causer des lésions cérébrales sans laisser de traces externes, à la possible exception de contusions en haut de la poitrine ou sur les épaules, aux endroits où la victime a été saisie. Dans les cas extrêmes, ce traitement peut provoquer des dommages similaires à ceux observés dans le syndrome du «bébé secoué»: œdème cérébral, hématome sous-dural et hémorragies rétiniennes. Le plus souvent, les victimes se plaignent de maux de tête, de désorientation ou de modifications de l'état mental. Les séances de torture par secousse ne durent généralement pas plus de quelques minutes, mais elles peuvent être répétées de nombreuses fois pendant plusieurs jours ou semaines.

d) Traumatismes de la poitrine et de l'abdomen

201. Les fractures de côtes sont une conséquence courante des coups à la poitrine. Le déplacement des côtes peut entraîner des lacérations des poumons et un possible pneumothorax. Les coups peuvent également causer des fractures des pédicules vertébraux.

202. En cas de traumatisme abdominal aigu, on recherchera d'éventuelles traces de lésions des organes abdominaux et de l'appareil urinaire, bien que l'examen donne souvent des résultats négatifs. Une hématurie abondante constitue le symptôme le plus probant d'une contusion du foie. Un lavement péritonéal peut révéler une hémorragie abdominale occulte. Les épanchements abdominaux détectés par le scanner à la suite d'un lavement péritonéal peuvent toutefois provenir indifféremment du lavement ou d'une hémorragie et ne permettent donc pas de confirmer un tel diagnostic. Une éventuelle hémorragie abdominale aiguë révélée par le scanner est généralement

iso-intense ou a la même densité que l'eau, contrairement à une hémorragie aiguë du système nerveux central, qui est hyperdense. Les lésions organiques peuvent se manifester par la présence d'air, de fluide extraluminal ou de zones de faible atténuation, ce qui peut indiquer un œdème, une contusion, une hémorragie ou une lacération. L'œdème péripancréatique est un des signes de la pancréatite aiguë traumatique et non traumatique. L'imagerie par ultrasons est particulièrement indiquée pour détecter les hématomes subcapsulaires de la rate. Des coups violents et répétés peuvent entraîner une défaillance rénale consécutive à un syndrome de broiement. L'hypertension rénale peut être une complication postérieure à une lésion rénale.

2. Coups sur les pieds

203. Falanga est le terme le plus usité pour désigner l'application répétée de coups sur les pieds (plus rarement sur les mains ou les hanches), généralement au moyen d'une matraque, d'un segment de tuyau ou autre instrument similaire. La complication la plus sérieuse de la falanga est le syndrome de loge, lequel peut entraîner la nécrose musculaire, l'obstruction vasculaire ou la gangrène de la portion distale du pied ou des orteils. Les déformations permanentes du pied sont rares, mais elles peuvent se produire, de même que les fractures des carpes, métacarpes et phalanges. Les lésions étant habituellement confinées aux tissus mous, scanner et IRM constituent les meilleures techniques d'examen radiologique, mais l'examen physique à la phase aiguë est primordial. La falanga peut entraîner des infirmités chroniques. La marche peut s'avérer douloureuse et difficile. Les os tarsiens peuvent être soudés (spasmodiques) ou anormalement mobiles. La pression sur la plante du pied peut être douloureuse, de même que la flexion du gros orteil. À la palpation, l'aponévrose plantaire peut se révéler anormalement molle sur toute sa longueur et ses attaches distales peuvent être déchirées, en partie à la base des phalanges proximales, en partie au niveau de la peau. Dans un tel cas, l'aponévrose ne se tendra pas normalement, ce qui rendra la marche difficile et pourra entraîner une fatigue musculaire. L'extension passive du gros orteil peut permettre de détecter si l'aponévrose a été déchirée. Si elle est intacte, on devrait sentir sa mise en tension en palpant l'orteil fléchi selon un angle de 20 degrés, l'extension maximale étant normalement de 70 degrés environ. Des valeurs supérieures suggèrent une lésion des attaches de l'aponévrose 83, 84, 85, 86. Par ailleurs, une flexion limitée et une douleur à l'hyperextension

⁸³ G. Sklyv, «Physical sequelae of torture», *Torture and Its Consequences: Current Treatment Approaches*, M. Başoğlu, éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 1992), p. 38 à 55.

⁸⁴ Voir plus haut, note 76.

⁸⁵ K. Prip, L. Tived, N. Holten, *Physiotherapy for Torture Survivors: A Basic Introduction* (Copenhague, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, 1995).

⁸⁶ F. Bojsen-Moller et K. E. Flagstad, «Plantar aponeurosis and internal architecture of the ball of the foot», *Journal of Anatomy*, vol. 121 (1976), p. 599 à 611.

du gros orteil sont des symptômes de *hallux rigidus*, résultant d'un ostéophyte dorsal sur la première tête métatarsienne et/ou à la base de la phalange proximale.

- 204. De nombreux syndromes et complications peuvent se présenter:
- a) Syndrome de loge. C'est la plus sérieuse complication. Un œdème dans un compartiment clos peut provoquer une obstruction vasculaire et une nécrose musculaire, lesquelles peuvent entraîner à leur tour un fibrome, une contracture ou la gangrène du pied ou des orteils distaux. Ce syndrome est généralement diagnostiqué par la mesure des pressions dans le compartiment;
- b) Écrasement des coussinets. Les coussinets souples situés sous le calcanéum et sous les phalanges proximales sont écrasés par la *falanga*, soit directement, soit par l'œdème consécutif au traumatisme. De même, les lamelles de tissus conjonctifs qui traversent les tissus adipeux et connectent l'os à la peau sont déchirés. Le tissu adipeux, privé d'irrigation sanguine, s'atrophie. L'effet de coussin est perdu et les pieds n'absorbent plus les chocs provoqués par la marche;
- c) Cicatrices rigides et irrégulières dans la peau et les tissus sous-cutanés du pied après la *falanga*. Dans un pied normal, les tissus dermiques et hypodermiques sont connectés à l'aponévrose plantaire par des bandes serrées de tissu conjonctif. Mais ces bandes peuvent être partiellement ou totalement détruites par des œdèmes consécutifs à la *falanga*;
- d) Rupture de l'aponévrose plantaire et des tendons du pied. Un œdème consécutif à la *falanga* peut également provoquer la rupture de ces structures. Lorsque la fonction de soutien de la voûte plantaire disparaît, la marche devient plus difficile et les muscles du pied, notamment le *quadratus plantaris longus*, sont soumis à des contraintes extrêmes;
- e) Fasciite plantaire. La fasciite peut constituer une complication ultérieure de la rupture de l'aponévrose. La falanga provoque couramment une irritation de toute l'aponévrose pouvant entraîner une inflammation chronique. Des études ont révélé l'existence de zones d'hyperactivité dans le calcanéum ou dans les métatarses chez des prisonniers libérés après 15 années de détention qui s'étaient plaints d'avoir subi la falanga au moment de leur arrestation⁸⁷.
- 205. Les procédés radiologiques comme l'IRM, le scanner et les ultrasons permettent souvent de confirmer des traumatismes consécutifs à la *falanga*. Mais les observations radiologiques positives peuvent aussi être associées à d'autres maladies ou traumatismes. Il est

recommandé de procéder à des radiographies de routine dès l'examen initial. L'IRM est la technique la plus efficace pour détecter les lésions des tissus mous. IRM et scintigraphie permettent de détecter des lésions osseuses traumatiques qui pourraient échapper aux examens de routine par radiographie ou scanner 88.

3. Suspension

206. Souvent pratiquée, la torture par suspension peut causer des douleurs extrêmes, mais ne laisse pas ou guère de traces visibles. Une personne en détention pourra craindre d'en faire état par peur des représailles, mais l'observation de défaillances neurologiques périphériques indiquant une plexopathie brachiale constitue en soi une indication très sérieuse de torture par suspension. Celle-ci peut revêtir différentes formes:

- *a*) Suspension «en croix». Les bras sont écartés et attachés à une barre horizontale;
- b) Suspension «du boucher». Les mains sont attachées au-dessus de la tête, soit ensemble, soit séparément;
- c) Suspension «du boucher» renversée. La victime est suspendue par les pieds, la tête en bas;
- d) Suspension «palestinienne». La victime est suspendue les avant-bras liés ensemble derrière le dos et fixés à une barre horizontale, les coudes formant un angle de 90 degrés. Autre variante: la victime est suspendue à une corde attachée autour des coudes ou des poignets, les bras derrière le dos;
- e) Suspension «du perchoir». La victime est accrochée par le pli interne des genoux à une barre horizontale, les poignets étant généralement attachés aux chevilles.
- 207. Les séances de suspension peuvent durer de 15-20 minutes à plusieurs heures. La suspension «palestinienne» peut entraîner rapidement des lésions permanentes du plexus brachial. Le «perchoir» peut provoquer des déchirures des ligaments croisés des genoux. Les victimes sont fréquemment battues ou soumises à d'autres sévices pendant la suspension. En phase chronique, on observe couramment des douleurs et une sensibilité des articulations des épaules qui peuvent se prolonger des années durant, suite à l'excès de charge et aux mouvements de rotation endurés. Adynamie des bras ou des mains, douleur et paresthésie, engourdissement, insensibilité au toucher, douleur superficielle et perte des réflexes tendineux sont quelques-unes des complications couramment constatées en phase aiguë. Une douleur profonde intense peut être le signe d'une adynamie qui peut

_

⁸⁷ V. Lök *et al.*, «Bone scintigraphy as clue to previous torture», *The Lancet*, vol. 337, n° 8745 (1991), p. 846 et 847. Voir aussi M. Tunca et V. Lök, «Bone scintigraphy in screening of torture survivors», *The Lancet*, vol. 352, n° 9143 (1998), p. 1859

⁸⁸ Voir notes 76 et 83. Voir aussi V. Lök *et al.*, «Bone scintigraphy as an evidence of previous torture», *The Treatment and Rehabilitation Center Report of the Human Rights Foundation of Turkey* (Ankara, 1994), p. 91 à 96.

persister en phase chronique et évoluer en atrophie musculaire. Le fait de lever les bras ou des poids peut provoquer douleur, engourdissement ou adynamie. Outre les lésions neurologiques, il peut se produire des déchirures des ligaments des articulations de l'épaule, des luxations de l'épaule et des lésions musculaires dans la région scapulaire. L'examen visuel du dos permet d'observer une «omoplate ailée» (bordure vertébrale proéminente) en cas de lésion du nerf thoracique long ou de luxation de l'épaule.

- 208. Les lésions neurologiques sont généralement dissymétriques dans les bras. Les lésions du plexus brachial se manifestent par des dysfonctionnements moteurs, sensoriels et réflexes:
- a) Examen moteur. Une adynamie dissymétrique, plus marquée au niveau distal, est le symptôme le plus communément observé. Une douleur aiguë peut rendre difficile l'interprétation des tests de force musculaire. Si la lésion est grave, on pourra observer une atrophie du muscle en phase chronique;
- b) Examen sensoriel. La perte totale de sensibilité ou la paresthésie le long du parcours des nerfs sensoriels est un symptôme courant. Il convient d'évaluer la perception positionnelle, la discrimination à deux points, la réaction à la piqûre d'aiguille et la sensibilité au froid et à la chaleur. Si trois semaines après les sévices, on constate des défaillances dans l'un ou l'autre de ces domaines, des examens électrophysiologiques appropriés devraient être effectués par un neurologue ayant l'expérience de l'utilisation et de l'interprétation de ces méthodes;
- c) Examen des réflexes. La torture par suspension peut provoquer la perte, la diminution ou la dissymétrie des réflexes. Dans la suspension «palestinienne», bien que les deux plexus brachiaux subissent des traumatismes, une plexopathie dissymétrique peut se développer du fait de la position dans laquelle les bras sont placés (l'un au-dessus de l'autre) et selon la manière dont ils sont attachés. Si la recherche suggère que les plexopathies brachiales sont habituellement unilatérales, cela ne s'applique pas au contexte de la torture, où les lésions bilatérales sont courantes.
- 209. Parmi les tissus de la région scapulaire, le plexus brachial est la structure la plus vulnérable aux lésions par traction. La suspension «palestinienne» inflige des dommages aux plexus brachiaux à cause de l'extension forcée des bras dans le dos. Dans la forme classique de la suspension «palestinienne», où la victime est suspendue avec les bras en hyperextension postérieure, ce sont généralement les fibres inférieures du plexus qui sont d'abord lésées, puis, si la traction est suffisamment violente, les fibres médianes et enfin supérieures. Si la victime est suspendue «en croix», mais sans hyperextension, ce sont les fibres médianes du plexus qui sont les plus susceptibles d'être lésées en premier, par suite d'une hyperabduction. Les lésions du plexus brachial peuvent être caractérisées comme suit:

- a) Lésions inférieures. Les déficiences sont localisées au niveau de l'avant-bras et des muscles de la main. Des déficiences sensorielles peuvent être observées au niveau de l'avant-bras et des quatrième et cinquième doigts de la main en cas d'atteinte du nerf cubital;
- b) Lésions médianes. L'avant-bras, le coude et les muscles extenseurs des doigts sont affectés. La pronation de l'avant-bras et la flexion radiale de la main peuvent être diminuées. On pourra observer des déficiences sensorielles dans l'avant-bras et sur le dos du premier, du deuxième et du troisième doigt de la main en cas d'atteinte du nerf radial. Les réflexes au niveau du triceps peuvent être perdus;
- c) Lésions supérieures. Les muscles scapulaires sont particulièrement touchés. L'abduction de l'épaule, la rotation axiale et la pronation-supination de l'avant-bras peuvent être défaillantes. On pourra constater des déficiences sensorielles dans la région deltoïde ainsi que dans le bras et dans les zones extérieures de l'avant-bras.

4. Autres tortures positionnelles

- 210. Il existe une grande variété de tortures positionnelles, qui toutes se caractérisent par le fait de maintenir la victime dans une position non naturelle, en contorsion ou en hyperextension, entraînant des souffrances aiguës et pouvant causer des lésions aux ligaments, aux tendons, aux nerfs et aux vaisseaux sanguins. En règle générale, ces formes de torture ne laissent pas ou guère de traces visibles à l'œil nu ni détectables par des moyens radiologiques, en dépit des infirmités chroniques qu'elles peuvent provoquer.
- 211. Toutes les tortures positionnelles affectent les tendons, les articulations et les muscles. Outre les méthodes déjà mentionnées, on peut citer, parmi bien d'autres, la station debout sur les deux pieds ou sur un seul pied, les membres pouvant être attachés le long du corps ou les bras étirés en hauteur contre un mur, la position accroupie, ou l'immobilisation forcée dans une cage. Douleurs dans une région particulière du corps, perte de mobilité articulaire, maux de dos, douleurs dans les mains, cervicalgies ou jambes enflées sont les symptômes les plus courants selon la position imposée. Les recommandations de base pour l'examen neurologique et musculo-osseux sont les mêmes pour ces formes de torture positionnelle que pour la torture par suspension. L'IRM est le procédé radiologique le plus efficace pour évaluer les lésions associées aux différentes formes de torture positionnelle.

5. Décharges électriques

212. Dans la torture électrique, le courant est transmis par le biais d'électrodes qui peuvent être disposées sur n'importe quelle partie du corps. Les emplacements les plus courants sont les mains, les pieds, les doigts et les orteils, les oreilles, les mamelons, la bouche, les lèvres et les organes génitaux. La source du courant peut être une dynamo manuelle ou une génératrice, une prise murale, un aiguillon pour le bétail ou tout autre instrument électrique. Le courant emprunte le chemin le plus court entre les deux

électrodes, caractéristique qui se reflète dans les symptômes observés. Ainsi, si les électrodes sont placées sur un orteil du pied droit et dans la région génitale, on notera, outre une souffrance intense dans cette zone, des douleurs, contractions musculaires et crampes dans la cuisse et le mollet droits. Tous les muscles situés sur le trajet du courant électrique étant tétanisés, une décharge d'intensité moyenne pourra entraîner une luxation de l'épaule et des radiculopathies lombaires et cervicales. Toutefois, l'examen physique de la victime ne permet pas d'établir avec certitude la méthode ni la durée précise de la torture, pas plus que la force de la décharge électrique infligée. Les tortionnaires utilisent couramment de l'eau ou des gels afin d'accroître l'effet de la torture, de dilater le point d'entrée du courant électrique dans le corps et d'empêcher l'apparition de marques visibles. Les brûlures électriques provoquent en général des lésions circulaires brun-rouge de 1 à 3 mm de diamètre, normalement exemptes d'inflammation, qui peuvent laisser une cicatrice hyperpigmentée. La surface de la peau doit être soigneusement examinée, car ces lésions sont souvent très difficiles à distinguer. Le recours à la biopsie pour établir l'origine de lésions récentes est sujet à controverse. Il arrive que les brûlures électriques provoquent des modifications spécifiques de la structure tissulo-cellulaire, mais ce n'est pas toujours le cas et l'absence de telles modifications ne saurait en elle-même exclure un diagnostic de brûlure électrique. Il convient donc de décider au cas par cas si la douleur et la gêne associées à une biopsie de la peau justifient les résultats potentiels d'un tel examen (voir annexe II, sect. 2).

6. Torture dentaire

213. La torture dentaire peut consister à casser ou arracher des dents, ou à leur infliger des décharges électriques. Elle peut entraîner, outre des dents perdues ou cassées, les symptômes suivants: tuméfaction des gencives, hémorragie, douleur, gingivite, stomatite, fracture des mâchoires ou perte de plombages et autres amalgames. Le syndrome de l'articulation temporo-mandibulaire entraîne une douleur articulaire, une diminution de la mobilité de la mâchoire et, dans certains cas, une subluxation de l'articulation consécutive aux spasmes musculaires résultant d'une décharge électrique ou de coups au visage.

7. Asphyxie

214. La quasi-asphyxie par suffocation est une méthode de torture de plus en plus courante. Elle ne laisse normalement pas de traces et le rétablissement est rapide. Cette méthode a été si largement employée en Amérique latine que son nom espagnol – *submarino* – est devenu partie intégrante de la terminologie des droits de l'homme. La respiration normale peut être entravée en couvrant la tête au moyen d'un sac en plastique, en obturant la bouche et le nez, en comprimant ou en ligaturant le cou ou en contraignant la victime à inhaler de la poussière, du ciment, du piment, etc. C'est la variante «à sec» du *submarino*. Elle peut entraîner diverses complications, au nombre desquelles pétéchies, saignements du nez et des oreilles, congestion faciale, infections de la bouche et défaillances respiratoires aiguës

ou chroniques. La variante «liquide» consiste à immerger de force la tête de la victime dans de l'eau, souvent souillée d'urine, de fèces, de vomi et autres impuretés. Elle peut entraîner la quasi-noyade ou la noyade. L'aspiration d'eau dans les poumons peut provoquer une pneumonie. La pendaison et autres formes d'asphyxie par ligature laissent souvent des traces d'abrasion ou de contusion sur le cou. L'os hyoïde et le cartilage du larynx peuvent être fracturés par suite d'un étranglement partiel ou de coups à la gorge.

8. Sévices sexuels y compris le viol

215. Les sévices sexuels commencent avec la nudité forcée, laquelle est une constante des actes de torture dans de nombreux pays. Un individu ne se sent jamais aussi vulnérable et impuissant que lorsqu'il est nu. La nudité exacerbe l'impact psychologique de toute forme de torture en faisant planer la menace permanente de violences sexuelles, jusqu'au viol et à la sodomie. Les menaces, moqueries et autres agressions verbales à connotation sexuelle relèvent également des sévices sexuels, car elles accentuent l'humiliation. S'agissant des femmes, les attouchements sont toujours traumatisants et doivent être systématiquement tenus comme des actes de torture.

216. Les formes et les conséquences des sévices sexuels varient selon qu'ils sont infligés à des hommes ou à des femmes, mais il existe certains aspects communs aux deux cas. Le viol comporte toujours le risque de contamination par des maladies sexuellement transmissibles, notamment virus de l'immunodéficience humaine (VIH)89. Actuellement, l'unique prophylaxie efficace contre le VIH doit être administrée dans les heures qui suivent l'exposition – et elle est rarement disponible dans les pays où la torture est pratiquée de façon routinière. La torture sexuelle est le plus souvent associée à d'autres formes de tortures, mais elle peut aussi être pratiquée per se. Chez les hommes, décharges électriques et coups visent très couramment les organes génitaux. Ces sévices sont parfois associés à des tortures anales et presque toujours accompagnés d'agressions verbales qui exacerbent le traumatisme. Les tortionnaires menacent très souvent les hommes de la perte de leur virilité et donc d'une déchéance sociale. Les détenus peuvent être mis nus en présence de membres de leur famille, d'amis ou de parfaits étrangers, en violation des tabous culturels. Cela peut être aggravé par l'absence d'intimité dans la satisfaction des besoins naturels. Il arrive également qu'on force des détenus à des violences sexuelles mutuelles, ce qui peut être particulièrement traumatisant sur le plan émotionnel. Chez les femmes, la peur du viol, eu égard à la flétrissure sociale qui l'accompagne, peut ajouter au traumatisme, de même que la crainte d'une possible grossesse, de la perte de la virginité et de la crainte de ne pas pouvoir porter des enfants (même si le viol peut éventuellement être caché à un époux potentiel et au reste de la communauté).

⁸⁹ I. Lunde et J. Ortmann, «Sexual torture and the treatment of its consequences», *Torture and Its Consequences: Current Treatment Approaches*, M. Başoğlu, éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 1992), p. 310 à 331.

217. Lorsqu'une victime de sévices sexuels ne veut pas que ceux-ci soient divulgués en raison des pressions socioculturelles ou pour des motifs personnels, le médecin chargé de l'examen, les enquêteurs et les tribunaux sont tenus de respecter l'anonymat de l'intéressé. Les contacts avec des victimes de la torture qui ont récemment subi des sévices sexuels requièrent une formation et un soutien psychologiques spécialisés. Toute action susceptible d'exacerber le traumatisme psychologique de la victime devrait être évitée. Avant d'entreprendre un examen quelconque, il importe d'obtenir l'assentiment de la personne concernée et cette autorisation doit être renouvelée systématiquement pour les aspects les plus intimes de l'examen. Le patient doit être informé clairement et de manière compréhensible de l'importance de l'examen et de ses possibles résultats.

Inventaire des symptômes

218. Un récit circonstancié des sévices allégués devrait être consigné en suivant les indications données plus haut dans le présent manuel (voir la section B). Toutefois, certaines questions s'appliquent spécifiquement aux allégations de sévices sexuels. Elles visent à établir des symptômes résultant de violences récentes - hémorragies, écoulements vaginaux ou anaux, douleurs, contusions ou écorchures localisées. Lorsque les faits allégués sont anciens, on orientera les questions sur des symptômes chroniques tels que fréquence des mictions, incontinence dysurie, irrégularité des menstrues, grossesse, avortement ou hémorragie vaginale suite à un viol, problèmes d'ordre sexuel, y compris rapports sexuels, douleur anale, hémorragies, constipation ou incontinence.

219. Dans l'idéal, il faudrait pouvoir disposer des services de psychiatres, psychologues, gynécologues et infirmières expérimentés, bien équipés et spécialement formés pour examiner et traiter les victimes de sévices sexuels. L'examen des personnes soumises à de tels sévices doit permettre de leur apporter le soutien, les conseils et le réconfort appropriés en ce qui concerne, notamment, les maladies sexuellement transmissibles, le VIH, dans le cas des femmes la grossesse, et les séquelles permanentes. Les tortionnaires affirmant couramment à leurs victimes que leurs fonctions sexuelles seront à jamais altérées, il convient d'évoquer également ce sujet afin d'éviter autant que possible qu'une telle menace ne s'accomplisse par autosuggestion.

Examen après des sévices récents

220. Il est rare qu'on remette en liberté une personne victime d'un viol dans le cadre de séances de torture tant qu'il en subsiste des traces manifestes. Et même lorsque c'est le cas, de nombreux facteurs peuvent entraver l'évaluation médicale. Les victimes de sévices sexuels récents sont souvent très perturbées et répugnent à faire appel à une aide médicale ou juridique par peur, pour des raisons socioculturelles ou à cause du caractère dévastateur des sévices. Dans de telles circonstances, le médecin doit expliquer au patient toutes les options médicales et juridiques qui s'offrent à lui et agir en conformité avec ses souhaits. Il doit obtenir son consentement en connaissance de cause avant tout examen, enregistrer toutes les preuves médicales de sévices sexuels et s'efforcer de faire des prélèvements en vue d'analyses médico-légales. Dans la mesure du possible, l'examen devrait être effectué par un médecin familiarisé avec les conséquences des sévices sexuels. À défaut, le médecin devrait consulter un spécialiste ou se référer à un document de base sur la médecine clinique légale⁹⁰. Lorsque le médecin appartient au sexe opposé, la victime devrait avoir la possibilité d'exiger la présence d'une personne de son sexe dans la pièce. Si les services d'un interprète sont nécessaires, celui-ci pourra éventuellement assumer également ce rôle de chaperon. Compte tenu du caractère particulièrement délicat de toute enquête portant sur des sévices sexuels, un membre de la famille de la victime n'est en général pas la personne idéale pour assumer ce rôle (voir chap. IV, sect. I). Le patient devrait se sentir à l'aise et détendu avant l'examen. Le médecin devra procéder à un examen physique approfondi et noter méticuleusement toutes les éventuelles marques de sévices en précisant leur taille, leur emplacement et leur couleur. Dans la mesure du possible, ces marques seront photographiées et on prélèvera des échantillons aux fins d'analyse.

221. L'examen physique ne devrait pas être axé d'emblée sur la zone génitale. On examinera avec une attention particulière la peau, en recherchant de possibles lésions cutanées pouvant résulter de sévices sexuels, telles que meurtrissures, lacérations, ecchymoses ou pétéchies consécutives à des suçons ou des morsures. Cette phase initiale pourra contribuer à détendre le patient en vue de l'examen de la zone génitale. En outre, en l'absence de lésions significatives des parties génitales, les lésions sur d'autres parties du corps sont parfois les traces les plus manifestes de sévices sexuels. Même lorsque l'examen des organes génitaux féminins a lieu immédiatement après un viol, on constate des dommages probants dans moins de 50 % des cas seulement, et ce pourcentage tombe à moins de 30 % pour les sodomies, qu'elles soient infligées à des hommes ou à des femmes. Bien entendu, ces pourcentages augmentent sensiblement lorsqu'on s'est servi d'objets de grande taille pour pénétrer le vagin ou l'anus.

222. S'il existe sur place un laboratoire de médecine légale, il convient de se mettre en contact avec ses responsables avant l'examen, afin de s'entendre sur les échantillons à prélever et sur la façon de les recueillir. De nombreux laboratoires fournissent tout le matériel nécessaire pour de tels prélèvements. En l'absence d'un laboratoire d'analyses, le médecin pourra procéder à des prélèvements humides qu'il fera ensuite sécher à l'air. Ces échantillons pourront servir ultérieurement à des tests d'ADN. Le sperme reste identifiable jusqu'à cinq jours avec des prélèvements vaginaux profonds et jusqu'à trois jours avec

⁹⁰ Voir J. Howitt et D. Rogers, «Adult sexual offences and related matters», Journal of Clinical Forensic Medicine, W. D. S. McLay, éd. (Londres, Greenwich Medical Media, 1996), p. 193 à 218.

des prélèvements rectaux. Les précautions les plus rigoureuses doivent être prises afin de prévenir toute allégation de contamination croisée lorsqu'on prélève des échantillons sur plusieurs victimes ou auteurs présumés de sévices sexuels. Le plus grand soin doit être apporté à la préservation des échantillons et à la documentation de la procédure de conservation.

- Examen d'un patient victime de sévices datant de plus d'une semaine
- 223. Lorsque les sévices allégués remontent à plus d'une semaine et qu'on ne constate aucune trace de contusion ou de lacération, l'examen pelvien ne revêt plus un caractère d'urgence. On peut alors prendre le temps de rechercher la personne la plus qualifiée pour l'examen et les conditions les mieux appropriées pour questionner la victime. Dans la mesure du possible, il est conseillé toutefois de prendre des photos des éventuelles lésions résiduelles.
- 224. Le médecin prendra note du contexte et des antécédents conformément à la procédure décrite plus haut, puis des observations et constatations de l'examen. En présence de femmes ayant eu des enfants avant et, plus encore, après un viol, les chances sont minces de découvrir des signes pathognomoniques. Toutefois, une femme médecin chevronnée peut tirer de nombreux enseignements de la manière dont la victime raconte ce qu'elle a vécu⁹¹. Il peut s'écouler un certain temps avant qu'une victime consente à évoquer les aspects de la torture qu'elle juge les plus embarrassants, et certaines personnes préfèrent remettre à une consultation ultérieure, si le temps et les circonstances le permettent, les éléments les plus intimes de l'examen.

d) Suivi

225. De nombreuses affections, au premier rang desquelles les maladies sexuellement transmissibles, peuvent être transmises lors de sévices sexuels: blennorragie, chlamydia, syphilis, VIH, hépatites B et C, herpès et *Condyloma acuminatum* (verrues génitales), vulvovaginites à trichomonas, *Moniliasis vaginitis*, *Gardenarella vaginitis* et *Enterobius vermicularis*, ainsi que des infections de l'appareil urinaire.

226. Des analyses de laboratoire et des traitements appropriés devraient être prescrits dans tous les cas de sévices sexuels. Pour la blennorragie et la chlamydiose, on doit envisager de possibles infections concomitantes de l'anus ou de l'oropharynx. Les dysfonctionnements sexuels sont fréquents chez les victimes de la torture, surtout, mais pas exclusivement, chez les victimes de viols et autres sévices sexuels. Les principaux symptômes, qui peuvent avoir une origine physique ou psychologique, ou combinée, sont les suivants:

- Aversion vis-à-vis des personnes du sexe opposé ou diminution de la libido;
- Appréhension des rapports sexuels par crainte d'être repoussé par un partenaire informé des sévices endurés ou par crainte d'avoir subi des dommages fonctionnels. Les tortionnaires menacent couramment en ce sens leurs victimes et instillent la peur de l'homosexualité chez les hommes victimes de sodomie. Il arrive que des hommes hétérosexuels aient eu une érection, voire un orgasme lors de rapports anaux non consentis. Il convient de les rassurer en leur expliquant qu'il s'agit d'une réaction physiologique;
- iii) Inaptitude à faire confiance à un partenaire sexuel;
- iv) Troubles de la stimulation sexuelle et de l'érection;
- v) Dyspareunie (rapports sexuels douloureux chez la femme) ou stérilité consécutive à une maladie transmise par voie sexuelle, à un traumatisme des organes reproducteurs ou à un avortement mal exécuté après une grossesse résultant d'un viol.

e) Examen génital des femmes

227. Dans de nombreuses cultures, il est totalement inacceptable de pénétrer le vagin d'une femme vierge avec quoi que ce soit, y compris un spéculum, un doigt ou un tampon d'ouate. Si l'examen externe révèle des signes évidents de viol, on peut, dans de tels cas, se dispenser d'un examen interne. L'examen génital pourra faire apparaître les symptômes suivants:

- Petites lacérations ou déchirures de la vulve. Ces lésions, qui peuvent être aiguës, résultent d'un étirement excessif des tissus. Normalement, elles guérissent complètement, mais une éventuelle répétition peut laisser des cicatrices;
- ii) Abrasions causées par le contact avec des corps rugueux tels qu'ongles ou bagues;
- iii) Lacérations vaginales. Elles sont rares et peuvent parfois être associées à une atrophie des tissus ou à une intervention chirurgicale antérieure. On ne peut pas les différencier des incisions causées par l'insertion d'objets coupants.
- 228. Il est rare de découvrir des traces physiques probantes lorsque l'examen génital intervient plus d'une semaine après les sévices sexuels allégués. Plus tard encore, quand la femme a pu avoir à nouveau des activités sexuelles, consenties ou non, ou donner naissance à un enfant, le lien entre d'éventuels symptômes et une allégation spécifique de sévices peut s'avérer pratiquement impossible à établir. C'est pourquoi l'élément le plus déterminant d'un examen médical peut consister dans l'évaluation par le médecin

⁹¹ G. Hinshelwood, *Gender-based persecution* (Toronto, Réunion du Groupe d'experts sur les persécutions liées à l'appartenance sexuelle, Nations Unies, 1997).

des informations à sa disposition (corrélation entre des allégations de sévices et les lésions aiguës constatées) et du comportement de la patiente, en tenant compte du contexte culturel.

f) Examen génital des hommes

229. Les hommes qui ont subi des actes de torture dans la région génitale, y compris écrasement, torsion ou étirement du scrotum et coups dans cette même région, se plaignent généralement de douleurs et de sensibilité en phase aiguë. Hyperémie, tuméfaction et ecchymoses font partie des symptômes les plus couramment observés. On pourra constater également une augmentation sensible du nombre d'hématies et de leucocytes dans l'urine. Lorsqu'on détecte la présence d'une masse, il convient de déterminer s'il s'agit d'une hydrocèle, d'une hématocèle ou d'une hernie inguinale. Dans les deux premiers cas, la palpation permet normalement de sentir le cordon spermatique au-dessus de la masse, ce qui n'est pas le cas avec une hernie. Une hydrocèle résulte d'une accumulation excessive de fluide dans la tunique vaginale par suite de l'inflammation du testicule et de ses annexes ou d'une diminution du drainage consécutive à une obstruction lymphatique ou veineuse du cordon ou dans la zone rétropéritonéale. Une hématocèle consiste dans une accumulation de sang dans la tunique vaginale par suite d'un traumatisme. À la différence de l'hydrocèle, elle ne produit pas de transillumination.

230. Un traumatisme au scrotum peut également provoquer une torsion testiculaire qui, en obstruant le flux sanguin, entraîne de violentes douleurs et un gonflement du testicule. Ce cas réclame une intervention chirurgicale immédiate. Si l'organe n'est pas rapidement réduit, il s'ensuivra une infiltration du testicule. Lorsque cette lésion se produit en détention, où les soins médicaux peuvent faire défaut, des séquelles pourront être observées.

231. Les individus qui ont subi des sévices au niveau du scrotum souffrent parfois d'infections chroniques de l'appareil urinaire, de troubles de l'érection ou d'atrophie des testicules. Les symptômes de stress post-traumatique sont relativement courants. En phase chronique, il est possible de distinguer entre une pathologie scrotale consécutive à la torture et celle résultant d'autres processus morbides. Lorsqu'un examen urologique approfondi n'a pas mis en évidence d'anomalies physiques, symptômes urinaires, impuissance ou autres problèmes sexuels peuvent avoir une origine psychologique. Les cicatrices sur le scrotum et le pénis étant souvent très difficiles à observer, leur absence ne permet en aucune façon de conclure à l'absence de sévices. Réciproquement, la présence de marques visibles suggère un traumatisme important.

g) Examen de la région anale

232. La sodomie forcée ou l'insertion d'objets dans l'anus peut provoquer chez les victimes de l'un ou l'autre sexe des douleurs et des hémorragies se prolongeant parfois pendant plusieurs jours ou semaines. Souvent, de tels sévices entraînent également la constipation, laquelle peut être aggravée en détention par un mauvais régime alimentaire.

Des symptômes gastro-intestinaux et urinaires peuvent également se présenter. En phase aiguë, tout examen autre que visuel pourra réclamer une anesthésie locale ou générale et devrait être confié à un spécialiste. En phase chronique, divers symptômes peuvent persister, qu'il convient de passer en revue. La présence de cicatrices anales inhabituelles par leur taille ou leur emplacement doit être notée avec précision. Les fissures anales peuvent persister pendant de nombreuses années, mais il est en général impossible de différencier celles résultant de la torture de celles causées par d'autres mécanismes. Lors de l'examen de l'anus, on sera attentif aux points suivants:

- Fissures. Les fissures ne présentent pas un caractère suffisamment spécifique, car elles peuvent se produire dans des circonstances «normales» (constipation, manque d'hygiène).
 Observées en phase aiguë (dans les 72 heures), toutefois, elles peuvent être considérées comme des symptômes probables de pénétration;
- ii) Déchirures rectales, avec ou sans hémorragie;
- Surfaces de peau anormalement lisse en forme d'éventail. La présence de telles cicatrices en dehors de la ligne médiane peut être l'indication d'un traumatisme de pénétration;
- iv) Excoriations consécutives à des traumatismes de cicatrisation;
- v) Écoulements purulents. En cas d'allégation de pénétration, prélever systématiquement des échantillons en vue du dépistage de la blennorragie et de chlamydia, même en l'absence d'écoulement.

E. Tests diagnostiques spécialisés

233. Les tests diagnostiques ne représentent pas un élément essentiel de l'évaluation clinique des victimes présumées de la torture. La plupart du temps, un compte rendu des antécédents médicaux et un examen physique sont suffisants. Dans certains cas, toutefois, ces tests peuvent apporter d'utiles éléments de preuve, par exemple, lorsqu'une action est intentée contre des représentants de l'autorité ou en vue d'obtenir des dédommagements. Un test positif pourra alors décider de l'issue de l'affaire. Si, par ailleurs, des tests diagnostiques sont effectués pour des motifs thérapeutiques, leurs résultats devraient être inclus dans le rapport clinique. Comme pour les observations physiques, l'absence de résultat probant d'un test diagnostique ne permet pas d'inférer l'absence de torture. De même, il existe de nombreuses circonstances où les tests diagnostiques ne peuvent être effectués pour des raisons techniques, mais leur absence ne saurait invalider un rapport par ailleurs dûment établi. Lorsque les capacités des services de diagnostic sont limitées, les besoins cliniques devraient toujours avoir la priorité sur les utilisations à des fins strictement juridiques (voir annexe II pour plus de détails).

CHAPITRE VI

PREUVES PSYCHOLOGIQUES DE LA TORTURE

A. Considérations générales

1. Le rôle central de l'évaluation psychologique

234. La torture est généralement reconnue comme une expérience extrême, susceptible de causer un large éventail de souffrances physiques et psychologiques. La plupart des cliniciens et chercheurs admettent qu'elle peut par nature entraîner des conséquences mentales et émotionnelles, indépendamment de la condition psychique antérieure de la victime. Toutefois, l'impact psychologique de la torture dépend du système de pensée et de valeurs de l'individu, de son développement personnel et de facteurs sociaux, politiques et culturels. C'est pourquoi on ne saurait affirmer que toutes les formes de torture entraînent les mêmes effets. Ainsi, les conséquences psychologiques d'un simulacre d'exécution ne sont pas les mêmes que celles de sévices sexuels, et l'isolement carcéral ne produit pas les mêmes effets que la torture physique. De même, les effets de la détention et de la torture ne sont pas nécessairement identiques chez un adulte et chez un enfant. Néanmoins, on a pu constater certaines constantes dans les symptômes et les réactions psychologiques des victimes de la torture.

235. Les tortionnaires justifient volontiers leurs actes de torture et leurs sévices par la nécessité d'obtenir des informations. Cette thèse occulte la nature même de la torture, qui a pour objet et pour effet de réduire la victime à un état de détresse et d'impuissance extrêmes pouvant aboutir à une détérioration des fonctions cognitives, émotionnelles et comportementales⁹². Autrement dit, la torture constitue essentiellement une agression contre les structures psychologiques et sociales fondamentales de l'individu. Elle vise à briser non seulement l'intégrité physique de la victime, mais aussi sa personnalité. Le tortionnaire s'applique à détruire les liens qui rattachent la victime à une famille et à une communauté en tant qu'être humain porteur de rêves, d'espoirs et d'aspirations pour l'avenir. En déshumanisant sa victime et en brisant sa volonté, il pervertit gravement les relations futures qui s'établiront entre la victime et son entourage. C'est ainsi que la torture peut, par contrecoup, miner le fonctionnement et la cohésion de communautés tout entières. Elle peut en outre pervertir profondément les relations entre époux, parents, enfants et autres membres de la famille, ainsi que les relations entre les victimes et la communauté à laquelle elles appartiennent.

236. Il convient de noter que toutes les victimes de tortures ne développent pas de maladies mentales diagnosticables. Cependant, la plupart éprouvent de profonds bouleversements émotionnels et psychologiques. Les principaux troubles psychiatriques observés sont le syndrome de stress

⁹² G. Fischer et N. F. Gurris, «Grenzverletzungen: Folter und sexuelle Traumatisierung», *Praxis der Psychotherapie-Ein integratives Lehrbuch für Psychoanalyse und Verhaltenstherapie*, W. Senf et M. Broda, éd. (Stuttgart, Thieme, 1996).

post-traumatique et la dépression majeure. Bien que ces troubles soient présents au sein de toute communauté humaine, leur prévalence est nettement plus élevée parmi les personnes traumatisées. L'impact culturel, social et politique de la torture varie selon les individus et influe sur leur aptitude à évoquer et à décrire les faits. Ces facteurs jouent un rôle déterminant dans l'impact psychologique et social de la torture et doivent être pris en compte lors de l'évaluation d'un individu appartenant à une autre culture que l'examinateur. Les recherches interculturelles montrent que les méthodes phénoménologiques ou descriptives constituent les approches les plus rationnelles pour tenter d'évaluer des troubles psychologiques ou psychiatriques. Certains comportements considérés comme pathologiques dans une culture donnée peuvent être tenus pour parfaitement normaux dans une autre culture 93, 94, 95. Depuis la Seconde Guerre mondiale, de gros progrès ont été enregistrés dans la compréhension des conséquences psychologiques de la violence, grâce notamment à l'observation et à la documentation de divers symptômes et groupes de symptômes manifestés par des victimes de la torture et autres mauvais traitements.

237. Ces dernières années, le diagnostic d'état de stress post-traumatique a été posé pour un éventail de plus en plus large d'individus exposés à des formes de violence extrêmement variées. Bien que la validité de ce diagnostic dans les cultures non occidentales ne soit pas établie, l'expérience suggère que l'incidence des troubles de stress post-traumatique et de la dépression parmi des populations de réfugiés traumatisées d'origines ethniques et culturelles très diverses est élevée ^{96, 97, 98}. L'étude transculturelle de la

⁹³ A. Kleinman, «Anthropology and psychiatry: the role of culture in cross-cultural research on illness and care», étude présentée au symposium régional de l'Association mondiale de psychiatrie sur la psychiatrie et les disciplines connexes, 1986.

⁹⁴ H. T. Engelhardt, «The concepts of health and disease», Evaluation and Explanation in the Biomedical Sciences, H. T. Engelhardt et S. F. Spicker, éd. (Dordrecht, D. Reidel Publishing Co., 1975), p. 125 à 141.

⁹⁵ J. Westermeyer, «Psychiatric diagnosis across cultural boundaries», *American Journal of Psychiatry*, vol. 142 (7) (1985), p. 798 à 805.

⁹⁶ R. F. Mollica *et al.*, «The effect of trauma and confinement on functional health and mental health status of Cambodians living in Thailand-Cambodia border camps», *Journal of the American Medical Association (JAMA*), vol. 270 (1993), p. 581 à 586.

⁹⁷ J. D. Kinzie *et al.*, «The prevalence of posttraumatic stress disorder and its clinical significance among Southeast Asian refugees», *American Journal of Psychiatry*, vol. 147 (7) (1990), p. 913 à 917.

⁹⁸ K. Allden *et al.*, «Burmese political dissidents in Thailand: trauma and survival among young adults in exile», *American Journal of Public Health*, vol. 86 (1996), p. 1561 à 1569.

dépression réalisée par l'Organisation mondiale de la santé fournit d'utiles renseignements⁹⁹. Si certains symptômes peuvent se retrouver parmi des cultures différentes, ce ne sont pas nécessairement ceux qui revêtent le plus d'importance pour l'individu.

2. Le contexte de l'évaluation psychologique

238. Les évaluations s'inscrivent dans des contextes politiques variables, d'où des différences notables dans la manière dont il convient de procéder. Le médecin ou le psychologue devra adapter les directives ci-après à la situation particulière et au but particulier de l'évaluation (voir chap. III, sect. C.2).

239. La décision de poser ou non certaines questions dépendra de la mesure dans laquelle la confidentialité et la sécurité peuvent être garanties. Ainsi, un examen conduit dans une prison par un médecin visiteur et dont la durée est limitée à 15 minutes suivra par définition un cours très différent de celui d'un examen de médecine légale effectué dans un local privé et se prolongeant pendant plusieurs heures. Par ailleurs, on se heurtera inévitablement à certaines difficultés lorsqu'il s'agira de déterminer si tel ou tel symptôme psychologique ou comportemental est de nature pathologique ou adaptative. Lorsque le sujet est examiné en détention ou dans tout autre contexte très menaçant ou oppressif, certains symptômes pourront être de type adaptatif. Par exemple, des manifestations d'indifférence, de détachement ou d'aliénation n'auront rien d'étrange chez un individu placé en isolement. De même, hypervigilance et comportement d'évitement peuvent être nécessaires pour des individus vivant dans des sociétés répressives 100. En dépit des contraintes liées à certains contextes particuliers, on s'appliquera néanmoins à suivre le plus fidèlement possible les directives établies dans le présent manuel. Dans des circonstances difficiles, il est particulièrement important que les gouvernements et les autorités concernés se sentent liés par ces normes, dans la mesure du possible.

B. Conséquences psychologiques de la torture

1. Avertissement

240. Avant d'en venir à la description technique des symptômes et des classifications psychiatriques, il convient de noter que ces dernières sont généralement considérées comme étant des concepts médicaux occidentaux et que leur application à des populations non occidentales présentent, implicitement ou explicitement, certaines difficultés. Ainsi, on pourra arguer que les cultures

⁹⁹ N. Sartorius, «Cross-cultural research on depression», Psycho-pathology, vol. 19 (2) (1987), p. 6 à 11. occidentales médicalisent à l'excès les processus psychologiques. L'idée selon laquelle une souffrance mentale est l'indice d'une perturbation identifiable par un ensemble de symptômes caractéristiques est jugée irrecevable par beaucoup dans les sociétés non occidentales. Néanmoins, il existe d'abondants éléments établissant l'existence de modifications biologiques liées à l'état de stress post-traumatique, lesquelles constituent un syndrome qui peut être diagnostiqué et traité du point de vue tant biologique que psychologique¹⁰¹. Dans la mesure du possible, le médecin ou psychologue chargé de l'évaluation devrait s'efforcer d'appréhender les souffrances mentales du sujet par rapport à ses croyances et à sa culture. Cela implique de respecter le contexte politique, culturel et religieux. Eu égard à la gravité de la torture et de ses conséquences, il est par ailleurs préférable d'adopter pour l'évaluation psychologique une attitude ouverte basée sur l'écoute du sujet, plutôt que de s'empresser de diagnostiquer et classifier. Dans l'idéal, la victime devrait avoir le sentiment que ses plaintes et ses souffrances sont reconnues comme réelles et normales compte tenu des circonstances. Une attitude empathique contribuera à atténuer le sentiment d'aliénation souvent éprouvé par les victimes de la torture.

2. Réactions psychologiques courantes

a) Réactivation du traumatisme

241. Les victimes de la torture peuvent être sujettes à des images ou souvenirs récurrents qui leur font revivre leur expérience à l'état d'éveil ou, sous forme de cauchemars, à l'état de sommeil à travers des éléments du traumatisme sous sa forme originelle ou sous une forme symbolique. Le sentiment de détresse associé à tout ce qui peut symboliser ou rappeler le traumatisme se manifeste souvent par la méfiance et la peur vis-à-vis des représentants de l'autorité, médecins et psychologues compris. Dans des pays ou des situations où l'autorité est impliquée dans des violations des droits de l'homme, la méfiance et la peur vis-à-vis des représentants de l'autorité ne devraient pas être regardées comme pathologiques.

b) Comportement d'évitement et torpeur émotionnelle

- Rejet de toute pensée, conversation ou activité, de tout lieu ou de toute personne susceptible d'éveiller un souvenir du traumatisme;
- ii) Profonde torpeur émotionnelle;
- iii) Désintérêt vis-à-vis de soi-même et de la société;
- iv) Inaptitude à se remémorer un aspect important du traumatisme.

¹⁰⁰ M. A. Simpson, «What went wrong?: diagnostic and ethical problems in dealing with the effects of torture and repression in South Africa», *Beyond Trauma: Cultural and Societal Dynamics*, R. J. Kleber, C. R. Figley, B. P. R. Gersons, éd. (New York, Plenum Press, 1995), p. 188 à 210.

¹⁰¹ M. Friedman et J. Jaranson, «The applicability of the post-traumatic stress disorder concept to refugees», *Amidst Peril and Pain: The Mental Health and Well-being of the World's Refugees*, A. Marsella *et al.*, éd. (Washington, D.C., American Psychological Association, 1994), p. 207 à 227.

c) Hypervigilance

- i) Difficulté à s'endormir ou à rester endormi;
- ii) Irritabilité, accès de colère;
- iii) Difficulté à se concentrer;
- iv) Hypervigilance, réaction de sursaut exagérée;
- v) Anxiété généralisée;
- vi) Souffle court, sueur, bouche sèche, vertiges, troubles gastro-intestinaux.

d) Symptômes de dépression

242. Voici quelques-uns des symptômes de dépression les plus courants: humeur déprimée, anhédonie (désintérêt ou émoussement notable du plaisir dans certaines activités), modification de l'appétit ou perte de poids, insomnie ou hypersomnie, agitation ou ralentissement psychomoteur, fatigue et manque d'énergie, sentiments d'inutilité ou de culpabilité, difficulté à fixer son attention, à se concentrer ou à mobiliser ses souvenirs, idées de mort, idéation suicidaire, tentatives de suicide.

e) Sentiment d'irréparable

243. Le sujet est convaincu d'avoir subi des dommages irréparables et un changement irréversible de sa personnalité¹⁰². Il a le sentiment que son avenir est irrémédiablement compromis, sans perspectives de carrière, de mariage, de paternité/maternité ou autres caractéristiques d'une vie normale.

f) Dissociation, dépersonnalisation et comportements atypiques

244. La dissociation est une rupture de l'unité psychique impliquant conscience et perception de soi, mémoire et actions, et se caractérisant par l'incapacité à rattacher à soi certaines de ses actions ou par le sentiment d'être deux, comme si le sujet s'observait de l'extérieur. La dépersonnalisation est l'impression de ne plus être soi-même, physiquement ou psychiquement. La difficulté à contrôler ses impulsions entraîne des comportements que le sujet peut regarder comme totalement atypiques au regard de sa personnalité antérieure. Ainsi, un individu autrefois prudent pourra adopter des comportements à haut risque.

g) Symptômes somatiques

245. Les symptômes somatiques tels que maux de tête et autres douleurs, étayés ou non d'observations cliniques, sont courants parmi les victimes de la torture. La douleur est parfois l'unique plainte exprimée et sa localisation

¹⁰² N. R. Holtan, «How medical assessment of victims of torture relates to psychiatric care», *Caring for Victims of Torture*, J. M. Jaranson et M. K. Popkin, éd. (Washington, D.C., American Psychiatric Press, 1998), p. 107 à 113.

comme son intensité peuvent varier. Les symptômes somatiques peuvent être une conséquence directe de la torture, ou avoir une origine purement psychologique. Au nombre des plus typiques figurent les douleurs dorsales et musculo-osseuses ainsi que les maux de tête. Ces derniers, souvent consécutifs à des coups à la tête, sont particulièrement fréquents chez les victimes de la torture et ils deviennent facilement chroniques. Ils peuvent également être provoqués ou exacerbés par la tension et le stress.

h) Dysfonctionnements sexuels

246. Les dysfonctionnements sexuels sont également très répandus, surtout chez les personnes qui ont subi des viols ou autres sévices sexuels, mais pas exclusivement (voir chap. V, sect. D.8).

i) Psychoses

247. Les différences culturelles et linguistiques peuvent être à l'origine de diagnostics erronés de troubles psychotiques. Avant de poser un tel diagnostic, il importe d'évaluer les symptômes dans le contexte culturel particulier du sujet. Les comportements psychotiques peuvent être de brève durée ou prolongés, et les symptômes peuvent se manifester pendant la détention ou la torture, ou à un stade ultérieur. Ci-dessous, quelques-uns des symptômes les plus communément observés:

- i) Idées délirantes;
- ii) Hallucinations auditives, visuelles, tactiles ou olfactives;
- iii) Idéations et comportements étranges;
- iv) Illusions ou autres distorsions de la perception pouvant prendre la forme de pseudo-hallucinations et s'approcher d'états véritablement psychotiques. Les distorsions de la perception et les hallucinations qui se manifestent en phase d'endormissement ou d'éveil sont communes à l'ensemble des individus et ne constituent pas des symptômes psychotiques. Quant aux victimes de la torture, il leur arrive d'avoir des hallucinations auditives (cris, appel de leur nom) ou visuelles (ombres) sans pour autant présenter des signes ou symptômes probants de psychose.
- v) Paranoïa et délire de la persécution;
- vi) Chez les individus qui ont des antécédents de maladies mentales, on pourra observer une récurrence de troubles psychotiques ou de troubles de l'humeur, avec manifestations psychotiques. Les personnes qui ont des antécédents de troubles bipolaires, de dépressions récurrentes avec caractéristiques psychotiques, de schizophrénie et de troubles schizo-affectifs, notamment, pourront connaître des épisodes de ces mêmes troubles.

j) Abus de substances toxiques

248. Les personnes qui ont subi la torture deviennent souvent dépendantes à l'alcool ou à d'autres substances toxiques qui les aident à refouler des souvenirs traumatisants, à rééquilibrer leurs affects et à contrôler leur anxiété.

k) Altérations neuropsychologiques

249. La torture provoque parfois des traumatismes physiques susceptibles d'entraîner des lésions cérébrales. Coups sur la tête, suffocation et malnutrition prolongée peuvent avoir des conséquences neurologiques et neuropsychologiques durables qui sont indétectables dans le cadre d'un examen médical. Comme toutes les lésions cérébrales, de tels dommages échappent en effet aux procédés d'imagerie radiologique et autres procédures médicales. Seule une évaluation neuropsychologique peut éventuellement faire apparaître des symptômes spécifiques. Dans bien des cas, cependant, ces mêmes symptômes peuvent être imputables à l'état de stress post-traumatique ou à la dépression. Ainsi, les troubles de l'état de conscience, de l'orientation, de la capacité d'attention et de concentration, de la mémoire et des fonctions exécutives peuvent avoir des origines aussi bien fonctionnelles qu'organiques. Pour distinguer entre les unes et les autres, il faut donc à la fois disposer de compétences spécialisées dans le domaine de l'évaluation neuropsychologique et avoir conscience des dimensions culturelles qui influent sur la validité des instruments d'évaluation neuropsychologique (voir plus bas, sect. C.4).

3. Classifications diagnostiques

250. Si les symptômes et observations enregistrés principalement parmi les victimes de la torture varient considérablement, selon l'expérience personnelle du sujet et son contexte culturel, social et politique particulier, il importe néanmoins que les évaluateurs connaissent bien les troubles les plus communément diagnostiqués. Il n'est pas rare que plusieurs troubles psychologiques se manifestent en concomitance, du fait de la corrélation marquée qui unit les troubles mentaux post-traumatiques. Parmi les symptômes les plus souvent associés à la torture figurent diverses manifestations d'anxiété et de dépression, aussi la symptomatologie décrite plus haut est-elle fréquemment rattachée à ces catégories de troubles. Les deux principaux systèmes de classification sont la Classification internationale des troubles mentaux et du comportement (CIM-10)¹⁰³ et le Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-IV) de l'American Psychiatric Association¹⁰⁴. Le lecteur trouvera dans la CIM-10 et le DSM-IV des descriptions complètes des différentes

Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des troubles mentaux et du comportement* (CIM-10) (Genève, 1994).

catégories diagnostiques. Nous nous en tenons ici aux diagnostics les plus couramment associés à des traumatismes: syndrome de stress post-traumatique, dépression majeure et modifications durables de la personnalité.

a) Troubles dépressifs

251. Pratiquement toutes les personnes qui ont subi la torture souffrent d'états dépressifs. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les conséquences de la torture, il faut éviter de considérer le syndrome de stress post-traumatique et la dépression majeure comme deux pathologies séparées possédant des caractéristiques étiologiques bien distinctes. Les troubles dépressifs englobent les troubles de dépression majeure à épisode unique ou récurrents (plusieurs épisodes). Ils peuvent être accompagnés ou non de symptômes psychotiques, catatoniques, mélancoliques ou atypiques. D'après la classification DSM-IV, un diagnostic d'épisode dépressif grave ne peut être posé que si cinq au moins des symptômes ci-après (dont le symptôme 1 ou 2) sont observés sur une période de deux semaines et s'ils représentent un changement par rapport à l'état antérieur du patient: 1) humeur dépressive; 2) émoussement marqué de l'intérêt ou du plaisir dans toutes ou presque toutes les activités; 3) perte de poids ou modification de l'appétit; 4) insomnie ou hypersomnie; 5) agitation ou ralentissement psychomoteur; 6) fatigue et manque d'énergie; 7) sentiments d'inutilité ou de culpabilité excessive ou inappropriée; 8) difficulté à fixer son attention ou à se concentrer; 9) idées récurrentes de mort ou de suicide. Pour poser ce diagnostic, il faut encore que les symptômes causent une détresse significative ou qu'ils altèrent la vie sociale ou professionnelle, qu'ils n'aient pas une origine physiologique et qu'ils ne s'expliquent pas par un autre diagnostic selon la classification DSM-IV.

b) Syndrome de stress post-traumatique

252. Le diagnostic le plus fréquemment associé aux conséquences psychologiques de la torture est le stress post-traumatique. L'association entre la torture et ce diagnostic est aujourd'hui très présente à l'esprit des professionnels de la santé, des tribunaux de l'immigration, ainsi que du public averti, d'où l'idée simpliste et erronée que l'état de stress post-traumatique est la principale conséquence psychologique de la torture.

253. La définition du stress post-traumatique que donne la classification DSM-IV repose essentiellement sur la présence de troubles de la mémoire associés à un traumatisme – reviviscences envahissantes, cauchemars, inaptitude à se remémorer des aspects importants du traumatisme. Ainsi, un individu pourra être incapable de se rappeler avec précision certains détails des séances de torture, mais se souvenir des aspects les plus marquants de son expérience. Par exemple, la victime se souviendra avoir été violée à plusieurs reprises, sans pouvoir fournir d'indications précises quant aux dates, aux endroits, aux locaux ou aux tortionnaires. Dans de telles circonstances, l'inaptitude à se remémorer des détails renforce plutôt

¹⁰⁴ American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders:* DSM-IV-TR, 4^e éd. (Washington, D.C., 1994).

qu'elle ne diminue la crédibilité du témoin qui, généralement, ne variera pas dans les grandes lignes de son récit au cours d'entretiens successifs. Le diagnostic du stress post-traumatique donné par la CIM-10 est très proche de celui de la classification DSM-IV. Selon cette dernière, les troubles de stress post-traumatique peuvent être aigus, chroniques ou différés. Ils doivent persister pendant plus d'un mois et doivent causer une détresse significative ou une altération manifeste du fonctionnement. Pour que puisse être posé un diagnostic de stress post-traumatique, le sujet doit avoir été exposé à un événement traumatisant qui a mis en danger sa propre vie ou celle d'autres personnes et provoqué des sentiments de peur intense, d'impuissance ou d'épouvante. Ledit événement doit être revécu de manière persistante sous une ou plusieurs des formes suivantes: le sujet est en proie à l'intrusion récurrente de souvenirs perturbants ou de rêves pénibles liés à l'événement, il agit ou se sent comme si l'expérience se répétait, souffre d'hallucinations, de flashbacks et autres illusions, éprouve une profonde détresse psychologique face à tout ce qui peut évoquer l'événement et a des réactions physiologiques face à tout ce qui peut rappeler ou symboliser des aspects de son expérience.

254. Le sujet doit manifester une tendance persistante à fuir les stimuli associés à son traumatisme, ou un manque de réactivité en général, et présenter au moins trois des symptômes suivants: 1) il évite les pensées, sentiments ou conversations susceptibles de réactiver le traumatisme; 2) il évite les activités, lieux ou personnes lui rappelant son expérience; 3) il n'arrive pas à se remémorer un aspect important de l'événement; 4) il se désintéresse d'activités importantes; 5) il se sent étranger à lui-même ou aux autres; 6) son affect est restreint; et 7) il n'espère rien de l'avenir. Selon la classification DSM-IV, on est fondé aussi à poser un diagnostic de stress post-traumatique en cas de persistance de symptômes d'hypervigilance qui n'existaient pas avant le traumatisme, conclusion qui sera confirmée par l'observation de deux au moins des signes suivants: difficulté à s'endormir ou à rester endormi, irritabilité ou accès de colère, difficulté à se concentrer; hypervigilance, réaction de sursaut exagérée.

255. Les troubles de stress post-traumatique peuvent être chroniques ou fluctuer pendant des périodes prolongées. Dans certaines phases, les symptômes d'hypervigilance et d'irritabilité domineront le tableau clinique. Le sujet souffrira alors généralement d'une intensification des épisodes de souvenirs intrusifs, cauchemars et autres manifestations récurrentes. À d'autres moments, il pourra apparaître relativement asymptomatique ou replié sur le plan émotionnel. Il convient de ne pas perdre de vue que l'absence de coïncidence avec les critères de diagnostic du stress post-traumatique ne signifie en aucun cas qu'il n'y a pas eu torture. Selon la CIM-10, l'état de stress posttraumatique peut, dans certains cas, suivre un cours chronique pendant de nombreuses années avant d'évoluer éventuellement vers une modification durable de la personnalité.

c) Modification durable de la personnalité

256. À la suite d'un stress extrême, dû à une cause soudaine ou prolongée, des troubles de la personnalité peuvent se développer chez des individus qui en étaient auparavant exempts. Au nombre des situations de stress extrême susceptibles d'entraîner de tels symptômes, on peut mentionner les expériences de camps de concentration, les catastrophes, la captivité prolongée sous la menace permanente d'être tué et autres situations dans lesquelles la vie est menacée, comme le fait d'être victime d'actes de terrorisme ou de torture. Selon la CIM-10, le diagnostic de modification durable de la personnalité ne devrait être posé qu'en présence d'indications permettant de conclure à un changement manifeste, significatif et persistant du mode de perception, de relation et de pensée du sujet à l'égard de son entourage et de lui-même, associé à des comportements rigides et inadaptés qui n'existaient pas avant le traumatisme. Le diagnostic exclut les changements résultant d'autres troubles mentaux ou qui constitueraient un symptôme résiduel d'un trouble mental préexistant, de même que les changements de personnalité et de comportement dus à une maladie, un dysfonctionnement ou une lésion du cerveau.

257. Toujours selon la CIM-10, il faut, pour poser un tel diagnostic, que le changement de personnalité persiste pendant au moins deux années après le traumatisme initial, et le stress doit être extrême au point que la vulnérabilité individuelle du sujet n'entre pas en ligne de compte pour expliquer son effet profond sur la personnalité. Cette modification de la personnalité se caractérise par une attitude hostile ou méfiante vis-à-vis du monde extérieur, par un repli social, par des sentiments de vide ou de perte d'espoir, par l'impression chronique d'avoir «les nerfs à vif», comme sous l'effet d'une menace permanente, et par le sentiment de se sentir étranger.

d) Abus de substances toxiques

258. Les cliniciens ont observé que les personnes qui ont subi la torture deviennent souvent dépendantes à l'alcool ou à d'autres substances toxiques qui les aident à refouler des souvenirs traumatisants, à rééquilibrer leur affect et à gérer leur angoisse. Bien que la comorbidité des troubles de stress post-traumatique avec d'autres désordres soit courante, on a peu étudié le phénomène de la toxicodépendance des victimes de la torture. Les études sur les populations souffrant de troubles de stress post-traumatique englobent des groupes qui peuvent avoir subi la torture - réfugiés, prisonniers de guerre ou vétérans de guerre - et elles fournissent donc d'utiles indications dans ce domaine. Elles révèlent, entre autres, que la prévalence de l'abus de substances toxiques varie en fonction de l'appartenance ethnique et culturelle. Les ex-prisonniers de guerre souffrant de troubles de stress post-traumatique apparaissent davantage exposés à l'abus de substances toxiques, et les anciens combattants présentent des taux élevés de comorbidité du syndrome de stress post-traumatique et d'abus de ces mêmes substances 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112. En bref, l'étude d'autres populations exposées au syndrome de stress post-traumatique suggère nettement que l'abus de substances toxiques constitue un diagnostic potentiel de comorbidité pour les victimes de la torture.

e) Autres diagnostics

259. Comme il ressort clairement du catalogue des symptômes décrits dans la présente section, d'autres diagnostics peuvent être envisagés en plus du stress post-traumatique, des troubles dépressifs graves et de la modification durable de la personnalité, notamment:

- Anxiété généralisée: anxiété excessive vis-à-vis de divers événements ou activités, tension motrice et accroissement de l'activité neurovégétative;
- Trouble panique: accès récurrents et inattendus de peur intense ou de malaise, comportant des symptômes tels que sudation, suffocation, tremblement, accélération du rythme cardiaque, vertiges, nausées, frissons ou bouffées de chaleur;
- iii) État de stress aigu: symptômes similaires aux troubles de stress post-traumatique, mais diagnostiqués dans le mois suivant le traumatisme;
- iv) Troubles somatoformes: symptômes physiques non expliqués par une pathologie médicale;
- ¹⁰⁵ P. J. Farias, «Emotional distress and its socio-political correlates in Salvadoran refugees: analysis of a clinical sample», *Culture, Medicine and Psychiatry*, vol. 15 (1991), p. 167 à 192.
- ¹⁰⁶ A. Dadfar, «The Afghans: bearing the scars of a forgotten war», *Amidst Peril and Pain: The Mental Health and Well-being* (Washington, D.C., American Psychological Association, 1994).
- ¹⁰⁷ G. W. Beebe, «Follow-up studies of World War II and Korean War prisoners: II. Morbidity, disability, and maladjustments», *American Journal of Epidemiology*, vol. 101 (1975), p. 400 à 422.
- ¹⁰⁸ B. E. Engdahl *et al.*, «Comorbidity and course of psychiatric disorders in a community sample of former prisoners of war», *American Journal of Psychiatry*, vol. 155 (1998), p. 1740 à 1745.
- ¹⁰⁹ T. M. Keane et J. Wolfe, «Comorbidity in post-traumatic stress disorder: an analysis of community and clinical studies», *Journal of Applied Social Psychology*, vol. 20 (21) (1990), p. 1776 à 1788.
- ¹¹⁰ R. A. Kulka et al., Trauma and the Vietnam War Generation: Report of Findings from the National Vietnam Veterans Readjustment Study (New York, Brunner/Mazel, 1990).
- ¹¹¹ B. K. Jordan *et al.*, «Lifetime and current prevalence of specific psychiatric disorders among Vietnam veterans and controls», *Archives of General Psychiatry*, vol. 48, n° 3 (1991), p. 207 à 215.
- ¹¹² A. Y. Shalev, A. Bleich, R. J. Ursano, «Post-traumatic stress disorder: somatic comorbidity and effort tolerance», *Psychosomatics*, vol. 31 (1990), p. 197 à 203.

- Troubles bipolaires: épisodes maniaques ou hypomaniaques avec humeur expansive ou irritable, idées de grandeur, une diminution du besoin de sommeil, fuite des idées, agitation psychomotrice et autres phénomènes psychotiques associés;
- vi) Troubles dus à une condition médicale générale prenant souvent la forme d'un dysfonctionnement cérébral: fluctuations ou défaillances de l'état de conscience, de l'orientation, des capacités d'attention, de concentration et de mémoire et des fonctions exécutives;
- vii) Phobies: phobie sociale et agoraphobie.

C. Évaluation psychologique/psychiatrique

1. Considérations éthiques et cliniques

260. Les évaluations psychologiques peuvent fournir de précieux éléments de preuve dans le cadre des enquêtes sur des allégations de torture, ceci pour plusieurs raisons: la torture provoque souvent des troubles psychologiques dévastateurs; les méthodes de torture sont souvent conçues de manière à ne pas laisser de traces physiques; et les traces physiques laissées par la torture peuvent se résorber ou manquer de spécificité.

261. Elles sont très utiles également dans le cadre des examens médico-légaux et des demandes d'asile politique ainsi que pour déterminer les conditions dans lesquelles ont été obtenus de faux aveux; elles font progresser la connaissance des pratiques locales dans le domaine de la torture, elles aident à établir les besoins thérapeutiques des victimes et elles ont valeur de témoignage dans les enquêtes relatives aux droits de l'homme. La finalité d'une évaluation psychologique consiste à déterminer le degré de cohérence entre le témoignage d'une victime présumée de la torture et les observations psychologiques effectuées dans le cadre de l'évaluation. À cet effet, l'évaluateur devrait établir un rapport détaillé sur les antécédents du sujet, procéder à un examen de son état mental, évaluer son fonctionnement social et rédiger une synthèse de ses propres impressions cliniques (voir chap. III., sect. C, et chap. IV, sect. E). Il devrait également poser un diagnostic psychiatrique lorsqu'il y a lieu. Compte tenu de la fréquence très importante de symptômes psychologiques chez les victimes de la torture, toute enquête sur des allégations de torture devrait inclure une évaluation psychologique.

262. L'évaluation de l'état mental et l'établissement d'un diagnostic clinique devraient toujours prendre en compte le contexte culturel. Pour conduire l'entretien et formuler son impression et ses conclusions cliniques, l'évaluateur doit impérativement être familiarisé avec les syndromes spécifiques à la culture du patient ainsi qu'avec les modes idiomatiques d'expression des symptômes. Si l'évaluateur n'a pas ou guère de connaissance de la culture du patient, le concours d'un interprète est indispensable. Ce dernier devrait connaître non seulement la langue, mais aussi

les coutumes, les pratiques religieuses et autres croyances du pays dont la victime est originaire. Il n'est pas rare que l'entretien suscite des réactions de peur et de méfiance chez la victime, à laquelle il rappellera des interrogatoires antérieurs. Pour limiter les risques de réactivation du traumatisme, il importe que le clinicien manifeste une certaine empathie avec l'expérience vécue par le sujet et avec son environnement culturel. La stricte «neutralité clinique» en usage dans certaines formes de psychothérapie, où le clinicien se tient sur la réserve et parle peu, n'est pas de mise dans un tel contexte. Le clinicien doit s'efforcer de faire sentir au patient qu'il est non pas un juge, mais un allié.

2. Déroulement de l'entretien

263. Le clinicien devrait expliquer en détail le déroulement de l'entretien (questions sur les antécédents psychosociaux, récit des tortures subies, état psychologique actuel), de façon à préparer le sujet aux réactions émotionnelles parfois pénibles que celui-ci pourra susciter. Le patient doit pouvoir faire des pauses, interrompre à tout instant l'entretien et partir si le stress devient insupportable, avec la possibilité d'un rendez-vous ultérieur. Le clinicien doit faire preuve de tact et d'empathie dans ses questions, tout en restant objectif dans son évaluation clinique. Il doit par ailleurs être attentif à de possibles réactions personnelles vis-à-vis du patient et des évocations de la torture, lesquelles risquent d'influer sur ses perceptions et son jugement.

264. L'entretien pourra ranimer chez le patient le souvenir d'interrogatoires subis pendant la torture. C'est pourquoi il peut avoir des sentiments violents et négatifs à l'égard du clinicien - colère, rage, répulsion, impuissance, confusion, panique ou haine. Le clinicien devrait ménager au patient la possibilité d'exprimer et d'expliquer de tels sentiments, et montrer qu'il comprend la situation difficile dans laquelle se trouve le patient. Par ailleurs, il ne doit pas perdre de vue la possibilité que ce dernier soit toujours l'objet de persécutions ou d'autres formes d'oppression. Eu égard à cette possibilité, il est parfois préférable de s'abstenir de poser des questions touchant à des activités illégales. Le clinicien ne doit pas non plus perdre de vue les motifs qui nécessitent l'évaluation psychologique, car ce sont eux qui déterminent le degré de confidentialité auquel il est tenu. Lorsqu'une évaluation de la crédibilité d'une victime présumée de la torture est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire mise en œuvre par l'État ou en son nom, l'intéressé doit être informé que cela entraîne la levée du secret médical pour toutes les informations consignées dans le rapport. Si, en revanche, la demande d'évaluation psychologique émane de la victime présumée, l'expert doit respecter le secret médical.

265. Les cliniciens qui effectuent des évaluations physiques ou psychologiques doivent être conscients que l'évocation de traumatismes graves peut induire chez l'évaluateur et le patient des réactions émotionnelles de transfert et de contre-transfert. Méfiance, peur, honte, colère et culpabilité sont des réactions typiques chez les victimes de la torture, en particulier lorsqu'on leur

demande de relater ou de se remémorer des détails de leur expérience. On parle de transfert lorsque le patient reporte sur la personne du clinicien des sentiments liés à son traumatisme, mais interprétés comme des sentiments concernant le clinicien personnellement. Le contretransfert, qui consiste dans la réaction émotionnelle du clinicien vis-à-vis du patient, peut également affecter l'évaluation psychologique. Transfert et contre-transfert sont interdépendants et interactifs.

266. L'impact potentiel des réactions de transfert sur le processus d'évaluation devient manifeste dès l'instant où il apparaît qu'un entretien ou un examen comportant l'évocation d'une expérience traumatisante expose le patient à des souvenirs, pensées et sentiments stressants et non désirés. Même si la victime d'actes de torture consent à l'évaluation dans l'espoir d'en tirer profit, celle-ci risque alors de réactiver son traumatisme. Les réactions de transfert peuvent revêtir différentes formes.

267. Les questions de l'évaluateur peuvent être perçues comme une contrainte apparentée à un interrogatoire. L'évaluateur peut être suspecté de voyeurisme ou de sadisme et le patient peut se poser à son égard des questions telles que: «Pourquoi me pousse-t-il à révéler tous les détails les plus terribles de mon expérience? Pourquoi une personne normale choisirait-elle d'écouter des histoires comme la mienne pour gagner sa vie? Quelle peut bien être la motivation cachée de l'évaluateur?». La victime peut aussi avoir un préjugé défavorable à l'encontre de l'évaluateur du simple fait que celui-ci n'a pas été emprisonné ni torturé, et en conclure qu'il est dans le camp de l'ennemi.

268. L'évaluateur est perçu comme une personne occupant une position de pouvoir – ce qui est souvent le cas – et, de ce fait, la victime pourra hésiter à lui confier certains détails de son expérience. À l'inverse, certains sujets – notamment ceux qui sont toujours en détention – manifestent une confiance excessive alors que l'évaluateur n'est pas en position de garantir leur sécurité. Dans de telles circonstances, l'évaluateur doit tout faire pour éviter qu'un détenu ne se mette lui-même en danger. Les victimes de la torture peuvent douter de la capacité de l'évaluateur à empêcher l'accès des autorités qui les persécutent aux informations fournies dans le cadre de l'évaluation. Peur et méfiance peuvent être particulièrement aiguës lorsque des médecins ou autres professionnels de la santé ont participé à la torture.

269. Souvent, l'évaluateur appartient à une ethnie ou autre communauté dominante, alors que le patient fait partie d'un groupe minoritaire. Une telle circonstance est susceptible de conforter chez ce dernier le sentiment, justifié ou non, du déséquilibre de pouvoir et d'accentuer ses sentiments de peur, de défiance et de sujétion. Dans certains cas, notamment lorsque le patient est encore en détention, cet antagonisme s'applique davantage à l'interprète qu'à l'évaluateur. C'est pourquoi l'interprète devrait autant que possible être recruté en dehors de la communauté locale, de manière à ce que toutes les parties puissent le considérer

comme étant aussi neutre que l'enquêteur. Bien entendu, il est fortement déconseillé de recourir aux services d'un membre de la famille de la victime, en raison des pressions qui pourraient être exercées sur lui par des autorités curieuses de savoir quelles informations ont été divulguées dans le cadre de l'entretien.

270. Lorsque l'évaluateur et la victime sont du même sexe, l'entretien risque d'être plus facilement assimilé à la situation de torture. Ainsi, une femme qui a subi en prison un viol ou d'autres sévices de la part d'un homme est davantage susceptible d'éprouver des sentiments de détresse, de méfiance et de peur face à un évaluateur du sexe masculin. Réciproquement, les hommes qui ont subi des sévices sexuels peuvent être gênés d'évoquer certains détails en présence d'une femme. Toutefois, l'expérience a montré, s'agissant en particulier de victimes encore en détention que, dans toutes les sociétés à l'exception des plus fondamentalistes (où il est exclu qu'un homme interroge une femme, sans parler de l'examiner), le fait que l'évaluateur soit un médecin importe généralement beaucoup plus que son sexe. De fait, il arrive que des femmes victimes de viol refusent de se confier à des femmes sans qualifications médicales et exigent de parler à un médecin, fût-il de sexe masculin, de façon à pouvoir lui poser des questions spécifiques, par exemple sur les possibles séquelles du viol, notamment grossesse, aptitude ultérieure à procréer ou futures relations sexuelles entre époux. Dans le cadre d'évaluations conduites à des fins juridiques, l'attention accordée aux détails et la précision des questions peuvent être perçues comme des signes de méfiance ou de doute de la part de l'examinateur.

271. En raison des pressions psychologiques mentionnées plus haut, les victimes de la torture peuvent revivre le traumatisme et être accablées par des souvenirs éprouvants, ou mobiliser par réaction des défenses très fortes qui se traduisent pas un comportement de retrait et de repli affectif durant l'examen ou l'entretien. Un tel comportement pose de sérieuses difficultés, car les victimes sont alors dans l'incapacité de communiquer pleinement leur expérience et leurs souffrances, ce qui est préjudiciable à la fois pour elles-mêmes et pour le bon déroulement de l'enquête.

272. Les réactions de contre-transfert sont souvent inconscientes et, lorsqu'un évaluateur n'en a pas conscience, cela devient problématique. Il n'est pas anormal d'éprouver des sentiments à l'écoute de patients évoquant des actes de torture et, bien que ces sentiments puissent interférer avec le travail du clinicien, le risque est moindre si ce dernier en a conscience. Dans l'ensemble, les médecins et les psychologues associés à l'examen et au traitement de victimes de la torture admettent que la prise de conscience et la compréhension des réactions typiques de contretransfert sont cruciales, car le contre-transfert peut limiter de façon sensible l'aptitude à établir et à évaluer les conséquences physiques et psychologiques de la torture. Un travail efficace d'investigation de la torture et autres mauvais traitements réclame une conscience claire des motivations personnelles qui poussent à travailler dans

ce domaine. Il est généralement admis que les professionnels qui mènent continuellement ce genre d'investigation devraient être encadrés par des collègues eux aussi spécialisés dans ce domaine. Ci-dessous, quelques-unes des réactions de contre-transfert les plus courantes:

- a) Évitement, repli sur soi et indifférence défensive pour se protéger contre des informations perturbantes. Une telle réaction peut conduire à négliger des détails et à sous-estimer la gravité des problèmes physiques et psychologiques de la victime;
- b) Désenchantement, impuissance, désespoir et suridentification. Cela peut entraîner des symptômes de dépression ou de traumatisation par procuration tels que cauchemars, anxiété ou angoisse;
- c) Sentiment de toute-puissance et de grandiosité. Le sujet se prend pour un sauveur, pour le grand spécialiste du traumatisme, pour l'ultime chance du patient de s'en sortir et de recouvrer la santé;
- d) Sentiment de ne pas être «à la hauteur» face à l'expérience et aux souffrances rapportées. Le sujet remet en question ses compétences par référence abusive à des normes médicales idéalisées et doute de sa capacité à répondre aux attentes de la victime;
- e) Culpabilité. L'enquêteur se sent coupable de ne pas partager l'expérience ou la souffrance de la victime, ou parce qu'il est conscient de ce qui n'a pas été fait au niveau politique; il peut en résulter une approche excessivement sentimentale ou idéalisée du patient;
- f) Colère et rage vis-à-vis des tortionnaires. Ces sentiments risquent de miner l'aptitude de l'enquêteur à rester objectif et peuvent devenir chroniques ou excessifs;
- g) Colère ou répulsion vis-à-vis de la victime. Un tel sentiment peut se développer en réaction au fait d'être exposé à un degré inhabituel d'anxiété, ou parce que, doutant de la véracité du témoignage de la victime, l'enquêteur a l'impression d'être utilisé par elle ou parce qu'il pense que celle-ci pourrait bénéficier d'une évaluation attestant des effets des actes allégués;
- h) Réactions liées aux origines culturelles. Lorsque le clinicien appartient à un groupe ethnique différent de celui de la victime, il peut être influencé par des préjugés, avoir une attitude condescendante et sous-estimer le patient. Réciproquement, un clinicien appartenant au même groupe ethnique que la victime pourra se sentir solidaire de son patient et perdre de son objectivité.
- 273. La plupart des cliniciens considèrent toutefois que le contre-transfert peut aussi constituer dans bien des cas une précieuse source d'informations sur l'état psychologique de la victime. L'efficacité du clinicien risque surtout d'être compromise s'il réagit au contre-transfert plutôt que d'y réfléchir. C'est pourquoi il est vivement recommandé à tous les cliniciens se consacrant à l'évaluation et au traitement de victimes de la torture d'analyser toute

réaction de contre-transfert et, dans la mesure du possible, de se faire encadrer et conseiller par des confrères.

274. Parfois, les circonstances exigent que l'entretien soit mené par un clinicien n'appartenant pas au même groupe culturel ou linguistique que la victime. Il existe alors deux formules possibles, chacune présentant des avantages et des inconvénients. L'évaluateur peut s'en tenir à une traduction littérale donnée par l'interprète (voir chap. IV, sect. I), ou adopter une approche biculturelle consistant à travailler en équipe avec l'interprète, qui lui fournira alors des clefs pour apprécier les facteurs culturels, religieux et sociaux influant sur la perception et l'expression des événements, des symptômes et des mots. Dans le premier cas de figure, le clinicien se privera éventuellement d'éléments de compréhension importants. Dans le second cas, on ne peut pas exclure le risque que l'interprète, en appelant l'attention du clinicien sur les facteurs culturels, religieux et sociaux pertinents, influence les réponses du patient ou qu'il en altère le sens. Quand il ne recourt pas à une traduction littérale, le clinicien doit s'assurer que les réponses du sujet, telles que rendues par l'interprète, représentent exactement ce que le sujet a dit, sans ajouts ni suppressions de l'interprète. Quelle que soit l'approche choisie, la personnalité de l'interprète, ses origines ethniques et culturelles, de même que ses sympathies politiques, revêtent une grande importance. La victime doit pouvoir se fier à lui pour comprendre ses propos et les transmettre fidèlement au clinicien. L'interprète ne devrait en aucune circonstance être un fonctionnaire chargé de l'application de la loi ou autre employé de l'État, pas plus qu'un parent de la victime, pour des raisons évidentes de confidentialité. Il devrait toujours être indépendant.

3. Éléments de l'évaluation psychologique/psychiatrique

275. L'introduction devrait indiquer la source de référence principale, les sources collatérales (dossiers médicaux, juridiques et psychiatriques, par exemple) et décrire les méthodes d'évaluation utilisées (entretiens, inventaire des symptômes, listes de contrôle, tests neuropsychologiques).

a) Récit des actes de torture et autres sévices

276. L'évaluateur devrait faire tout son possible pour obtenir un récit circonstancié des actes de torture, persécutions et autres expériences traumatisantes subies par le patient (voir chap. IV, sect. E). Cette partie de l'entretien est souvent très éprouvante pour la victime, aussi peut-il s'avérer nécessaire de la fragmenter en plusieurs séances. Avant d'entrer dans les détails des tortures, on demandera au patient de résumer les faits. L'évaluateur doit être conscient des enjeux juridiques, car ceux-ci détermineront la nature et le volume des informations requises.

b) État psychologique présent

277. L'appréciation de l'état présent de la victime sur le plan psychologique constitue l'élément clef de l'évaluation. Étant donné que 80 à 90 % des prisonniers de guerre soumis à des sévices graves et des victimes de viol souffrent de troubles de stress post-traumatique

permanents, il importe de poser des questions se rattachant spécifiquement aux trois grandes catégories de troubles énoncées dans la classification DSM-IV – reviviscence de l'événement traumatique, comportement d'évitement ou émoussement de la réactivité (y compris amnésie), hypervigilance 113,114. Les symptômes affectifs, cognitifs et comportementaux devraient être décrits en détail. On devrait également indiquer la fréquence des cauchemars, hallucinations et réactions de sursaut, si possible avec des exemples concrets. L'éventuelle absence de symptômes peut s'expliquer par la nature épisodique et souvent différée des troubles de stress post-traumatique ou par la négation des symptômes, considérés comme honteux par la victime.

c) Situation générale après la torture

278. Cet élément de l'évaluation consiste à recueillir des informations sur la situation du patient au moment de l'entretien. On s'enquerra notamment des actuelles causes de stress, comme séparation ou perte de proches, fuite du pays d'origine et vie en exil. L'évaluateur devrait également s'efforcer de déterminer la capacité du sujet à être productif, à gagner sa vie et à prendre soin de sa famille, et s'informer des services sociaux à sa disposition.

d) Situation générale avant la torture

279. Le rapport devrait contenir des renseignements sur l'enfance, l'adolescence et la jeunesse de la victime, sur son environnement familial et les éventuelles maladies de famille, sur son bagage éducatif et professionnel, sur les éventuels traumatismes passés – sévices sexuels pendant l'enfance, traumatismes de guerre, violence domestique – ainsi que sur son milieu culturel et religieux.

280. Cette description de la situation avant les faits traumatisants permet de se faire une idée de l'état mental et de la situation psychosociale du sujet antérieurement et aidera ainsi à déterminer dans quelle mesure cette expérience a affecté son état mental. Pour évaluer ces informations de base, il convient toutefois de tenir compte des divers facteurs qui influent sur la durée et l'intensité des réactions traumatiques, à savoir, notamment: circonstances de la torture, perception et interprétation de la torture par la victime, contexte social avant, pendant et après la torture, soutien, valeurs et attitudes de la communauté vis-à-vis des expériences traumatisantes, contexte politique et culturel, gravité et durée des sévices, vulnérabilité génétique et biologique, âge, niveau de développement et personnalité de la victime, éventuels traumatismes antérieurs. Souvent, le manque de temps et

¹¹³ B. O. Rothbaum *et al.*, «A prospective examination of post-traumatic stress disorder rape victims», *Journal of Traumatic Stress*, vol. 5 (1992), p. 455 à 475.

¹¹⁴ P. B. Sutker *et al.*, «Cognitive deficits and psychopathology among former prisoners of war and combat veterans of the Korean conflict», *American Journal of Psychiatry*, vol. 148 (1991), p. 62 à 72.

d'autres contraintes font qu'il peut être difficile de recueillir toutes ces informations. Néanmoins, il est essentiel d'obtenir un maximum de renseignements sur l'état mental et la situation psychosociale du sujet avant les faits, afin d'être en mesure de discerner dans quelle mesure ceux-ci ont contribué aux problèmes psychologiques actuels.

e) Profil médical

281. Le profil médical synthétisera l'état de santé avant le traumatisme, l'état de santé actuel, les douleurs, les symptômes somatiques, les médicaments consommés et leurs effets secondaires, les informations d'ordre sexuel pertinentes, les interventions chirurgicales subies et autres données utiles (voir chap. V, sect. B).

f) Profil psychiatrique

282. L'évaluateur s'enquerra des antécédents mentaux et psychologiques, de la nature des éventuels problèmes et des suites thérapeutiques qui leur ont été données, y compris l'internement psychiatrique et le recours à des psychotropes.

g) Consommation de substances toxiques

283. Le clinicien interrogera le patient sur son éventuelle consommation de substances toxiques avant et après les faits de torture, sur l'évolution de cette consommation et sur les raisons qui la justifient (par exemple, pour lutter contre l'insomnie ou pour surmonter des problèmes psychologiques/psychiatriques). Parmi ces substances figurent non seulement l'alcool, le cannabis et l'opium, mais aussi de nombreux autres produits d'usage local comme le bétel.

h) Évaluation de l'état mental

284. L'évaluation de l'état mental commence dès la prise de contact du clinicien avec le sujet. L'évaluateur devrait être attentif à l'apparence générale du patient et prendre note d'éléments tels que signes de malnutrition, manque de propreté, modifications de l'activité motrice en cours d'entretien, aptitude à communiquer et modes de communication (parole, regard, etc.). Il devrait être rendu compte de tous les aspects de l'examen de l'état mental dans le rapport, y compris: apparence générale, activité motrice, verbalisation, état d'esprit, affect, pensées et mode de raisonnement, idées suicidaires ou homicides, fonctions cognitives (orientation, mémoire à long, à moyen et à court terme).

i) Évaluation de la fonction sociale

285. La torture et autres expériences traumatisantes peuvent affecter directement et indirectement l'aptitude des individus à fonctionner. La torture peut également entraîner indirectement une infirmité, si ses conséquences psychologiques compromettent la capacité du sujet à prendre soin de lui-même, à gagner sa vie, à faire vivre sa famille ou à poursuivre des études ou autre formation.

L'évaluateur devrait s'efforcer d'établir le niveau de fonctionnement social du patient en s'informant de ses activités quotidiennes, de son statut social, de ses loisirs, de sa santé. Il devrait demander au sujet d'évaluer son propre état de santé, en signalant l'éventuelle présence de sensations de fatigue chronique, et de mentionner tout changement constaté dans son fonctionnement en général.

j) Tests psychologiques, listes de contrôle et questionnaires

286. Il existe peu de données sur l'utilisation des tests psychologiques (tests projectifs et objectifs de la personnalité) dans le cadre de l'évaluation des victimes de la torture. Ces tests manquent par ailleurs de validité interculturelle, ce qui en limite sensiblement l'utilité dans les évaluations. Des tests neuropsychologiques pourront toutefois s'avérer utiles en cas de lésions cérébrales résultant de la torture (voir plus bas, sect. C.4). Les victimes de la torture peuvent avoir des difficultés à verbaliser leur expérience et leurs symptômes. Dans certaines circonstances, on pourra donc recourir avec profit à des listes de contrôle ou à des questionnaires sur les faits traumatisants et les symptômes. L'évaluateur aura alors le choix entre divers outils, dont aucun cependant ne s'applique spécifiquement aux victimes de la torture.

k) Impression clinique

287. Pour formuler une impression clinique aux fins d'établir la preuve psychologique d'actes de torture, il convient de se poser les questions suivantes:

- i) Les observations psychologiques sont-elles cohérentes par rapport aux sévices allégués?
- ii) Les signes psychologiques observés constituent-ils des réactions prévisibles ou typiques d'un stress extrême dans le contexte culturel et social du sujet?
- iii) Eu égard au caractère fluctuant des troubles mentaux d'origine traumatique, à quand remonte la torture? À quel stade de «guérison» se trouve le patient?
- iv) Quels sont les facteurs de stress concomitants (par exemple, persécution persistante, migration forcée, exil, perte de la famille et du rôle social)? Quel est leur impact sur le sujet?
- v) Quels facteurs médicaux interviennent dans le tableau clinique (en particulier, les éventuelles blessures à la tête infligées pendant la torture ou la détention)?
- vi) Le tableau clinique suggère-t-il une fausse allégation de torture?

288. L'évaluateur devrait se prononcer sur la cohérence des observations psychologiques et sur la mesure dans laquelle elles corroborent les sévices allégués, et décrire l'état émotionnel et l'expression du sujet pendant l'entretien. Il devrait dresser l'inventaire de ses symptômes, et synthétiser les éléments d'information recueillis au sujet de la torture et de la détention, ainsi que sur la situation du sujet avant ces événements. Il devrait noter également des renseignements concernant le moment où sont apparus des symptômes liés au traumatisme, la spécificité d'observations psychologiques particulières et le mode de fonctionnement psychologique du sujet. D'autres facteurs, comme la migration forcée, la réinstallation, les problèmes d'intégration culturelle et linguistique, le chômage, la perte du foyer, de la famille et du statut social, seront également pris en compte. La relation et la cohérence entre les faits et les symptômes devraient être évaluées et décrites. Certains problèmes physiques, comme traumatismes de la tête ou lésions cérébrales, devront éventuellement faire l'objet d'examens complémentaires. L'évaluateur pourra aussi recommander des examens neurologiques et neuropsychologiques.

289. Si le sujet présente des symptômes coïncidant avec un diagnostic défini dans les classifications DSM-IV ou CIM-10, cela devra être mentionné. Il peut arriver que plusieurs diagnostics soient applicables. Encore une fois, il faut insister sur le fait que l'absence d'un diagnostic de troubles mentaux liés à un traumatisme corroborant l'allégation de torture ne permet pas de conclure à la fausseté de ladite allégation. Il arrive que des victimes de la torture présentent des symptômes ne correspondant pas exactement à l'un ou l'autre des critères de diagnostic des classifications DSM-IV ou CIM-10. Dans chaque cas, les symptômes et les sévices allégués par le sujet doivent en tout état de cause être considérés globalement. L'évaluateur précisera dans son rapport la relation et la cohérence entre les événements relatés et les symptômes observés.

290. Différentes raisons, personnelles ou politiques, peuvent pousser un individu à faire des allégations mensongères de torture ou à exagérer la gravité d'un incident. L'évaluateur devrait toujours envisager cette possibilité, en s'efforçant de déterminer les raisons potentielles qu'a le sujet d'agir ainsi. Toutefois, il ne faut pas oublier que, pour être capable d'abuser ainsi un spécialiste, il faut une connaissance des symptômes associés aux traumatismes que peu d'individus possèdent. Par ailleurs, des incohérences dans un témoignage peuvent aussi avoir des explications parfaitement naturelles et résulter, par exemple, d'altérations de la mémoire consécutives à des lésions du cerveau, de manifestations de confusion mentale ou de dissociation, de différences culturelles dans la perception du temps, ou encore du rejet partiel ou total de souvenirs traumatisants. Pour établir solidement la preuve psychologique d'allégations de torture, le clinicien doit être capable de repérer les éventuelles incohérences du témoignage. En cas de doute, il devrait organiser des entretiens supplémentaires et consulter éventuellement des parents ou amis susceptibles de corroborer certains faits. Si, en dépit d'une investigation approfondie, il conserve encore des soupçons quant à la véracité des informations données, il devrait faire évaluer le patient par un confrère et demander son opinion à ce

dernier. Lorsqu'il existe un doute, celui-ci devrait être mentionné dans le rapport, avec l'opinion de deux cliniciens.

l) Recommandations

291. Les recommandations énoncées à l'issue de l'évaluation psychologique dépendront de la formulation de la demande d'enquête, les questions posées pouvant être liées à des procédures légales ou judiciaires, à des demandes d'asile ou à des problèmes strictement médicaux. Il pourra ainsi être recommandé des examens complémentaires (tests neuropsychologiques, par exemple), des traitements médicaux ou psychiatriques, des mesures visant à garantir la sécurité du sujet, ou l'acceptation de sa demande d'asile.

4. Évaluation neuropsychologique

292. La neuropsychologie clinique est une science appliquée qui s'intéresse aux manifestations comportementales des dysfonctionnements cérébraux. L'évaluation neuropsychologique consiste plus spécialement à mesurer et à classifier les troubles du comportement liés à des lésions organiques du cerveau. On a depuis longtemps reconnu l'utilité de cette discipline lorsqu'il s'agit de distinguer entre des problèmes neurologiques et psychologiques ainsi que pour déterminer le traitement à appliquer aux patients souffrant de séquelles de lésions cérébrales. Les évaluations neuropsychologiques des victimes de la torture sont relativement rares et, à ce jour, il n'existe aucune étude neuropsychologique spécifiquement consacrée à leur cas. Les remarques qui suivent se limitent par conséquent aux principes généraux sur lesquels les professionnels de la santé pourront s'appuyer pour comprendre l'utilité et les indications d'une évaluation neuropsychologique d'une victime présumée de la torture. Avant d'en venir à l'utilité et aux indications d'une telle évaluation, il est toutefois essentiel d'évoquer ses limitations dans le cas de cette catégorie de personnes.

a) Limitations de l'évaluation neuropsychologique

293. Il existe différents facteurs qui limitent de façon générale l'évaluation des victimes de la torture. Ces facteurs, décrits dans d'autres parties du présent manuel, s'appliquent aussi bien à l'évaluation neuropsychologique qu'aux évaluations médicale et psychologique. Mais l'évaluation neuropsychologique peut être limitée par d'autres facteurs encore, au nombre desquels le manque d'études spécifiques, l'utilisation de normes correspondant à une population type, les différences culturelles et linguistiques, et le risque de réactiver le traumatisme des patients.

294. La littérature consacrée à l'évaluation neuropsychologique des victimes de la torture est, on l'a déjà dit, très pauvre, les seuls documents pertinents traitant de diverses formes de traumatismes de la tête et de l'évaluation neuropsychologique des troubles de stress post-traumatique en général. Aussi les remarques ci-après – et les interprétations subséquentes des évaluations neuropsychologiques –

se fondent-elles par nécessité sur des principes généraux s'appliquant à d'autres catégories de personnes.

295. L'évaluation neuropsychologique développée et pratiquée dans les pays occidentaux repose largement sur une approche actuarielle, laquelle consiste essentiellement à comparer les résultats d'une batterie de tests standard à des normes correspondant à une population type. Bien que l'interprétation normative des évaluations neuropsychologiques puisse être complétée par une approche fondée sur l'analyse qualitative comme celle développée par Luria, notamment lorsque la situation clinique l'exige, l'approche actuarielle reste prédominante les résultats des tests lorsque le dysfonctionnement cérébral est relativement bénin, ou lorsque les défaillances neuropsychologiques sont imputées à un trouble psychiatrique.

296. Les différences culturelles et linguistiques peuvent limiter considérablement l'utilité et l'applicabilité de l'évaluation neuropsychologique des victimes présumées de la torture. Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de traduction des tests dans la langue du sujet et lorsque le clinicien ne maîtrise pas parfaitement cette même langue, l'évaluation orale est impossible. Seuls peuvent alors être effectués des tests non oraux, ce qui interdit toute comparaison entre les facultés verbales et non verbales et rend plus difficile l'analyse de la latéralisation (ou de la localisation) des déficits. Or, cette analyse est souvent utile du fait de l'organisation asymétrique du cerveau, dont l'hémisphère gauche joue un rôle prépondérant dans la parole. Si, par ailleurs, on ne dispose pas de normes de référence spécifiques au groupe culturel et linguistique auquel appartient le sujet, l'évaluation neuropsychologique n'a guère de sens. L'estimation du Q.I. est l'un des critères principaux qui permettent la mise en perspective des résultats des tests neuropsychologiques. Aux États-Unis, par exemple, cette estimation est souvent dérivée des résultats de sous-ensembles de tests oraux utilisant les échelles de Wechsler (notamment la sous-échelle de l'information) parce que, en cas de défaillance cérébrale organique, les connaissances factuelles acquises sont moins menacées de dégradation que d'autres tâches et, par voie de conséquence, plus représentatives que d'autres mesures de la capacité d'apprentissage antérieure. Les estimations peuvent également être basées sur le bagage éducatif et professionnel et sur des données démographiques - considérations qui ne peuvent évidemment pas s'appliquer à des populations pour lesquelles on ne dispose pas de normes de référence. Dans ces cas-là, seules des estimations très grossières des capacités intellectuelles antérieures au traumatisme peuvent être effectuées. Il s'ensuit que

297. Une évaluation neuropsychologique peut réactiver le traumatisme d'une personne qui a subi la torture. Il convient de prendre toutes les précautions possibles à toutes les phases du processus d'enquête afin d'éviter que cela ne se produise (voir chap. IV, sect. H). Pour citer un exemple de risque spécifique à l'évaluation neuropsychologique, il serait à l'évidence très risqué de soumettre une telle personne à la procédure de Halstead-Reitan - en particulier au test d'évaluation tactile - et de lui placer un bandeau sur les yeux. Le sentiment d'impuissance induit par une telle expérience serait en effet très traumatisant pour tout individu ayant subi ce procédé durant la détention et la torture, et même pour une personne torturée sans que ses yeux aient été bandés. En fait, n'importe quel test neuropsychologique est potentiellement traumatisant pour de telles personnes, quel que soit l'instrument utilisé. Le simple fait d'être observé, chronométré et invité à déployer de gros efforts pour accomplir une tâche souvent inusuelle et à remplir un rôle plutôt que de dialoguer peut s'avérer trop stressant ou raviver des souvenirs de torture.

b) Indications de l'évaluation neuropsychologique

298. Dans le cadre de l'évaluation des troubles du comportement chez des victimes présumées de la torture, il existe deux indications principales pour l'évaluation neuropsychologique: lésions cérébrales et syndrome de stress post-traumatique avec les diagnostics afférents. Si les unes et les autres se recoupent par certains aspects et présentent de nombreux points communs, seules les lésions cérébrales constituent cependant une application typique et traditionnelle de la neuropsychologie clinique, le syndrome de stress post-traumatique représentant à cet égard un champ d'investigation relativement récent, mal connu et assez problématique.

299. Les lésions du cerveau et les dommages cérébraux qu'elles entraînent peuvent résulter de différents types de traumatismes de la tête et de désordres métaboliques consécutifs à la persécution, à la détention et à la torture: blessures par balle, empoisonnement, malnutrition due au manque de nourriture ou à l'ingestion forcée de substances nocives, hypoxie ou anoxie consécutive à l'asphyxie ou à la quasi-noyade, et, surtout, coups à la tête. Les coups à la tête sont une pratique courante dans les situations de détention et de torture. Une étude portant sur un échantillon de victimes de la torture a révélé que les coups à la tête venaient en deuxième position dans les violences corporelles (45 %), derrière les coups au corps (58 %)¹¹⁷. Le risque de dommages cérébraux est très élevé parmi les victimes de la torture.

l'interprétation d'une défaillance neuropsychologique de faible gravité pourra s'avérer très difficile.

¹¹⁵ A. R. Luria et L. V. Majovski, «Basic approaches used in American and Soviet clinical neuropsychology», *American Psychologist*, vol. 32 (11) (1977), p. 959 à 968.

¹¹⁶ R. J. Ivnik, «Overstatement of differences», *American Psychologist*, vol. 33 (8) (1978), p. 766 et 767.

¹¹⁷ H. C. Traue, G. Schwarz-Langer, N. F. Gurris, «Extremtraumatisierung durch Folter: Die psychotherapeutische Arbeit der Behandlungszentren für Folteropfer», *Verhaltenstherapie und Verhaltensmedizin*, vol. 18 (1) (1997), p. 41 à 62.

300. Les lésions internes de la tête entraînant des troubles durables de gravité faible à moyenne représentent probablement la cause la plus fréquemment observée d'anomalies neuropsychologiques. Si les blessures peuvent parfois laisser des cicatrices, les lésions cérébrales sont généralement indétectables par les procédés d'imagerie médicale. Il peut arriver que des professionnels de la santé mentale ignorent ou sous-estiment des dommages cérébraux bénins ou modérés parce que leur attention est focalisée sur des symptômes de dépression ou d'état de stress posttraumatique. Les victimes de la torture se plaignent communément de difficultés à fixer l'attention et à se concentrer ainsi que de problèmes de mémoire à court terme, autant de symptômes qui peuvent résulter aussi bien de troubles cérébraux que du stress post-traumatique. Or, comme ces mêmes personnes souffrent très couramment de ce stress, on néglige parfois de les interroger sur une éventuelle lésion de la tête.

301. Dans la phase initiale de l'examen, le diagnosticien doit s'appuyer sur les informations disponibles concernant le traumatisme à la tête et l'évolution des symptômes. Comme c'est habituellement le cas pour les sujets souffrant de lésions cérébrales, le témoignage de tierces parties – en particulier des membres de la famille - peut s'avérer précieux. En effet, les patients éprouvent souvent de grosses difficultés à évaluer et à formuler leurs troubles, parce qu'ils sont eux-mêmes «au cœur» du problème. Un examen de la chronicité des symptômes peut constituer un point de départ utile pour tenter d'établir si ceux-ci résultent d'un dysfonctionnement organique du cerveau ou du stress post-traumatique. Lorsque les problèmes d'attention, de concentration et de mémoire fluctuent avec le temps et en relation avec l'anxiété et la dépression, il y a de bonnes chances qu'on soit en présence du syndrome de stress post-traumatique. À l'inverse, lorsque les troubles apparaissent permanents et d'une intensité constante, l'hypothèse d'un dysfonctionnement organique doit être envisagée sérieusement, même si l'existence d'un traumatisme à la tête n'est pas clairement établie.

302. Lorsqu'il soupçonne une telle possibilité, l'évaluateur devrait aussitôt faire procéder à un examen neurologique approfondi par un médecin. Selon ses observations, celui-ci pourra consulter à son tour un neurologue ou ordonner des tests diagnostiques. Un check-up médical complet, une consultation neurologique spécifique et une évaluation neuropsychologique figurent au nombre des possibilités à envisager. Le recours à l'évaluation neuropsychologique est généralement indiqué lorsque le trouble neurologique est relativement peu important, lorsque les symptômes sont de nature essentiellement cognitive ou lorsqu'un diagnostic différentiel entre dysfonctionnement cérébral et stress post-traumatique doit être posé.

303. Le choix des tests et procédures neuropsychologiques étant sujet aux limitations mentionnées plus haut, l'utilisation de batteries de tests standard est exclue. Il faudra donc adopter une approche au cas par cas, adaptée aux caractéristiques du sujet, ce qui exige de la part de l'évaluateur une solide expérience, de vastes connaissances

et du discernement. Comme indiqué plus haut, l'éventail des méthodes sera souvent limité aux tests non oraux et, en l'absence de normes de référence pour la population à laquelle appartient le sujet, la validité des résultats psychométriques de toute série de tests standardisée sera presque inévitablement affectée. Par ailleurs, l'absence de tests oraux constitue en soi une sérieuse limitation à la valeur de l'évaluation. En effet, de nombreux domaines de la fonction cognitive s'expriment à travers la parole, et la comparaison systématique entre diverses procédures orales et non orales est souvent indispensable pour déterminer la nature des déficits.

304. À cela s'ajoute le fait que la signification de certains tests non oraux varie sensiblement d'un groupe à l'autre, même au sein de cultures relativement proches. On a, par exemple, comparé les résultats d'une petite batterie de tests neuropsychologiques entre 118 sujets anglophones et autant de sujets hispanophones, choisis au hasard parmi des échantillons de population similaires ¹¹⁸. Si les résultats des tests oraux ont été pratiquement identiques, les sujets hispanophones ont obtenu des résultats sensiblement inférieurs dans presque tous les tests non oraux. On peut en conclure que la plus grande circonspection est de rigueur lorsqu'on applique à des sujets non anglophones des tests oraux et non oraux élaborés pour des sujets anglophones.

305. Le choix des instruments et procédures d'évaluation neuropsychologique pour les victimes présumées de la torture doit être laissé à la sagacité du clinicien, qui se déterminera en fonction des besoins et possibilités. L'utilisation de tests neuropsychologiques réclame une expérience et des connaissances approfondies des relations entre le cerveau et le comportement. Il existe des listes exhaustives des procédures et tests neuropsychologiques, et leurs applications sont précisées dans les normes standard¹¹⁹.

c) Syndrome de stress post-traumatique

306. Il a été clairement souligné ci-dessus que les plus grandes précautions sont de mise dans l'évaluation neuropsychologique des dysfonctionnements cérébraux de victimes présumées de la torture. Ces précautions s'imposent plus impérativement encore lorsqu'il s'agit d'évaluer d'éventuels troubles de stress post-traumatique. Même s'il existe des normes de référence pour la population à laquelle appartient le sujet, les difficultés sont considérables. Le stress post-traumatique est un désordre psychiatrique et il n'entre pas dans le champ d'application traditionnel de l'évaluation neuropsychologique. Par ailleurs, il ne se prête pas à l'application du modèle classique de l'analyse

¹¹⁸ D. M. Jacobs *et al.*, «Cross-cultural neuropsychological assessment: a comparison of randomly selected, demographically matched cohorts of English and Spanish-speaking older adults», *Journal of Clinical and Experimental Neuropsychology*, vol. 19 (n° 3) (1997), p. 331 à 339.

¹¹⁹ O. Spreen et E. Strauss, A Compendium of Neuropsychological Tests, 2^e éd. (New York, Oxford University Press, 1998).

de lésions cérébrales identifiables pouvant être confirmées par des techniques médicales. Récemment, on a davantage utilisé les modèles neuropsychologiques que par le passé en raison de l'intérêt accru porté aux mécanismes biologiques associés aux troubles psychiatriques et des progrès enregistrés dans la compréhension de ces mêmes mécanismes. Néanmoins, la littérature traitant du stress post-traumatique selon une perspective neuropsychologique reste peu abondante ¹²⁰.

307. Les échantillons utilisés pour l'étude des mesures neuropsychologiques dans le cadre du stress post-traumatique sont très divers, ce qui explique peut-être en partie la variabilité des problèmes cognitifs identifiés. Selon certains auteurs, les observations cliniques suggèrent une coïncidence particulièrement étroite entre troubles de stress post-traumatique, domaines neurocognitifs de l'attention, de la mémoire et des fonctions exécutives, ce que confirment les plaintes souvent exprimées par des victimes de la torture. En effet, celles-ci font couramment état de difficultés à se concentrer et d'une inaptitude à retenir des informations et à entreprendre des activités planifiées et structurées.

308. Les méthodes d'évaluation neuropsychologique permettent en principe de détecter des déficits neurocognitifs associés au syndrome de stress post-traumatique, mais la spécificité de ces déficits est plus difficile à établir. Certaines études ont confirmé par comparaison avec des examens généraux l'existence de tels déficits chez certains sujets victimes de ce stress, mais les observations n'ont pas pu être confirmées au regard d'examens psychiatriques concomitants^{121, 122}. Autrement dit, il semble que les tests neuropsychologiques puissent faire ressortir des déficits neurocognitifs associés au stress post-traumatique, mais qu'ils ne suffisent pas à poser le diagnostic de stress post-traumatique. Comme pour bien d'autres types d'évaluation, l'interprétation des résultats des tests doit prendre en compte les informations recueillies dans le cadre d'entretiens et d'éventuels tests de personnalité. Sous cette condition, les méthodes d'évaluation neuropsychologique pourront effectivement contribuer au diagnostic du syndrome de stress post-traumatique et d'autres troubles psychiatriques associés à des déficits neurocognitifs connus.

309. En dépit de ses notables limitations, l'évaluation neuropsychologique peut en conclusion s'avérer utile pour évaluer des individus suspectés de souffrir de lésions

¹²⁰ J. A. Knight, «Neuropsychological assessment in posttraumatic stress disorder», *Assessing Psychological Trauma and PTSD*, J. P. Wilson et T. M. Keane, éd. (New York, Guilford Press, 1997).

cérébrales et pour distinguer entre les symptômes de lésions cérébrales et les troubles de stress post-traumatique. Elle peut aussi servir à évaluer des symptômes particuliers comme les problèmes de mémoire résultant du stress post-traumatique et des troubles associés.

5. Les enfants et la torture

310. Chez les enfants, la torture peut avoir un impact direct ou indirect, selon qu'ils ont eux-mêmes subi la torture ou la détention, que leurs parents ou d'autres proches en ont été les victimes, ou qu'ils ont été les témoins d'actes de torture ou autres formes de violence. Quand des proches d'un enfant sont torturés, il en sera forcément affecté, même indirectement, car de tels actes ont des répercussions sur toute la famille et tout le groupe social de la victime. Une étude approfondie de l'impact psychologique de la torture sur les enfants excède largement le cadre du présent manuel, qui ne prétend donc pas fournir des indications exhaustives pour leur éventuelle évaluation. Toutefois, on trouvera ci-dessous résumés certains points essentiels.

311. Tout d'abord, le clinicien appelé à évaluer un enfant susceptible d'avoir été victime ou témoin de tortures doit s'assurer que celui-ci bénéficie d'un soutien approprié et qu'il se sent en sécurité pendant l'entretien, éventuellement grâce à la présence à ses côtés d'un parent ou autre personne de confiance. Ensuite, le clinicien doit garder à l'esprit que les enfants expriment souvent leurs pensées et leurs émotions associées à un traumatisme non pas verbalement, mais plutôt par leur comportement ¹²³. Le degré de verbalisation de la pensée et de l'affect dépend de l'âge, du stade de développement et d'autres facteurs familiaux, individuels et culturels.

312. Dans la mesure du possible, tout enfant victime de violences physiques ou sexuelles devrait être examiné par une personne spécialisée dans la maltraitance infantile. De même, l'éventuel examen génital, potentiellement traumatisant, devrait être effectué par un clinicien ayant l'expérience des enfants. Dans certains cas, il peut s'avérer judicieux de filmer l'examen afin que d'autres experts puissent donner leur opinion sans avoir à imposer un nouvel examen à l'enfant. Lorsqu'un examen génital ou anal complet est nécessaire, il sera parfois préférable de recourir à une anesthésie générale. Enfin, l'évaluateur doit être conscient que l'examen lui-même risque de réveiller le souvenir des sévices et d'entraîner un phénomène de décompensation ou autre réaction violente.

a) Importance du stade de développement

313. Les réactions d'un enfant à la torture dépendent de son âge, de son stade de développement et de ses capacités cognitives. Plus jeune est l'enfant, plus son expérience et sa compréhension des événements seront influencées par les

¹²¹ J. E. Dalton, S. L. Pederson et J. J. Ryan, «Effects of post-traumatic stress disorder on neuropsychological test performance», *International Journal of Clinical Neuropsychology*, vol. 11 (3) (1989), p. 121 à 124.

¹²² T. Gil *et al.*, «Cognitive functioning in post-traumatic stress disorder», *Journal of Traumatic Stress*, vol. 3 (n° 1) (1990), p. 29 à 45.

¹²³ C. Schlar, «Evaluation and documentation of psychological evidence of torture» (inédit) (1999).

réactions et attitudes de son entourage immédiat¹²⁴. Chez les enfants de moins de 3 ans qui ont subi la torture ou en ont été les témoins, l'entourage joue un rôle crucial de protection et de réconfort¹²⁵. Les réactions des très jeunes enfants à des expériences traumatisantes incluent des manifestations d'hypernervosité (agitation, troubles du sommeil, irritabilité), d'hypervigilance et d'évitement. Les enfants de plus de 3 ans marquent une tendance au repli sur soi et refusent souvent d'aborder directement le sujet. L'aptitude à l'expression verbale augmente avec l'âge. Une évolution sensible se produit vers 8 à 9 ans, âge où l'enfant devient capable de fournir une chronologie fiable des événements. Cette évolution coïncide avec le développement des capacités de concrétisation temporelle et spatiale¹²⁶. Mais ces nouvelles capacités restent fragiles et ce n'est généralement pas avant le stade pleinement opérationnel (12 ans) que les enfants manifestent de façon constante l'aptitude à faire un récit cohérent. L'adolescence est une phase de grandes perturbations, durant laquelle les effets de la torture peuvent varier considérablement d'un individu à l'autre. Chez certains, une telle expérience pourra entraîner des modifications importantes de la personnalité et se traduire par des comportements antisociaux¹²⁷. Chez d'autres, l'impact pourra être similaire à celui observé chez de plus jeunes enfants.

b) Considérations cliniques

314. Des troubles de stress post-traumatique peuvent se manifester chez les enfants. Ils peuvent être similaires à ceux observés chez les adultes, mais le clinicien devra toutefois se fonder davantage sur l'observation du comportement de l'enfant que sur sa communication verbale 128, 129, 130, 131. Si, par exemple, l'enfant revit son traumatisme, cela pourra se manifester par un jeu monotone et répétitif illustrant certains aspects particuliers

124 S. von Overbeck Ottino, «Familles victimes de violences collectives et en exil: quelle urgence, quel modèle de soins? Le point de vue d'une pédopsychiatre», Revue française de psychiatrie et de psychologie médicale, vol. 14 (1998), p. 35 à 39.

¹²⁸ L. C. Terr, «Childhood traumas: an outline and overview», *American Journal of Psychiatry*, vol. 148 (1991), p. 10 à 20.

des événements, par des souvenirs visuels des événements dans le cadre et en dehors du jeu, par des questions ou des déclarations répétitives et par des cauchemars récurrents. Énurésie nocturne, perte de contrôle des fonctions intestinales, repli social et affectif, changement d'attitude vis-à-vis de soi-même et des autres, perte de la notion d'avenir, hypernervosité, terreurs nocturnes, peur d'aller au lit, troubles du sommeil, attitude défensive, irritabilité, problèmes d'attention et de concentration, manifestations de peur et d'agressivité vis-à-vis des camarades, des adultes ou des animaux, peur du noir, peur d'aller seul aux toilettes et autres phobies sont autant de réactions possibles chez les enfants exposés à des événements traumatisants. Il arrive aussi qu'ils adoptent des comportements sexuels inadaptés à leur âge, qu'ils manifestent des réactions somatiques, des symptômes d'anxiété - peur excessive des étrangers, d'être séparés des proches, panique, agitation, accès de colère ou de larmes - et des problèmes d'ordre alimentaire.

c) Rôle de la famille

315. La famille joue un important rôle dynamique dans la symptomatologie persistante chez les enfants, notamment à travers des comportements dysfonctionnels et des transferts de rôles destinés à préserver la cohésion. Certains membres de la famille, souvent des enfants, se voient assigner le rôle de patients et développent des troubles sérieux. Parfois, on surprotège les enfants ou on leur cache des faits importants relatifs au traumatisme. D'autres fois, on les investit de rôles d'adultes et on attend d'eux qu'ils veillent sur leurs propres parents. Lorsque les enfants ne sont pas des victimes directes de la torture, les adultes ont tendance à sous-estimer son impact sur leur psyché et leur développement. Pourtant, un enfant dont un proche a été persécuté, violé ou torturé ou qui a été témoin d'événements traumatisants risque de développer des sentiments dysfonctionnels, comme de se sentir coupable des événements ou responsable du fardeau de ses parents. Cela peut entraîner des troubles durables et entraver le développement personnel et l'évolution vers l'âge adulte.

¹²⁵ V. Grappe, «La guerre en ex-Yougoslavie: un regard sur les enfants réfugiés», *Psychiatrie humanitaire en ex-Yougoslavie et en Arménie. Face au traumatisme*, M. R. Moro et S. Lebovici, éd. (Paris, Presses universitaires de France, 1995).

¹²⁶ J. Piaget, *La naissance de l'intelligence chez l'enfant* (Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1977).

¹²⁷ Voir la note 125.

¹²⁹ National Center for Infants, Toddlers and Families, *Zero to Three* (1994).

¹³⁰ F. Sironi, «On torture un enfant, ou les avatars de l'ethnocentrisme psychologique», *Enfances*, n° 4 (1995), p. 205 à 215.

¹³¹ L. Bailly, Les catastrophes et leurs conséquences psychotraumatiques chez l'enfant (Paris, ESF, 1996).

ANNEXE I

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits*

- 1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «torture ou autres mauvais traitements») visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:
- a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;
 - b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;
- c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.
- 2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.
- 3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête^a. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies;
- b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.
- 4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.
- 5. *a*) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou

^{*} La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/43, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/89, ont encouragé les gouvernements à réfléchir aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits en tant que moyen efficace de combattre la torture.

^a Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes^b;

- b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.
- 6. *a*) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires;
- b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:
 - i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;
 - ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;
 - Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;
 - iv) Opinion: considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;
 - v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé;
- c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

^b Voir plus haut, note a.

ANNEXE II

Tests diagnostiques

Les tests diagnostiques évoluent et sont évalués continuellement. Ceux qui sont évoqués ci-après étaient considérés comme valables au moment de la rédaction de ce manuel. Toutefois, lorsque des éléments de preuve supplémentaires sont nécessaires, les enquêteurs devraient s'efforcer de mettre à jour leurs connaissances dans ce domaine, par exemple en prenant contact avec des centres spécialisés dans les enquêtes sur la torture (voir chap. V, sect. E).

1. Imagerie radiologique

Dans la phase aiguë d'une lésion du squelette ou des tissus mous, diverses méthodes d'imagerie peuvent fournir de précieuses informations complémentaires. Une fois les lésions physiques de la torture guéries, en revanche, les éventuelles séquelles sont généralement indétectables par ces mêmes méthodes, même lorsque le patient continue de souffrir de douleurs ou d'infirmités consécutives à ses blessures. Nous avons déjà évoqué les différentes méthodes d'imagerie radiologique dans la section consacrée à l'examen du patient ou en relation avec différentes formes de torture. Ci-dessous, on trouvera un résumé des applications respectives de ces méthodes. Il convient de souligner cependant que la technologie la plus sophistiquée et la plus coûteuse n'est pas toujours accessible, en tout cas pour les sujets en détention.

Les méthodes d'imagerie radiologique comprennent la radiographie conventionnelle par rayons X, la scintigraphie radio-isotopique, la tomographie assistée par ordinateur (scanner), l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et l'ultrasonographie. Chacune présente des avantages et des inconvénients. Les rayons X, la scintigraphie et le scanner utilisent des radiations ionisantes qui peuvent être contre-indiquées chez les femmes enceintes et les enfants. L'IRM utilise un champ magnétique comportant des effets biologiques potentiels sur les fœtus et les enfants, effets qui sont toutefois considérés comme négligeables. L'imagerie par ultrasons utilise des ondes sonores ne présentant aucun risque biologique connu.

Les appareils à rayons X sont très répandus. À l'exclusion du crâne, toutes les zones lésées devraient faire l'objet d'une radiographie conventionnelle. Bien que la radiographie permette de déceler les fractures faciales, le scanner offre un tableau plus complet à cet égard et révèle les éventuels déplacements de fragments osseux ainsi que les lésions et complications des tissus mous associées à ces fractures. Lorsqu'on suspecte des dommages périostéaux ou des fractures minimales, la radiographie devrait être complétée par une scintigraphie osseuse. Les examens aux rayons X sont parfois négatifs en cas de fracture aiguë ou d'ostéomyélite au stade initial. Certaines fractures guérissent sans laisser d'indice radiographique de la lésion causale, en particulier chez les enfants. La radiographie conventionnelle n'est guère appropriée à l'examen des tissus mous.

La scintigraphie est une méthode hautement sensible, mais peu spécifique. Elle constitue un moyen peu coûteux et efficace pour examiner tout le squelette en vue de détecter des processus pathologiques tels qu'ostéomyélite et traumatisme. Elle donne également de bons résultats en cas de torsion testiculaire, mais les ultrasons sont néanmoins plus performants dans ce cas particulier. La scintigraphie n'est pas adaptée à l'évaluation des lésions des tissus mous. Elle permet de détecter une fracture aiguë dans les 24 heures, mais il faut généralement compter deux à trois jours, voire une semaine ou davantage, en particulier chez les personnes âgées. L'image redevient en principe normale après deux ans, mais elle peut rester positive plus longtemps dans les cas de fractures et d'ostéomyélites guéries. L'utilisation de la scintigraphie osseuse pour détecter les fractures de l'épiphyse ou de la métadiaphyse (extrémité des os longs) chez les enfants est problématique en raison du captage des substances radiopharmaceutiques. En revanche, elle permet souvent de détecter des fractures des côtes qui échappent à la radiographie conventionnelle.

a) Application de la scintigraphie osseuse au diagnostic de la falanga

La scintigraphie peut être effectuée de deux façons: par images différées d'environ trois heures, ou par une procédure à trois phases (artérielle, veineuse et osseuse). Pour les patients examinés peu après la falanga, on devrait effectuer deux scintigraphies espacées d'une semaine. Une première image négative et une seconde image positive suggèrent que la torture a été infligée dans les jours précédant la première image. Dans les cas aigus, deux images négatives à une semaine d'intervalle ne signifient pas nécessairement l'absence de falanga, mais peuvent s'expliquer par le fait que la violence du traumatisme est inférieure au seuil de sensibilité de la scintigraphie. Dans la scintigraphie à trois phases, une augmentation initiale de la réponse aux phases artérielle et veineuse uniquement peut suggérer une hyperhémie compatible avec une lésion des tissus mous. Les traumatismes des os et des tissus mous des pieds peuvent également être détectés par IRM^a.

b) Ultrasons

L'ultrasonographie est peu coûteuse et exempte de risques biologiques. La qualité de l'examen dépend de la compétence du technicien. À défaut de scanner, on peut utiliser les ultrasons pour évaluer un traumatisme abdominal aigu. L'ultrasonographie est également indiquée pour les tendonopathies et elle est très performante pour les anomalies testiculaires. Elle peut servir également à l'examen des épaules en phases aiguë et chronique après la torture par suspension. En phase aiguë, elle permet de détecter œdèmes et concentrations de fluides dans les

^a Voir notes 76 et 83 au chapitre V; pour plus d'informations, se référer à la littérature concernant la radiologie et la médecine nucléaire.

articulations de l'épaule et à proximité, ainsi que des lacérations et hématomes dans les gaines des rotateurs. La disparition des signes lors d'un examen ultérieur tend à confirmer le diagnostic. Dans de tels cas, il est conseillé de procéder à des examens comparatifs par IRM, scintigraphie et autres procédés. Même en l'absence de résultats positifs par d'autres méthodes, les indices révélés par les ultrasons suffisent toutefois à établir la torture par suspension.

c) Scanner

Le scanner est un excellent moyen d'investigation pour les tissus mous comme pour les os, alors que l'IRM est plus performante pour les tissus mous que pour les os. L'IRM permet de détecter une fracture occulte avant qu'elle ne puisse être révélée par la radiographie conventionnelle ou la scintigraphie. L'utilisation de scanners ouverts et d'une sédation contribuera à atténuer l'anxiété et la claustrophobie qui affectent très couramment les victimes de la torture. Le scanner est excellent pour diagnostiquer et évaluer les fractures, en particulier des os temporaux et faciaux, ainsi que pour contrôler l'alignement et déceler les déplacements de fragments osseux, notamment dans les fractures de la colonne, du bassin et de l'épaule. Il ne permet pas toutefois de détecter les écrasements osseux. Le scanner avec ou sans infusion intraveineuse d'un agent de contraste devrait être le premier recours pour toutes les lésions aiguës, subaiguës et chroniques du système nerveux central. Si les résultats sont négatifs, équivoques ou non probants au regard des plaintes ou symptômes du sujet, on recourra ensuite à l'IRM. Le scanner avec fenêtres osseuses et examen et pré et postcontraste devrait également être le premier recours lorsqu'on soupçonne une fracture du temporal. Les fenêtres osseuses pourront révéler aussi bien les fractures que les ruptures de la chaîne ossiculaire. L'examen précontraste pourra faire apparaître la présence de fluides et de cholestéatomes, et l'examen contrasté est recommandé en raison de la fréquence des anomalies vasculaires. Pour la rhinorrhée, on injectera un agent de contraste dans le canal vertébral. L'IRM pourra faire apparaître la lésion responsable de l'épanchement de fluide. Lorsqu'on suspecte une rhinorrhée, il convient de procéder à un scanner du visage avec fenêtres «parties molles» et fenêtres «os», puis à un nouveau scanner après injection d'un agent de contraste dans le canal vertébral.

d) Imagerie par résonance magnétique (IRM)

L'IRM est plus apte que le scanner à détecter les anomalies du système nerveux central. Une hémorragie du système nerveux central se décompose en phases immédiate, hyperaiguë, aiguë, subaiguë et chronique donc chacune présente une réaction spécifique à l'examen. Ainsi, l'IRM permet d'estimer le moment où s'est produite la lésion et d'établir une corrélation avec les sévices allégués. Une hémorragie du système nerveux central peut se résorber complètement, ou laisser des dépôts d'hémosidérine en quantité suffisante pour avoir une image positive au scanner après plusieurs années. Les hémorragies des tissus mous, notamment des muscles, se résorbent en général

complètement. Cependant, il peut se produire quelquefois un phénomène d'ossification hétérotrophique, ou *Myositis* ossificans, détectable au scanner.

2. Biopsie des lésions dues aux décharges électriques

Les lésions dues aux décharges électriques présentent parfois des modifications microscopiques spécifiques, dont l'absence dans un spécimen de biopsie ne permet toutefois nullement de conclure à l'absence de torture électrique, et les autorités judiciaires ne devraient pas être autorisées à faire de telles suppositions. Malheureusement, si un tribunal exige d'un plaignant alléguant une telle torture qu'il se soumette à une biopsie en vue de confirmer ses allégations, le refus de se conformer à cette injonction ou un résultat négatif à l'examen risque d'avoir une influence défavorable sur la cour. Par ailleurs, l'expérience clinique du diagnostic par biopsie des lésions dues à la torture électrique est limitée, et le diagnostic peut le plus souvent être posé avec confiance à partir des informations recueillies dans le cadre de l'enquête et de l'examen physique du patient.

Il est donc préférable de limiter le recours à la biopsie aux besoins de la recherche clinique. En outre, toute personne invitée à donner son consentement à un tel examen devrait être clairement informée de l'incertitude des résultats et pouvoir peser en connaissance de cause les avantages potentiels et les risques vu son état mental déjà perturbé.

a) Analyse raisonnée de la biopsie

Des chercheurs ont étudié de manière approfondie les effets des décharges électriques sur la peu de cochons anesthésiés ^{b, c, d, e, f, g}. L'examen au microscope de prélèvements a révélé l'existence de modifications histologiques

^b H. K. Thomsen *et al.*, «Early epidermal changes in heat and electrically injured pigskin: a light microscopic study», *Forensic Science International*, vol. 17 (1981), p. 133 à 143.

^c H. K. Thomsen *et al.*, «The effect of direct current, sodium hydroxide and hydrochloric acid on pig epidermis: a light microscopic and electron microscopic study», *Acta Pathol. Microbiol. Immunol. Scand.*, vol. 91 (1983), p. 307 à 316.

^d H. K. Thomsens, «Electrically induced epidermal changes: a morphological study of porcine skin after transfer of low-moderate amounts of electrical energy», thèse (Université de Copenhague, F.A.D.L., 1984), p. 1 à 78.

^e T. Karlsmark *et al.*, «Tracing the use of torture: electrically induced calcification of collagen in pigskin», *Nature*, vol. 301 (1983), p. 75 à 78.

^f T. Karlsmark *et al.*, «Electrically induced collagen calcification in pigskin: a histopathologic and histochemical study», *Forensic Science International*, vol. 39 (1988), p. 163 à 174.

^g T. Karlsmark, «Electrically induced dermal changes: a morphological study of porcine skin after transfer of low to moderate amounts of electrical energy», thèse, Université de Copenhague, *Danish Medical Bulletin*, vol. 37 (1990), p. 507 à 520.

spécifiques aux lésions électriques, découverte qui pourrait ouvrir d'intéressantes perspectives sur le plan clinique. Toutefois, une discussion plus approfondie de ces travaux sortirait du cadre du présent manuel. Pour plus d'informations, nous invitons le lecteur à consulter les travaux cités dans les notes de bas de page.

Il existe également quelques études d'histologie en relation avec la torture électrique sur les humains h, i, j, k. Dans un cas seulement, où les lésions ont été excisées vraisemblablement sept jours après la torture, on a imputé à la torture électrique des altérations de la peau (dépôt de sels de calcium sur des fibres dermales dans des tissus viables proches des tissus nécrosés). Dans d'autres cas, des lésions excisées quelques jours après la torture alléguée ont révélé des modifications segmentales ainsi que des dépôts de sels de calcium sur des structures cellulaires, mais ces altérations, quoique très compatibles avec l'hypothèse électrique, n'ont pas permis de poser le diagnostic en l'absence de dépôts de sels de calcium sur des fibres dermales. Une biopsie effectuée un mois après une torture électrique alléguée a révélé une cicatrice conique de 1 à 2 mm, une augmentation des fibroblastes et la présence de fibres collagènes étroitement serrées parallèlement à la surface. Là encore, les observations ont été jugées cohérentes avec l'hypothèse de torture électrique, mais sans valeur de diagnostic.

b) Méthode

Une fois obtenu le consentement en connaissance de cause du patient, et avant de procéder à la biopsie, la lésion doit être photographiée conformément aux normes de la médecine légale. Sous anesthésie locale, on fera alors un prélèvement de 3 à 4 mm qui sera conservé au moyen d'une

solution de formol ou autre fixatif. La biopsie devrait être effectuée aussitôt que possible après l'événement, car les lésions électriques, généralement confinées à l'épiderme et aux couches superficielles du derme, peuvent s'estomper très rapidement. On peut éventuellement faire des prélèvements sur différentes lésions, mais il convient de tenir compte de la possible détresse du patient. Les prélèvements doivent être examinés par des pathologistes possédant une solide expérience en dermatopathologie.

c) Éléments de diagnostic en cas de décharges électriques

Observations diagnostiques en cas de décharges électriques: noyaux vésiculaires dans l'épiderme, les glandes sudoripares et les parois des vaisseaux (seul diagnostic différentiel: lésions dues à des solutions basiques), et dépôts de sels de calcium nettement localisés sur les fibres collagènes et élastiques (le diagnostic différentiel, *Calcinosis cutis*, est un désordre extrêmement rare, observé 75 fois seulement sur un total de 220 000 biopsies consécutives, et les dépôts sont généralement diffus)^m.

Autres observations typiques, mais n'ayant pas valeur de diagnostic, en cas de décharges électriques: lésions sur les segments coniques, d'une largeur de 1 à 2 mm le plus souvent; traces de fer ou de cuivre sur l'épiderme (déposées par l'électrode); cytoplasme homogène dans l'épiderme, les glandes sudoripares et les parois des vaisseaux. On pourra également observer des dépôts de sels de calcium sur des structures cellulaires dans des lésions segmentales, ou encore ne pas constater d'observations histologiques anormales.

_

^h L. Danielsen *et al.*, «Diagnosis of electrical skin injuries: a review and a description of a case», *American Journal of Forensic Medical Pathology*, vol. 12 (1991), p. 222 à 226.

ⁱ F. Öztop *et al.*, «Signs of electrical torture on the skin», *Treatment and Rehabilitation Center Report 1994* (Human Rights Foundation of Turkey), vol. 11 (1994), p. 97 à 104.

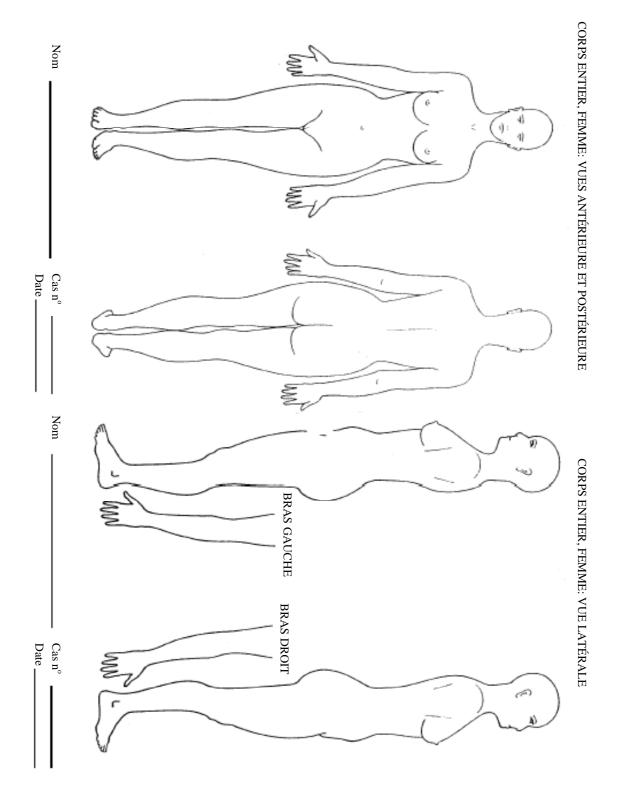
^j L. Danielsen, T. Karlsmark, H. K. Thomsen, «Diagnosis of skin lesions following electrical torture», *Rom. J. Leg. Med.*, vol. 5 (1997), p. 15 à 20.

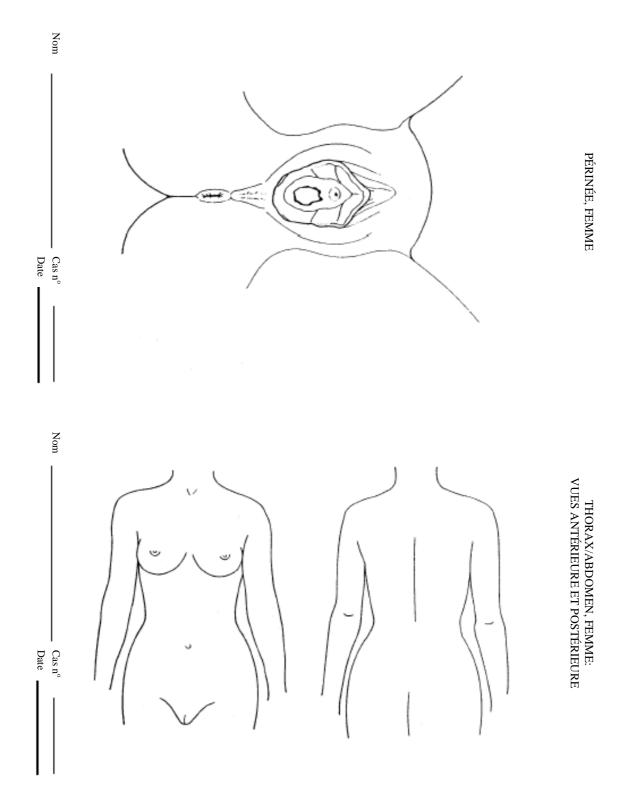
^k H. Jacobsen, «Electrically induced deposition of metal on the human skin», *Forensic Science International*, vol. 90 (1997), p. 85 à 92.

¹ S. Gürpinar et S. Korur Fincanci, «Insan Haklari Ihlalleri ve Hekim Sorumluluğu» (Violations des droits de l'homme et responsabilité du médecin), *Birinci Basamak Için Adli Tip El Kitabi* (Manuel de médecine légale pour médecins généralistes) (Ankara, Turkish Medical Association, 1999).

^m Voir plus haut, note h.

ANNEXE III Schémas anatomiques pour la documentation de la torture et autres mauvais traitements





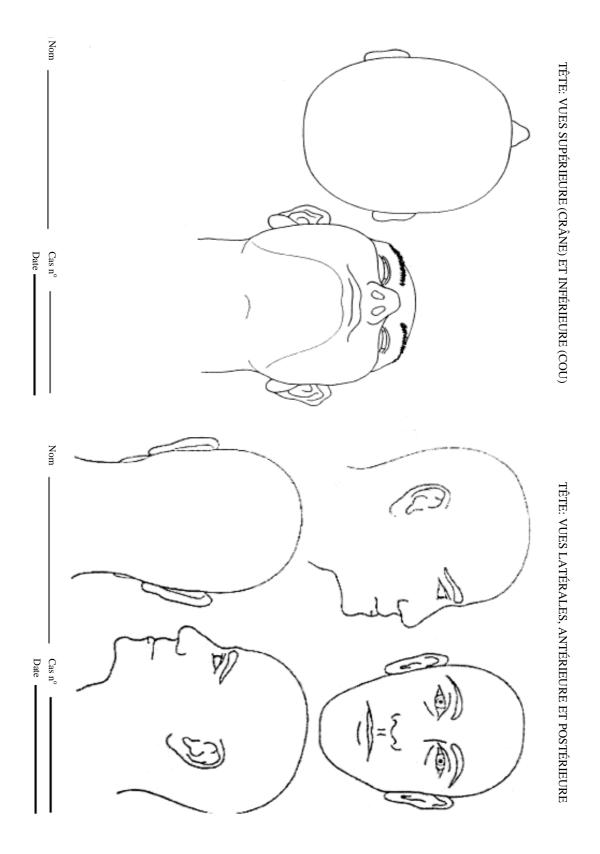
CORPS ENTIER, HOMME: VUES ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE

CORPS ENTIER, HOMME: VUE LATÉRALE

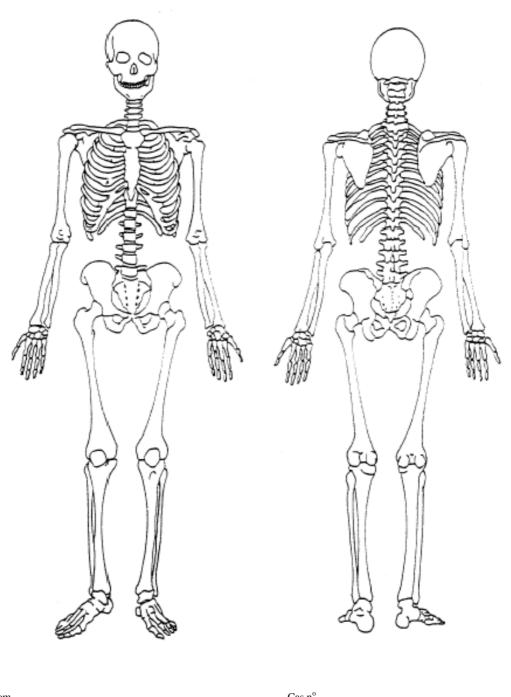
75

THORAX/ABDOMEN, HOMME: VUES ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE

PIEDS: SURFACES PLANTAIRES GAUCHE ET DROITE



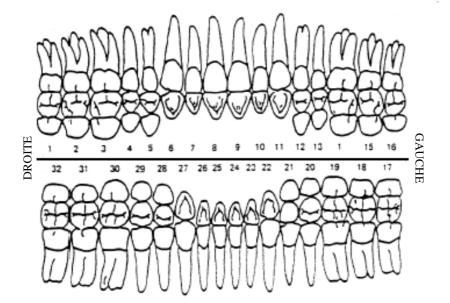
SQUELETTE: VUES ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE



Nom Cas n° Date

INDIQUER SUR CE SCHÉMA TOUTES LES RESTAURATIONS ET DENTS MANQUANTES

Âge estimé
Sexe
Race



Entourer ce qui convient Prothèses présentes

Maxillaire

Dentition complète Dentition partielle Bridge

Mandibule

Dentition complète Dentition partielle Bridge

Décrire en détail tous les bridges et autres prothèses:					

Taches sur les dents

Légères

Modérées

Prononcées

INDIQUER TOUTES LES CARIES SUR CE SCHÉMA

Signaler toutes les caries et marquer d'une croix les dents manquantes

Entourer ce qui convient

Alignement

Normal

Prognathe

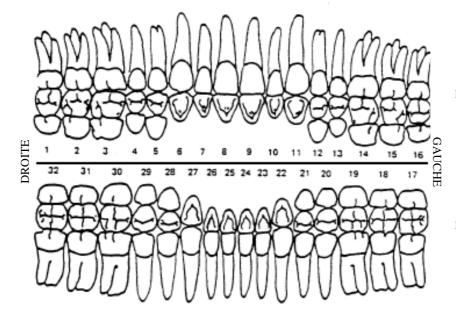
Supraclusion

État du paradonte

Excellent

Moyen

Médiocre



Dépôts calcaires

Légers

Modérés

Importants

ANNEXE IV

Directives pour l'évaluation médicale de la torture et autres mauvais traitements

Les présentes directives se fondent sur le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul). Elles ne doivent pas être appliquées de façon rigide, mais en tenant compte du but de l'évaluation et des ressources disponibles. L'évaluation des éléments de preuve physique et psychologique de la torture et autres mauvais traitements pourra être effectuée par un ou plusieurs cliniciens, en fonction de leurs qualifications respectives.

I.	Informa	tions	génér	ales

Date de l'examen:	Examen demandé par (nom/fonction):
Numéro du cas ou rapport:	Durée de l'évaluation: heures minutes
Prénom du sujet:	Date de naissance: Lieu de naissance:
Nom de famille du sujet:	Sexe: masculin/féminin
Motif de l'examen:	Numéro de pièce d'identité du sujet:
Nom du clinicien:	Nom de l'interprète (le cas échéant):
Consentement en connaissance de cause: oui/non	
Dans la négative, pourquoi?	
Personne accompagnant le sujet (nom/fonction):	
Personnes assistant à l'examen (nom/fonction):	
Le sujet était-il soumis à une contrainte pendant l'é	examen? oui/non
Dans l'affirmative, préciser le nature et la rai	son:
Rapport médical transmis à (nom/fonction/numéro	de pièce d'identité):
Date et heure de la transmission:	
Évaluation/enquête médicale conduite sans restrict	ions (pour les sujets en détention)? oui/non
Dans la négative, préciser la nature des restri	ctions:

II. Qualification du clinicien (pour témoignage judiciaire)

Études médicales et formation clinique
Formation psychologique/psychiatrique
Expérience des enquêtes sur la torture et autres mauvais traitements
Expérience au niveau local dans le domaine des droits de l'homme s'appliquant à l'enquête
Publications, conférences et cours de formation pertinents
Curriculum vitae.

III. Déclaration concernant la véracité du témoignage (pour témoignage judiciaire)

Exemple: «J'ai personnellement connaissance des faits rapportés ci-dessous, à l'exception de ceux fondés sur des informations extérieures que je tiens pour véridiques et sur mon intime conviction. Je serais prêt à témoigner en justice sur la foi des faits établis et de mon intime conviction.».

IV. Profil du sujet

Informations générales (âge, métier, études, situation familiale, etc.)

Antécédents médicaux

Examens médicaux antérieurs basés sur les allégations de torture et mauvais traitements

Profil psychosocial avant détention.

V. Allégations de torture et autres mauvais traitements

- 1. Description résumée de la détention et des sévices
- 2. Circonstances de l'arrestation et de la détention
- 3. Différents lieux de détention (chronologie, transferts, conditions de détention)
- 4. Récit des séances de torture ou autres mauvais traitements (pour chaque lieu de détention)
- 5. Examen des méthodes de torture.

VI. Symptômes et infirmités physiques

Décrire les symptômes et infirmités aigus et chroniques, leur évolution et le processus de guérison.

- 1. Symptômes et infirmités aigus
- 2. Symptômes et infirmités chroniques.

VII. Examen physique

- 1. État général
- 2. Peau
- 3. Visage et tête
- 4. Yeux, oreilles, nez, gorge
- 5. Cavité buccale et dentition
- 6. Poitrine et abdomen (y compris signes vitaux)
- 7. Système génito-urinaire
- 8. Système musculo-osseux
- 9. Système nerveux central et périphérique.

VIII. Profil/examen psychologique

- 1. Méthodes d'évaluation
- 2. État psychologique actuel
- 3. Profil psychologique après la torture
- 4. Profil psychologique avant la torture
- 5. Antécédents psychologiques/psychiatriques
- 6. Usage et abus de substances toxiques
- 7. Examen de l'état mental
- 8. Évaluation des fonctions sociales
- 9. Tests psychologiques (voir chap. VI, sect. C.1, pour les indications et limitations)
- 10. Tests neuropsychologiques (voir chap. VI, sect. C.4, pour les indications et limitations).

IX. Photographies

X. Résultats des tests de diagnostic (voir annexe II pour les indications et limitations)

XI. Consultations

XII. Interprétation des observations

- 1. Éléments de preuve physique
 - Établir le degré de cohérence des symptômes et infirmités physiques aigus et chroniques mentionnés avec les sévices allégués.

- B. Établir le degré de cohérence des résultats de l'examen physique avec les sévices allégués. (Note: L'absence d'observations physiques n'exclut pas la possibilité qu'il y ait eu effectivement torture ou autres mauvais traitements.)
- C. Établir le degré de cohérence des résultats de l'examen physique avec la connaissance des méthodes de torture employées localement et de leurs effets usuels.

2. Éléments de preuve psychologique

- A. Établir le degré de cohérence des observations psychologiques avec les sévices allégués.
- B. Indiquer si les symptômes psychologiques constituent des réactions prévisibles ou caractéristiques d'un stress extrême dans le contexte socioculturel du sujet.
- C. Indiquer la chronologie et l'évolution des troubles mentaux liés au traumatisme (situation dans le temps par rapport aux événements, stade de guérison).
- D. Identifier les éventuels facteurs de stress concomitants (persécution persistante, migration forcée, exil, perte de la famille et du rôle social, par exemple) et leur impact potentiel.
- E. Mentionner les problèmes physiques qui pourraient contribuer au tableau clinique, notamment les possibles lésions de la tête subies lors de la torture ou de la détention.

XIII. Conclusions et recommandations

- 1. Formuler une opinion sur le degré de cohérence de tous les éléments de preuve mentionnés plus haut (observations physiques et psychologiques, informations recueillies, photographies, résultats de tests diagnostiques, connaissance des méthodes locales de torture, rapports de consultations, etc.) avec les sévices allégués.
- 2. Rappeler les symptômes et infirmités qui continuent d'affecter le patient par suite des sévices allégués.
- 3. Signaler les examens complémentaires et traitements jugés nécessaires.

XIV. Déclaration de bonne foi (pour témoignage judiciaire)

Exemple: «Le soussigné certifie, sous peine de sanction ou parjure aux termes des lois de ... (pays) que les déclarations qui précèdent sont exactes et véridiques. Fait le ... (date) à ... (lieu), ... (État ou province).».

XV. Déclaration de restrictions à l'évaluation/investigation médicale (pour les sujets en détention)

Exemple: «Les cliniciens soussignés certifient qu'ils ont pu travailler librement et de manière indépendante et qu'ils ont été autorisés à s'entretenir avec le sujet et à l'examiner en privé, sans aucune restriction ni limitation, ni sans aucune forme de contrainte de la part des autorités de détention.»; ou: «Les cliniciens soussignés ont dû conduire leur évaluation avec les restrictions suivantes: ...».

XVI. Signature du clinicien, date et lieu

XVII. Annexes

Copie du curriculum vitae du clinicien, schémas anatomiques pour l'identification des actes de torture et autres mauvais traitements, photographies, rapports de consultations et résultats de tests diagnostiques, entre autres.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, s'adresser au: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse).